LES

GARDES D'HONNEUR DE LA MARNE

1813

PAR

FRANÇOIS SAGOT

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT

Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Besançon pour obtenir le titre de Docteur ès lettres

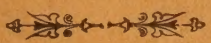

REIMS

MATOT-BRAINE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

Henri MATOT (I ✾), Fils et Successeur

6, RUE DU CADRAN-SAINT-PIERRE, 6

—

1911

(Tous droits de traduction et de reproduction réservés)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546502_0032

LES GARDES D'HONNEUR

DE LA MARNE

LES

GARDES D'HONNEUR

DE LA MARNE

1813

PAR

FRANÇOIS SAGOT

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Besançon pour obtenir le titre de Docteur ès lettres

REIMS

MATOT-BRAINE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

Henri MATOT (I ✾), Fils et Successeur

6, RUE DU CADRAN-SAINT-PIERRE, 6

1911

(Tous droits de traduction et de reproduction réservés)

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A D M. — Archives départementales de la Marne.

A D M 1. — Archives départementales de la Marne, 1re liasse.

A D M 2. — Archives départementales de la Marne, 2e liasse.

A N. — Archives nationales, série ** F9.

A A G. — Archives administratives du Ministère de la Guerre : Garde impériale. Régiments des gardes d'honneur. Recrutement. Département de la Marne.

AVANT-PROPOS

Il ne sera pas question ici de ces *compagnies* d'apparat ou simples cortèges que, sous le nom de Gardes d'honneur, les villes, les départements formaient pour la venue du Premier Consul et de Napoléon Empereur. Nous étudierons les gardes d'honneur militaires. M. le lieutenant E.-L. Bucquoy les caractérise ainsi : « Lorsqu'en 1813, l'Empereur eut besoin de renforcer les troupes de sa garde décimées par la campagne de Russie, il fit appel à la classe aisée de la nation dont il enrôla les enfants dans quatre *régiments* de gardes d'honneur. C'était là une formation nationale et militaire, de véritables soldats qui firent glorieusement les campagnes de 1813 et 1814 (1). « Le but visé par les décrets qui créent ces régiments est surtout... de forcer au service les jeunes gens des classes aisées qui avaient échappé légalement en se rachetant (2). »

Dans la Marne, dans presque toute la France du reste, la matière est inédite. Une dizaine de gardes d'honneur locales « sont parfaitement connues (3) ». On a moins exploré encore les gardes d'honneur militaires. A peine quelques départements de l'est (4) et de l'ouest (5) de même que celui du

(1) *Les gardes d'honneur du premier Empire,* par le lieutenant E.-L. Bucquoy, licencié en droit, docteur ès lettres, avec une préface de M. Edouard Detaille et 8 planches en couleur de l'auteur. Nancy, A. Crépin-Leblond, 1908. P. 3.

(2) *Ibid.,* p. 4.

(3) Bucquoy, *op. cit.,* p. 4-5 ; cf. Bibliographie, p. 473.

(4) A. Benoit, *Liste des Gardes d'Honneur du Bas-Rhin.* Mulhouse, Bader, 1869. Petite brochure extraite de la « Revue d'Alsace », 1869.

(5) Du Bosq de Beaumont, *Les Gardes d'honneur de la Manche,* insérés dans les « Souvenirs normands ». Paris, Lechevalier, 1903, 1 vol. in-8°. H. Defontaine, *Les Gardes d'Honneur du Calvados.* Paris, Paul Dupont, 1906, 1 vol. in-8°.

Zuiderzée (1) ont-ils eu leurs historiens. Récemment M. Roger de Lurion faisait le récit pittoresque et documenté des opérations dans le Doubs (2), et M. le lieutenant Bucquoy, à la suite d'une étude générale, la dernière parue sur la question, a donné la monographie de la Meurthe.

Dans ce travail, est-il besoin de le dire, le document sera tout. Circulaires officielles, lettres des intéressés ou des autorités chargées de provoquer leur dévouement ou leurs largesses, états sommaires ou détaillés, simples comptes : l'histoire entière des gardes d'honneur est là, du moins ces préludes banals à première vue, mais émouvants et pleins d'aperçus sur l'époque que constitue un enrôlement après tant d'autres dans une région industrieuse et patriote ; et les caractères foncièrement originaux de cette levée offrent un puissant intérêt.

Nous verrons quel accueil la Marne fit à ces mesures et quels furent les résultats : comment, d'une manière générale, les instructions ministérielles y furent-elles interprétées et appliquées ? A quelles péripéties donnèrent lieu la levée des taxes, le recrutement ? Quelle fut la composition définitive du contingent ? A quelles difficultés s'est en dernier lieu heurté le préfet ? Et nous suivrons les gardes depuis l'instant où ils quittèrent le département jusqu'à celui où leur histoire se confond avec celle de l'armée. Puisse ce nouveau travail en susciter d'autres. L'histoire locale ne comptera jamais trop d'ouvriers.

C'est aux *Archives départementales* de Châlons-sur-Marne que nous devons la plus grande partie de nos documents. Un classement tout provisoire les a répartis entre deux grosses liasses. Bien moins riches sur le sujet, les *Archives nationales,* série **F⁹ (3), possèrent cependant, parmi un

(1) N. de Roever, *De Gardes d'Honneur uit het departement der Zuiderzée.* S'Gravenhage genealogisch-heraldisch Archief, 1886. Brochure in-4°.

(2) R. de Lurion, *Les Gardes d'Honneur dans le département du Doubs en 1813.* Bull. de l'Acad. des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, 1907, 3e trimestre.

(3) La série F⁹ (*Police militaire*) est en cours de classement. M. le lieutenant Bucquoy écrit à cet égard (p. 467) : « La série F_9 comprend un nombre énorme de pièces rangées jadis par matière. Il a été fait une nouvelle classification en $F\frac{9}{I}$ et $F\frac{9}{II}$. Dans $F\frac{9}{II}$ toutes les pièces sont aujourd'hui rangées par département. Cette classification n'a sans

certain nombre de lettres, la précieuse correspondance par laquelle le préfet tint au courant le ministre de l'intérieur, plus trois états, dont la liste par sections et la liste alphabétique du contingent. Cette dernière se trouve aussi aux *Archives administratives du Ministère de la Guerre,* en compagnie de trois états de moindre importance (1) ainsi que des Registres matricules du 2e régiment de gardes d'honneur, l'un pour la troupe, l'autre pour les officiers.

M. L. Pingaud, professeur à l'Université de Besançon, a bien voulu nous signaler ce sujet et nous faire part de précieuses indications. Nous lui en exprimons notre respectueuse gratitude.

Un concours des plus obligeants nous était réservé. Que M. Berland, archiviste du département de la Marne, M. Laurent, bibliothécaire de la ville de Châlons, et M. Marichal, archiviste aux Archives nationales, en particulier, veuillent bien recevoir ici nos très vifs remerciements. Nous n'avons garde d'oublier non plus, toutes les indications qui nous ont été aimablement fournies, ni les dévouées collaborations grâce auxquelles nous nous sommes trouvé très promptement en possession de tous nos matériaux.

doute pas donné les résultats qu'on en attendait et l'on est en train de remanier ces séries pour revenir à un classement par matière, c'est ce qui explique que plusieurs documents référés par des auteurs plus anciens à $F\frac{9}{300}$ par exemple sont référés par moi à $F\frac{II}{9}$, département de X. »

(1) Ce très mince dossier porte le titre suivant : *Garde impériale. Régiments des gardes d'honneur. Recrutement. Département de la Marne.*

CHAPITRE PREMIER

Les Décrets — Leur Exécution

Par le décret du 31 mars 1813, Napoléon demandait au Sénat 180.000 hommes : savoir, 10.000 gardes d'honneur à cheval, 80.000 hommes du premier ban de la garde nationale et 90.000 de la conscription de 1814 (1).

Le projet impérial devint sénatus-consulte dès le 3 avril. Le 5, un décret impérial complétait l'œuvre du Sénat.

On trouvera ces textes en appendice.

La Marne rentrait dans la 2e division militaire. D'après l'Almanach impérial, elle formait cette division avec les Ardennes et la Meuse; Mézières était la résidence officielle de Janssens, leur commun chef.

Sur le tableau indiqué par le décret, en son article I, le contingent assigné à cette région était de 100 gardes d'honneur au minimum et de 200 au maximum (2). Là-dessus les Ardennes devaient fournir un minimum de 32, un maximum de 64 ; la Meuse, un minimum de 33, un maximum de 66 ; la Marne, un minimum de 35, un maximum de 70. La plus forte part revenait donc à celle-ci. Envisage-t-on, par contre les 31 départements qui alimentèrent le 2e régiment; les chiffres

(1) A N, série A F^{IV}.

(2) Cet état annexé se trouve aux A N (série A F^{IV}, 6043).

de la Marne sont sensiblement inférieurs à la moyenne générale, qui atteint 39 (minimum) et 78 (maximum).

Il est superflu d'insister sur les avantages honorifiques et autres promis aux futurs gardes d'honneur. « Il (Napoléon), écrit le général de Ségur, avait bien aussi compté quelque peu sur les instructions de son ministre de l'intérieur, sur l'empressement des préfets, sur leur éloquence persuasive, coërcitive même, enfin sur le mouvement universel que lui-même avait imprimé, et qui entraînait tout encore (1) ».

En vertu de l'article xv du décret, chaque préfet dut sans tarder remplir une liste où figuraient les catégories sociales visées (2). D'autres états devaient s'y joindre, dont la formation, la teneur nécessitent de même certaines explications. Mais il faut, pour les bien apprécier, que nous ayons assisté au développement de la jurisprudence un peu sommaire du décret et vu à l'œuvre le préfet.

La Marne avait pour administrateur M. de Jessaint, officier de la Légion d'honneur, chevalier et baron de l'Empire. Préfet modèle, il y exerça ces fonctions de 1800 à 1838. Nombre de lettres de ses administrés, écrites à propos des gardes d'honneur, répètent ses louanges ou ne cachent pas que l'intéressé attend beaucoup de lui ; il est, la correspondance officielle en témoigne, fort bien vu en haut lieu. Dans ses lettres, au tour précis, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer de sa bonne grâce inaltérable ou de l'habile et souple netteté de ses solutions. Joignez-y le sens naturel de l'équité. Personne n'était mieux désigné pour ces conjonctures.

Une circulaire du préfet avisa la population des intentions impériales (12 avril) (3). On y retrouve la lettre même du décret (4).

L'article 5 toutefois ajoute ces instructions : « Les registres d'inscription seront clos le 22 avril présent mois ; les maires les feront passer sur le champ à leurs sous-préfets qui nous

(1) *Histoire et mémoires,* par le général comte de Ségur (colonel du 3e régiment de gardes d'honneur), 1873. T. vi, p. 33.

(2) Elles sont énumérées à l'article xiv du décret.

(3) A D M 1. Grosse.

(4) Cf. l'avis du préfet de la Meurthe *aux jeunes gens du même département qui désirent entrer dans les régiments des gardes d'honneur* (Archives départem. de la Meurthe, série R) : Bucquoy, p. 367.

les transmettront de suite ainsi que ceux qui auront été ouverts chez eux et ils y joindront toutes les observations dont les inscriptions reçues leur paraîtront susceptibles. »

L'article 3 mérite d'être signalé: « *Les citoyens qui auraient les qualités voulues seront admis à se faire inscrire quand même ils ne seraient pas de l'une des catégories désignées audit article* 14. » Par là, la voie est ouverte à plus d'une admission, qui, à s'en tenir aux termes mêmes du décret, aurait donné lieu tout au moins à de très sérieuses hésitations. Et les paroles de Ségur sur la conduite des préfets reviennent à la pensée.

La lettre était morte. Déjà, à l'instar de ses collègues, le préfet de la Marne avait reçu l'importante circulaire confidentielle du 9 avril. On y lisait ceci : « La désignation est un pouvoir spécial qui vous est délégué par le souverain ; votre prudence et votre sagacité doivent en faire un usage convenable.

« Au premier aspect, il semble que, pour être désigné comme garde d'honneur, il faut qu'un individu appartienne à une des catégories de l'article 14 du décret, par lui ou par sa famille et qu'il ait la fortune nécessaire pour s'équiper et se monter. La réunion de ces deux conditions n'est pas nécessaire. Pour bien saisir l'esprit dans lequel doivent être faites les désignations il faut bien se pénétrer des intentions de l'Empereur. » Et la suite de la circulaire n'était que l'application de ces principes aux différents cas.

Une autre circulaire confidentielle aux préfets, importante elle aussi, celle du 23 avril, devait d'ailleurs renchérir encore sur celle du 9 : « Dans ses désignations, y sera-t-il spécifié, un préfet a toute latitude, et il est bien évident que ce mot exclut l'idée de règle générale pour tel ou tel cas : je ne puis donc qu'inviter à méditer mes instructions ceux de MM. les préfets qui m'adressent des questions dont la solution serait de mettre des bornes à cette latitude.

« Comment, en effet, concevoir des règles générales dans une opération de ce genre !

« Un préfet doit se supposer l'organe d'un jury d'équité, et opérer dans son cabinet, pénétré de l'esprit du gouvernement; il a devant les yeux sa première règle, sa règle invariable, il doit d'abord son contingent au minimum; il faut qu'il le fournisse, je le répète ; c'est là la première de toutes ses opérations. Il est évident qu'il ne peut le faire qu'avec

l'espèce d'éléments qui existe dans son département et sans se poser à lui-même des règles qui diminueraient le nombre de ces éléments. »

A sa circulaire du 12 avril M. de Jessaint en fit succéder une autre, le 22 du même mois, où se révèle déjà son don de persuasion :

« Monsieur,

« Vous connaissez la disposition du sénatus-consulte du 3 de ce mois relatif à la formation de quatre régiments de gardes d'honneur, et du décret impérial du 5 qui en règle l'exécution.

« Les personnes les plus recommandables par leur fortune et par le rang qu'elles occupent dans chaque département à la juridiction de ces régiments, sont appelées à concourir soit par elles-mêmes, soit par leurs fils, petits-fils ou neveux, soit enfin pour celles qui ne peuvent concourir personnellement ou par leurs fils, petits-fils ou neveux, en armant et équipant à leurs frais un ou plusieurs gardes d'honneur ou en faisant l'office de contribuer à cette dépense par une somme déterminée.

« Vous vous empresserez sans doute de concourir à cette mesure, mais comme il serait possible que vous n'eussiez avec aucun des gardes d'honneur des liaisons assez intimes pour lui faire accepter comme un don particulier de votre part son armement et équipement tandis qu'ils les recevraient avec reconnaissance de la libéralité du département, vous pourrez verser dans la caisse du receveur général ou du receveur particulier de votre arrondissement le montant de votre offrande ; elle sera réunie à un fonds commun destiné à ces dépenses, et qui sera formé des dons que les personnes désignées par le sénatus-consulte et qui ne pourraient concourir personnellement à la composition des régiments de gardes d'honneur s'empresseront d'offrir pour armer et équiper ceux qui étant aptes à ce service ne pourraient s'armer et s'équiper à leurs frais.

« Recevez, etc.

« Le bon esprit qui a constamment animé les habitants du département de la Marne me garantit qu'ils ne resteront point en arrière dans une circonstance où ils ont à donner à

Sa Majesté une nouvelle preuve de leur entier dévouement (1). »

Ce texte était le complément logique du précédent ; comme lui il s'inspire de la circulaire confidentielle du 9. Aux personnes aisées de pourvoir à la création d'un fonds commun. Ce fonds remplira vis-à-vis des enrôlés de faibles moyens et non légionnaires le même office qu'aux termes du décret la caisse de la Légion va remplir vis-à-vis des gardes légionnaires peu fortunés (2).

Ainsi comprise, la liste générale devait, d'après la circulaire confidentielle, présenter « quatre subdivisions :

« 1° Des individus habiles à concourir en personne au service des gardes d'honneur ;

« 2° Des individus qui ne pourront concourir par eux-mêmes mais seulement par leurs fils, petits-fils, frères et neveux ;

« 3° Des individus qui ne pourront concourir que par leurs moyens pécuniaires à la dépense générale de l'opération ;

« 4° Enfin, des individus qui, quoiqu'inscrits de droit sur la liste générale, ne pourront concourir ni par eux-mêmes ni par des membres de leur famille, ni par leurs moyens de fortune. »

Telles étaient les instructions. Une série de lettres officielles, les grandes listes, une liste spéciale nous apprennent comment elles furent exécutées. Nous suivrons jour par jour les phases de l'opération, dans trois des arrondissements d'abord, puis dans toute l'étendue de la Marne.

A elle seule, la circulaire confidentielle du 9 avril avait déjà singulièrement élargi le champ d'application du décret. Il ne fallait pas moins pour le rendre pratique, et malgré

(1) A D M 1. Grosse.

(2) Rappelons la teneur de l'art. XXI : « Si parmi les membres de la Légion d'honneur ou leurs fils, il s'en trouvait qui n'eussent pas les facultés nécessaires pour s'habiller, se monter et s'équiper, ils pourront, sur le rapport qui en sera adressé par le préfet à notre grand-chancelier de la Légion d'honneur, être habillés, équipés et montés aux frais de ladite Légion. » Par contre, l'article XX du même décret portait : « Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais. »

tout à quelles lenteurs, à quelles difficultés cette levée ne va-t-elle pas se heurter ? On s'explique fort bien les perplexités du sous-préfet de Reims, M. Le Roy, devant les premiers ordres venus du chef-lieu. Il écrit le 16 avril au préfet :

« M. le Baron,

«...Vous me chargez de m'occuper de suite, de la formation de la liste des personnes qui sont appelées à concourir soit par elles-mêmes, soit par leurs fils, petits-fils ou neveux, à la composition des régiments des gardes d'honneur.

« Cette liste devra être divisée en autant de sections que le décret présente de catégories.

« Doit-elle comprendre tous les individus qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, mariés ou non, et quel que soit leur âge, ou ne doit-elle comprendre que les non mariés âgés de 19 à 30 ans, et ceux qui étant mariés ont des enfants ou neveux dans le cas de l'appel ?

« D'après l'article 14 du décret et le modèle de la liste joint à votre lettre, il semble que la liste doit comprendre tous les individus appartenant aux catégories énoncées.

« Au contraire d'après l'article 15 du même décret, il paraît qu'elle ne doit être composée que de ceux desdites catégories qui ne sont pas mariés, sont âgés de 19 à 30 ans et n'ont pas d'état.

« Ces deux articles me semblent toutefois susceptibles d'être conciliés de la manière suivante :

« L'article 14 indique tous les individus admissibles, qu'ils soient ou non mariés, de sorte qu'un membre d'un collège électoral par exemple qui sera marié pourra, s'il se présente *volontairement,* être admis dans le régiment s'il est né français et est âgé de 19 à 30 ans.

« L'article 15, au contraire, me paraît prescrire la formation d'une liste qui serait composée d'individus appelés spécialement à composer le régiment dont il s'agit, et parmi lesquels l'autorité supérieure désignerait ceux qu'elle jugerait à propos.

« Dans ce dernier cas la liste à former me paraît ne devoir comprendre que ceux des individus mariés compris dans ces diverses catégories qui ont des fils, petits-fils ou neveux susceptibles d'être appelés et ceux qui n'en ayant pas, se présenteraient volontairement.

« Je vous prie, M. le Baron, de me faire savoir si la liste que vous me chargez de vous porter le 25 de ce mois doit être faite dans ces derniers sens ; ou si, au contraire, elle doit comprendre tous les individus qui appartiennent par leur position politique à l'une des catégories énoncées au décret. Si cette dernière interprétation doit avoir lieu, je ne vous dissimulerai pas que la formation de cette liste sera très difficile.

« Je vous prie de vouloir bien, attendu l'urgence, me répondre le plus tôt possible (1). »

Il reste un doute dans l'esprit du sous-préfet : toute une catégorie, fort intéressante, a été oubliée :

« Votre lettre du 13 de ce mois, écrit-il à ce sujet, me charge de composer la huitième section de la liste générale y mentionnée, des militaires qui ont servi dans les armées françaises, et de ceux qui ont servi comme officiers dans les armées étrangères, et de leurs fils. Vous m'observez que tous ceux qui ont servi dans les armées françaises, *s'ils sont valides,* sont dans le cas d'être placés dans cette section de la liste générale avec leurs fils et petits-fils et neveux, s'ils n'ont pas atteint leur 46e année.

« Il existe dans mon arrondissement une quantité assez considérable de militaires réformés et retraités. Ces derniers militaires ont été renvoyés dans leurs foyers soit pour blessures, soit pour infirmités acquises à la guerre et je présume qu'ils ne sont pas dans le cas d'être portés sur la liste dont il s'agit.

« Dans tous les cas, pour juger s'ils sont valides, il serait nécessaire de les faire visiter antérieurement à leur inscription, et la brièveté du délai ne permet pas de faire faire cette visite. Je crois donc devoir me dispenser d'inscrire tous les militaires réformés ou retraités quand même ils n'auraient pas atteint l'âge de 45 ans, à moins que vous ne me donniez des ordres contraires (2). »

Le préfet répond le surlendemain :

« Votre liste devra comprendre tous les individus qui appartiennent aux différentes catégories quels que soient

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. Au préfet.

leurs fonctions, leur âge, qu'ils soient ou non mariés, et qu'ils aient ou non des enfants ou neveux dans le cas de l'appel, attendu que, d'après les instructions que j'ai reçues de S. Exc. le ministre de l'intérieur, l'intention de Sa Majesté est que ceux qui ne seraient pas dans le cas de concourir soit par eux-mêmes soit par leurs enfants ou neveux, concourent de leurs deniers à la formation d'un fonds commun destiné à monter, habiller et équiper ceux des inscrits qui pouvant servir de leur personne manqueraient de moyens pécuniaires.

« Quant aux militaires, je pense que les officiers réformés ou retraités pour blessures et infirmités acquises à la guerre sont dans le cas d'être portés sur la liste. Parce qu'ils donnent le droit à leurs fils ou neveux d'être admis dans les régiments des gardes d'honneur.

« Cette disposition du décret s'étend aussi, d'après les instructions, aux militaires démissionnaires et aux individus de famille militaire que les événements ont éloignés d'une carrière qu'ils ne se sont pas senti le besoin de reprendre lorsque nous sommes revenus à nos institutions monarchiques (1). Pourvu toutefois qu'ils n'aient pas au delà de 45 ans et qu'ils ne soient pas mariés.

« Vous observerez encore que, s'il s'en présentait de ces classes de leur propre mouvement, leur inscription serait admise pourvu qu'ils soient en état de servir et dans ce cas vous ne seriez arrêté ni par leur âge ni par la qualité de marié ou veuf (2). »

Ainsi personne ne doit être excepté de la liste. Une raison d'âge ou toute autre empêche-t-elle tel inscrit de servir, manque-t-il de jeunes parents en état de porter les armes; alors il contribuera. Les officiers réformés ou retraités pour blessures et infirmités n'échappent pas à l'inscription ; on entend qu'ils ouvrent à leurs fils, à leurs neveux l'accès des régiments de gardes d'honneur (3). Et dans ce terme d'ancien

(1) A ce mot correspond la note marginale suivante : « Ils doivent concourir pour leurs fils, petits-fils ou neveux et ils peuvent aussi être admis par eux-mêmes. »

(2) A D M 1. 19 avril.

(3) Cf. ce « complément d'explications donné par le préfet de la Meurthe au sous-préfet de Château-Salins le 1er mai » : « Dans la 8e section doivent être compris tous les militaires mariés ou non mariés,

militaire on fait rentrer les anciens émigrés. Eux du moins, ils ne seront inscrits que s'ils n'ont pas plus de 45 ans et ne sont pas mariés. Ces ménagements, espère-t-on, les gagneront à la cause impériale et multiplieront les volontaires d'anciennes familles, catégorie qu'on veut à tout prix atteindre (1). Au reste ni l'âge ni le fait d'être marié n'empêcheront un ancien militaire de s'enrôler et cela quelles que soient ses attaches politiques.

Avril s'est écoulé et avec lui le délai assigné pour les désignations (2). « Je vois avec peine, écrit M. de Jessaint à M. Le Roy, que, parmi les inscriptions volontaires pour les gardes d'honneur, il ne s'en trouve aucune de la ville de Reims. Vous devez concevoir combien il serait désagréable à Sa Majesté qu'une des bonnes villes n'ait pas trouvé dans son sein plus de dévouement. J'ai cru donc, dans l'intérêt de cette cité, devoir suspendre l'envoi de mon travail, afin de vous donner le temps nécessaire pour stimuler ses chefs de famille et leurs fils. Faites-leur sentir que cet état de choses donne une mauvaise opinion du zèle de la ville de Reims et qu'il importe de le faire cesser. Je me repose à cet égard sur votre prudence et votre activité (3). »

Trois jours plus tard le préfet revient à la charge :

« Il doit nécessairement, Monsieur, exister à Reims ou dans l'arrondissement des individus sans état appartenant à d'anciennes familles nobles, qui ne se trouvent compris dans aucune des catégories désignées par le sénatus-consulte du 3 de ce mois, mais qui conservent encore de l'influence dans le

réformés ou non ; ceux qui ont servi comme officiers dans les pays étrangers ne doivent être compris que s'ils ne sont pas mariés. Il n'est pas nécessaire de faire visiter les militaires réformés mais simplement de les noter. On comprendra également les fils de tous les militaires et même sans éducation et sans fortune (*Archives départem. de la Meurthe, série R*). »

(1) Voir cités dans BUCQUOY, p. 364-369, 374 et 377-378, des passages on ne peut plus explicites des circulaires confidentielles du 9 et du 23 avril, ainsi que de la correspondance officielle relative aux gardes de la Meurthe et du Doubs, qui justifient ce jugement de M. Bucquoy (p. 376) : «... L'ensemble de ces mesures devait, par le jeu de leurs combinaisons, permettre d'atteindre surtout ces familles qui s'étaient jusqu'à présent éloignées du Prince. »

(2) Article XVII du décret: « Le préfet désignera, du 20 avril au 1er mai, ceux qui devront être admis à faire partie desdits régiments. »

(3) A D M 1, 1er mai.

département soit par leur parenté ou par les successions auxquelles ils doivent prétendre. Ils sont dans le cas d'être désignés pour entrer dans les gardes d'honneur.

« Je vous invite à m'adresser par le premier courrier, l'état des individus de cette espèce qui n'auraient pas encore atteint 30 ans en m'indiquant leur taille, leur âge et l'aptitude qu'ils doivent avoir pour le service militaire (1). »

M. de Jessaint, on le notera, s'en tient scrupuleusement à la lettre lorsqu'il relève à propos des « individus sans état appartenant à d'anciennes familles nobles » « l'influence » qu'ils « conservent encore » « dans le département soit par leur parenté ou par les successions auxquelles ils doivent prétendre (2) ». Fidèle agent, il fait montre de beaucoup de zèle à leur endroit (3).

Reims cependant tarde à remplir ses vœux ; le sous-préfet lui en indique le motif :

« Je ne perds pas de vue un seul moment la disposition des lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à la formation du régiment dont il s'agit. La direction générale de l'esprit d'une ville essentiellement manufacturière met obstacle à ce que beaucoup d'inscriptions volontaires aient lieu pour entrer dans ce régiment, puisque tous ces jeunes gens se destinent au commerce et aux emplois civils et très peu sont inoccupés (4). »

Epernay et sa région n'ont au gré du sous-préfet, M. Carré, montré qu'un empressement fort relatif :

« J'ai l'honneur, écrit-il au préfet le 29 avril, de vous transmettre la liste générale des personnes de mon arron-

(1) A D M 1. 4 mai.

(2) Cf., à cet égard, le passage suivant de la circulaire confidentielle aux préfets du 9 avril : « Il est des individus sans état ayant appartenu à des familles aisées ou qui l'ont été et qui conservent dans le département une influence par leur parenté ou par les successions qu'ils peuvent attendre. Il importe qu'ils prennent du service et vous les rechercherez pour vos désignations. »

(3) Sur l'exemplaire de la circulaire qui lui a été adressé (A D M 1), les mots caractéristiques du passage en question (cité dans la note précédente) sont soulignés de sa main ; ce qu'il n'a fait pour aucun autre endroit de la même circulaire.

(4) A D M 1. 10 mai.

dissement appelées à concourir à la formation des quatre régiments des gardes d'honneur...

« J'ai fait extraire de cette liste tous les fils, petits-fils, neveux, valides ou invalides, des personnes qui y sont comprises ; je les ai portés sur un état particulier que vous trouverez ci-joint.

« A ce moyen, vous pourrez, sans recourir à la liste générale, établir la désignation qui vous reste à faire des cinq gardes d'honneur pour compléter le contingent que vous avez assigné à mon arrondissement.

« J'ai prévenu les pères et mères des six jeunes gens que vous avez désignés ; plusieurs sont venus me voir ; mais il n'a encore été souscrit aucun enrôlement.

« Je crois que, préalablement, ces chefs de famille auront l'honneur de vous voir, soit pour tâcher d'obtenir la révocation de la désignation de leurs fils, soit pour se convaincre qu'elle a été irrévocablement prononcée (1). »

Un mot sera dit tout à l'heure des listes d'arrondissement. Ce qui paraît propre à Epernay, c'est l'état des conscrits que son sous-préfet a extrait de la liste d'ensemble (2).

Sainte-Menehould est bien plus avancé. M. de Jessaint écrit le 1er mai à M. Drouet, sous-préfet (3) :

« Vous m'aviez promis, Monsieur, lors de la conférence que j'ai eue avec vous le 25 de ce mois relativement aux gardes d'honneur, que vous m'adresseriez incessamment la liste que vous avez emportée avec vous, parce qu'elle ne contenait pas tous les renseignements que je vous avais demandés, et que vous vous procureriez des enrôlements volontaires pour compléter le contingent fixé pour votre arrondissement : je n'ai rien reçu jusqu'à ce jour et l'époque est arrivée où je vais faire passer mon travail au Ministre,

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. Voici le titre complet: *Arrondissement d'Epernay. Etat de tous les conscrits portés sur la liste des personnes appelées pour concourir à la formation des quatre régiments de gardes d'honneur et parmi lesquels M. le Préfet peut choisir des gardes d'honneur.*

(3) L'ancien maître de poste de Sainte-Menehould, qui, ayant reconnu Louis XVI à son passage dans cette ville, le 21 juin 1791, le dénonça et le fit arrêter avec la famille royale, le soir même, au moment où ils allaient quitter Varennes.

ce que je n'ai pu faire faute d'avoir reçu le vôtre. Je vous invite à me l'adresser par le courrier de demain ; je serais essentiellement compromis si je mettais un plus long retard dans l'envoi que je dois faire à Son Excellence le ministre de l'intérieur (1). »

La réponse ne se fait pas attendre :

« Vous avez dû voir par l'état que je vous ai adressé ce jourd'hui que mon arrondissement est en mesure pour fournir le contingent que vous lui avez assigné dans la formation des régiments des gardes d'honneur.

« Tous les hommes qui se sont présentés me paraissent en état de faire un bon service et de se conduire d'une manière honorable mais tous ne sont pas en état de se monter et s'équiper ; dans les douze qui sont portés sur mon état, je n'en connais que quatre à cinq qui puissent le faire... »

Or, des invitations à souscrire lancées dans son ressort, il n'y a guère à attendre, avant quelque temps du moins. « Cette présomption, reprend le sous-préfet, me détermine à vous prier de considérer s'il ne conviendrait pas mieux, dans l'intérêt de cette opération, de déterminer pour mon arrondissement, le montant de la somme présumée nécessaire pour monter et équiper six à sept gardes d'honneur et me charger de faire la répartition de cette somme en prenant pour base l'aisance des particuliers qui se trouvent dans le cas de contracter cette dépense.

« Si vous vous décidiez à prendre ce parti, je puis vous donner l'assurance que la quotité de fonds indiquée serait versée à la caisse du receveur de l'arrondissement avant la huitaine. Je vous prie de me donner votre avis sur la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre (2). »

Rien n'indique comment le préfet accueillit les offres relatives au fonds commun. Les opérations sont, en effet, dans une toute autre phase lorsque Sainte-Menehould et son sous-préfet donnent de nouveau signe de vie.

Son collègue de Vitry, M. Detorcy, n'avait pu qu'envoyer, le 28 avril, la liste générale de son arrondissement tant

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. 1er mai.

bien que mal remplie. « Je ne crois pas, ajoutait-il, pouvoir obtenir aucunes inscriptions volontaires pour ces corps et je vois avec peine que vos désignations porteront nécessairement sur des individus qui n'étaient appelés ni par leur état ni par leur fortune au service militaire si le contingent de l'arrondissement reste fixé à quinze (1). » Le malheur est que l'on manque de renseignements précis touchant la quotité en hommes due par chaque arrondissement (2).

Au sujet de celui de Châlons, rien d'étonnant qu'ici comme pour le reste des opérations, les documents fassent défaut ou soient de mince intérêt : le préfet y réside, et M. de Jessaint, la suite le montrera, est l'homme des solutions amiables et expéditives. Toutefois la lettre qui suit, la première de la correspondance échangée entre le préfet et M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, nous apprendra ceci: pas plus dans ces deux arrondissements que dans les autres, ces préliminaires n'ont été marqués par rien de saillant.

La lettre signalée en dernier lieu inaugure la série de pièces relative à la situation générale de la Marne. Elle est du 1er mai, date assignée comme terme aux désignations (3). La voici :

« Malgré tout le zèle et les soins que j'ai apportés pour l'exécution du décret du 5 avril dernier..., il m'a été impossible de réunir encore les éléments nécessaires pour la formation des listes conformes aux modèles annexés à votre lettre du 9 dudit mois.

« Les sous-préfets m'ont bien remis leur travail dans les délais prescrits, mais il était imparfait et contenait des erreurs et omissions qu'il importait de réparer. J'ai dû le leur renvoyer. Depuis, quatre sous-préfets m'ont adressé les tableaux rectifiés ; ce dernier travail est encore loin de présenter tous les renseignements rigoureusement exigés par vos instructions ; je tâcherai d'y suppléer par les notes qui existent dans mes bureaux. Le sous-préfet de Sainte-Menehould ne m'ayant point encore adressé la liste de son arrondissement, je la

(1) A D M 2.

(2) Dans la Meurthe, on connaît exactement la répartition faite entre les arrondissements: cf. Bucquoy, p. 387 (tableau numérique).

(3) Art. XVII du décret.

lui demande par un exprès qui est chargé de me la rapporter (1); aussitôt que je l'aurai reçue je m'occuperai sans relâche de la formation de la liste générale et des listes particulières afin qu'elles puissent vous parvenir prochainement.

« Au surplus je puis donner l'assurance à Votre Excellence que dans cette circonstance les habitants du département de la Marne s'empresseront de donner à Sa Majesté des preuves de leur zèle et de leur dévouement. Déjà j'ai reçu 43 inscriptions volontaires, parmi lesquelles on compte plusieurs jeunes gens appartenant à d'anciennes familles, et à différentes classes de la société. La plupart ont eu une éducation soignée.

« Votre Excellence pourra remarquer que le minimum assigné au département est complété et au delà, et je puis l'assurer que malgré les opérations extraordinaires dont l'Administration est chargée, j'apporterai tous mes soins pour que ce travail soit fait dans l'esprit de vos instructions, et qu'il soit terminé dans le plus court délai (2). »

Plus que le minimum à la date fixée ! Le résultat était encourageant. Seize le 24 avril (3), les volontaires se trouvaient déjà presque trois fois plus nombreux. Puis on comptait parmi eux plusieurs jeunes gens d'anciennes familles et le reste avait en majorité reçu une éducation d'élite : il n'était donc pas jusqu'au choix qui ne répondît aux intentions de l'Empereur. Au surplus, ici pas plus qu'ailleurs, M. de Jessaint n'a, touchant le recrutement qu'on entendait donner aux gardes, quelque chose qui ressemble à un commentaire tant soi peu étendu des désirs officiels (4). Ces désirs, il les trans-

(1) La dernière lettre citée du même sous-préfet n'est autre que la réponse attendue dans la présente.

(2) A N.

(3) Dans une lettre du colonel commandant le département de la Marne au préfet, du 30 avril (A D M 1), le premier dit tenir d'une lettre du second qu'à la date précitée il avait déjà ce chiffre d'enrôlés pour la garde d'honneur.

(4) Le préfet de la Meurthe, au contraire, a rédigé dans ce sens un questionnaire détaillé. Le voici. Il a la forme d'un projet de lettre circulaire adressé par lui aux gardes en leur annonçant leur désignation : « Comme je désire envoyer au gouvernement et au conseil d'administration du corps des notes particulières sur l'illustration de votre famille et sur les droits que vous pouvez avoir à de l'avancement, je vous engage à me faire connaître si votre famille était autrefois privilégiée, si elle appartenait à la magistrature ou à l'épée, si vos ancêtres ou vos proches parents ont occupé des places distinguées

met littéralement, sa lettre du 4 mai au sous-préfet de Reims en est un frappant exemple (1), et quelques mots lui suffisent pour apprécier l'ensemble de ses recrues. Le reste du contingent lui coûtera plus de recherches et la composition n'en provoquera pas de sa part le même enthousiasme.

Le ministre de la police générale intervient à son tour. Dans une lettre du 4 mai, il demande à connaître « incessamment » les résultats de la levée et si elle sera bientôt terminée (2).

Le préfet répond le 11 mai. A peine le sénatus-consulte et le décret étaient-ils connus de la population, plusieurs volontaires se faisaient inscrire. A l'heure actuelle 60 engagements sont acquis, le maximum du contingent étant fixé à 71 (3). « Le nombre de ces enrôlements serait même plus considérable si j'avais pu admettre tous ceux qui se sont présentés, mais j'ai été forcé d'en refuser plusieurs qui n'avaient ni la taille, ni les forces physiques, ni l'aptitude nécessaire pour embrasser l'état militaire (4) ».

dans la robe ou dans le militaire ; alors vous me déclinerez leurs noms et leurs emplois, si vous avez des parents qui, depuis l'établissement du règne actuel, se sont distingués, si vous en avez dans les armées qui soient officiers, membres de la Légion d'honneur, si vos parents sont des collèges électoraux, des conseils généraux de départements, d'arrondissement ou de commune. Ces renseignements que je vous demande ayant pour but d'avoir des motifs de recommandation à présenter en votre faveur, je vous engage à nous les fournir à bref délai (*Archives départementales de la Meurthe, série R*). »

Ces lignes ne sont du reste que la fidèle paraphrase d'un mot écrit par le ministre de la police générale, quelques jours auparavant : « Aucune fonction honorifique, aucune famille marquante n'est privée de l'honneur de l'inscription (*Circulaire du ministre de la police générale aux directeurs généraux et aux commissaires de police* (A N, série $F\frac{9}{1}$ 375) ».

(1) Voir p. 23-24.

(2) A D M 1. Le conseiller d'Etat, auteur de la lettre, assure M. de Jessaint de ses sentiments affectueux. La signature est illisible.

(3) Dans l'état annexé au décret du 5 avril, ce maximum n'était fixé qu'à 70. Voir p. 15. La circulaire confidentielle du 9 avril du ministre de l'intérieur aux préfets le fixe à 71 ; c'est le chiffre qu'on retrouve désormais. Cette circulaire est aux A D M 1.

(4) A D M 1. Cf. ce début d'une lettre écrite par le préfet au sous-préfet de Reims le 19 mai (A D M 1) : « Plusieurs jeunes gens de votre ville m'ont été présentés aujourd'hui... pour être admis dans les gardes d'honneur, mais aucun d'eux ne m'a paru réunir les qualités propres à ce service soit par défaut de taille, soit parce qu'ils n'appartiennent

Le préfet a pris soin de dire que, parmi ceux qu'il a retenus, « il s'en trouve plusieurs qui appartiennent à d'anciennes familles militaires ». « J'ai acquis dans cette circonstance, poursuit-il, une nouvelle preuve de ce bon esprit qui a constamment animé les habitants de ce département et de l'attachement qu'ils portent à leur souverain.

« Je m'occupe de compléter le maximum et j'espère qu'il le sera très incessamment. »

Le lendemain, M. de Jessaint annonce de même au ministre de l'intérieur qu'il a 60 volontaires. « Le maximum assigné pour le département, ajoute-t-il, sera, j'espère, complété au moyen des désignations. » « Je suis parvenu, écrit-il aussi, mais avec peine, à former la liste générale n° 1er parce que les listes particulières faites avec trop de précipitation ne renfermaient pas tous les renseignements nécessaires pour bien établir le travail. Sous très peu de jours les listes seront formées et pourront vous être adressées (1). »

Le 2 juin nous apporte un bulletin de victoire : « J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le maximum du contingent assigné au département dans la levée des gardes d'honneur est complet. Depuis longtemps j'aurais pu adresser à Votre Excellence les cinq listes prescrites par la circulaire du 9 avril (2), mais il m'a paru convenable d'attendre que le travail soit entièrement achevé, et qu'on se soit assuré du nombre d'hommes sur lesquels on pourrait compter.

« Votre Excellence sera d'ailleurs à même de juger, lorsque les listes lui seront parvenues, du peu de ressources qu'offrait le département de la Marne et par conséquent de la difficulté de terminer plus promptement ce travail.

« Je vais faire mettre au net les cinq listes et les adresser à Votre Excellence (3). »

à aucune des catégories désignées par le décret, et que sous ce rapport ils seraient déplacés dans un corps qui ne doit être composé que d'hommes appartenant à des familles riches et distinguées et non d'individus d'une classe pauvre et obscure. » On voit qu'en cette circonstance, M. de Jessaint appliqua le décret à la lettre.

(1) A N. 12 mai.

(2) Il s'agit de la circulaire non confidentielle. Elle accompagnait l'envoi d'une ampliation du décret.

(3) A N. Cf. une lettre du sous-préfet de Reims au préfet, en date du 29 mai (A D M 1) qui finissait ainsi : « Je vous prie de me faire

Ainsi les listes avaient porté leurs fruits. Le moment est venu d'en interroger les colonnes. On s'expliquera mieux par là certains passages des lettres qui précèdent ou qui suivent. Et d'ailleurs ces listes ne forment-elles pas comme le pivot de toute l'opération ?

La liste générale par sections est, nous l'avons indiqué, l'état de toutes les personnes jugées à première vue susceptibles d'être désignées ou de concourir financièrement. Un coup-d'œil sur les instructions ministérielles, une rapide visite dans les archives achèveront de la faire connaître et montreront ce qu'étaient les autres listes et en vertu de quel mécanisme elles se combinaient avec elle.

« Pour compléter votre liste générale, porte la circulaire du 9 avril, la marche la plus naturelle paraît être de faire former des listes partielles par les sous-préfets et les maires. A cet effet, vous assignerez un délai de cinq jours aux sous-préfets, pour demander aux maires de leur arrondissement une liste des individus de leur commune susceptibles d'être inscrits sur la liste générale. Vous vous rendrez successivement dans chaque sous-préfecture. Les sous-préfets y réuniront les maires ; et après un examen approfondi des individus présumés susceptibles de concourir, vous arrêterez la liste de la sous-préfecture, où vous inscrirez tous les renseignements propres à garnir les différents tableaux que je joins à la présente. »

« C'est d'après cette liste générale, tableau n° 1, que vous dresserez une liste épurée, conforme au tableau n° 2, dont le modèle est ci-joint. Les personnes reconnues par vous non susceptibles de concourir ou d'être désignées, ne seront pas comprises dans cette nouvelle liste ; elles seront inscrites au tableau n° 5.

« En suivant cette marche, le mode de désignation sera simple et facile. Vous inscrirez les personnes désignées pour former votre contingent sur le tableau n° 4, et celles qui

savoir si je dois continuer à m'occuper de la recherche d'autres jeunes gens pour entrer dans la garde dont il s'agit. » Et le préfet de répondre le 31 (A D M 1) : « Je désirerais qu'il vous fût possible de me procurer encore deux autres jeunes gens. J'en ai absolument besoin pour compléter mon contingent, mais il importe qu'ils puissent venir ici dans très peu de jours. »

seront seulement appelées à concourir à la dépense, sur le tableau n° 3 (1). »

La circulaire confidentielle du 9 avril insiste : « Ainsi en arrêtant la composition de votre contingent, vous faites marcher de front trois opérations :

« 1° La désignation des gardes d'honneur qui sont appelés à servir en personne et que vous inscrirez au tableau ci-joint n° 3 ; 2° la désignation des personnes qui doivent concourir en argent et que vous inscrivez au tableau n° 4 ; 3° enfin la reconnaissance de celles qui ne sont susceptibles d'aucun concours et que vous inscrirez au tableau n° 5, de manière que les tableaux n°s 3, 4 et 5 ne soient que des extraits de la liste générale. » Détail à relever, la liste des gardes d'honneur porte ici le n° 3 et l'état des contribuants le n° 4, à l'inverse de l'ordre adopté par la précédente circulaire. C'est à l'ordre de la circulaire confidentielle que M. de Jessaint se conforma.

Heureusement, la plupart des listes intéressant la Marne subsistent (2). Les Archives Nationales possèdent à elles seules la *liste générale par sections* (*n° 1*), *la liste épurée* (*n° 2*) et l'un des deux exemplaires de la *liste alphabétique des gardes d'honneur* (*n° 3*). On conserve aux Archives de la Marne les cinq listes préliminaires ou d'arrondissement et deux brouillons de la liste des contribuants n° 4 dont les totaux ne sont pas très éloignés du chiffre définitif et, en outre, une grosse de la liste par sections. Seule donc, et on pouvait s'y attendre, la liste des personnes non susceptibles de concourir ou d'être désignées (n° 5) n'a pas laissé de traces.

La liste n° 1, de grand format comme les n°s 2 et 3, porte ce titre : *Département de la Marne. N° 1. Liste générale par sections des personnes appelées à concourir à la formation des régiments de gardes d'honneur, en vertu des articles 14, 15 et 16 du décret impérial, du 5 avril 1813* (3). Elle est, comme les listes 2 et 3, datée du 19 juin.

(1). Circulaire non confidentielle du 9 avril.

(2) Cf., dans l'*Avant-propos,* les détails sommaires déjà donnés sur les principales listes. Pour la Meurthe, le lieutenant Bucquoy signale l'existence, dans les *Archives départementales de Nancy,* de la liste par sections et d'une « deuxième liste » comprenant les volontaires: cf. Bucquoy, p. 388-389.

(3) A N. Les A D M 2 possèdent une grosse, sans titre, de la liste par sections, où l'on relève d'ailleurs le même chiffre d'inscrits que sur l'original, soit 761.

Trois sections vides s'y remarquent dès l'abord : savoir, la deuxième et la troisième qui ont trait aux titres honorifiques, et la huitième qui, officiellement, était réservée aux anciens militaires. Ces derniers ont été placés dans la première section (Légion d'honneur, selon le décret), riche de 40 noms. Les quatre suivantes sont bien conformes aux termes du décret, pour le numéro d'ordre comme pour la composition: dans la section quatrième se trouvent, en effet, les membres du collège électoral et du conseil général du département ; dans la cinquième, ceux des collèges électoraux et des conseils d'arrondissement ; dans la sixième, les plus imposés du département et des communes ; la septième enfin comprend les « employés dans les diverses régies et administrations ». Elles contiennent : la quatrième, 199 noms ; la cinquième, de beaucoup la plus remplie, 359; la sixième, 137; la septième, 26. Ce qui donne, au total, 761 inscrits.

Il reste à consulter la colonne intitulée « Observations et renseignements sur la considération personnelle, sur celle de la famille, sur son influence, ses opinions politiques, etc., etc. » De toutes les sections remplies, la septième est la seule où cette colonne soit entièrement vide. D'ailleurs, que l'inscrit réunisse ou non les conditions d'enrôlement, les notices que l'on y lit, très clairsemées, ne renferment jamais que des renseignements tout documentaires et essentiellement laconiques soit sur l'intéressé lui-même, soit sur sa famille. Ces renseignements, au surplus, lorsqu'il s'agit d'un futur garde, se répètent dans la liste générale ou dans les listes partielles des jeunes enrôlés. Pour les uns comme pour les autres, rien qui ressemble aux fiches politiques plus ou moins développées dont tel préfet d'une région voisine agrémente sa liste par sections (1).

Cette liste générale avait été précédée, dans la Marne, des listes d'arrondissement prescrites. Elles sont au nombre de cinq et, comme elle, d'un grand format (2). Laborieusement établies (3), remises sur le métier par ordre du préfet (4), elles

(1) La liste de la Meurthe renfermait, au contraire, beaucoup de renseignements de cette nature : cf. Bucquoy, p. 388.

(2) A D M 2.

(3) Cf., plus haut, la correspondance du préfet avec les sous-préfets.

(4) Cf., plus haut, ses lettres du 1er et du 12 mai au ministre de l'intérieur. Le cahier de Châlons est daté du 24 avril; celui d'Epernay, du 25 ; celui de Reims est sans date, ainsi que celui de Vitry ; le cahier de Sainte-Menehould porte la date du 5 mai.

fournissaient une base excellente pour l'établissement de la liste générale. Il serait curieux de savoir comment les sous-préfets avaient, d'accord avec les maires, préparé la tâche et si de même le préfet avait fidèlement suivi les prescriptions de la circulaire du 9 avril en venant présider leurs réunions (1). Mais toute lumière fait défaut sur ce point. Le ton, la teneur des lettres officielles laisseraient plutôt entendre que tout cela fut peu observé.

La liste n° 2 ou liste épurée est ainsi intitulée : *Département de la Marne. N° 2. Liste alphabétique des personnes appelées à concourir à la formation des régiments de gardes d'honneur, et qui sont reconnues susceptibles de concourir, soit par elles-mêmes, par leurs fils, petits-fils, frères ou neveux, soit en raison de leur fortune.* Au-dessous du titre on lit ceci : « *Nota.* Cette liste sera divisée en deux chapitres

« *Chapitre I^er^.* — Des personnes appelées par le décret.

« *Chapitre II.* — Des personnes ayant demandé à servir dans les gardes d'honneur, quoique n'appartenant pas à une des catégories de l'article 14 du décret.

« Dans chaque chapitre les noms seront placés par ordre alphabétique (2). »

Les 38 volontaires du chapitre II vont reparaître dans la liste n° 3 (3).

La liste n° 3 a pour titre : *Département de la Marne, 2^e^ division militaire. N° 3. Liste alphabétique des personnes désignées pour le contingent du département, dans la formation du 2^e^ régiment des gardes d'honneur. Contingent = Minimum, 35. Maximum, 71* (4).

(1) Cf., un peu plus haut (au commencement des explications sur les listes), l'extrait de cette circulaire à ce sujet.

(2) A N.

(3) Dans la liste n° 3, ils se trouvent, par le fait de l'ordre alphabétique, mélangés avec les autres inscrits de cette liste. On les y reconnaît à l'absence de numéro devant leur nom dans la colonne répétant la numérotation de la liste générale, liste où ne figurent, on se le rappelle, que des personnes des catégories de l'art. XIV.

(4) A N. — A A G. Au-dessous du titre, sur la couverture de l'exemplaire des A N, on lit une récapitulation indiquant que les inscrits ont été répartis entre les neuf classes suivantes :

1^re^ *Familles anciennes (militaires ou nobles)* (18) ;
2^e^ *Familles nouvelles (militaires ou nobles)* (5) ;

Ce qu'il y a de curieux dans cette liste, ce sont les observations qui y figurent devant chaque nom, à différentes colonnes. Les contrôles amèneront à reproduire les plus intéressantes. En voici les traits saillants.

Et d'abord les 70 inscrits sont tous portés comme s'étant présentés volontairement.

A la colonne *mœurs et considération personnelle*, on ne trouvera que des notes bonnes ou très bonnes ; c'est, dans presque tous les cas, « bonne conduite ».

De même la famille de l'inscrit est toujours l'objet d'une appréciation louangeuse. On lit le plus souvent : « famille estimée », « famille considérée », « propriétaire estimable », etc.

Quant aux observations de la dernière colonne, elles se réduisent parfois à un pur document. Le plus souvent elles contiennent un jugement sur l'inscrit, sur sa famille, jugement bref et d'ailleurs toujours favorable. Il est à remarquer que presque tous les membres ou fils de membres de collèges électoraux inscrits, et ils sont nombreux, se trouvent dans les catégories de l'article XIV ; de même, la plupart de ceux qui sont signalés sous la rubrique « plus imposés ». Parmi les membres d'anciennes familles, les négociants, les membres des familles nouvelles, les juristes, il y a partage. D'autre part : assez nombreux sont les volontaires restés en dehors des catégories que, pourtant, leur fortune ou des attaches officielles bien caractérisées semblaient placer tout naturellement sous l'application de l'article XIV (1). Pourquoi semblable exclusion ? Sans doute, dans une partie de ces cas, le préfet voulait-il rendre à tel et tel le service de l'exempter ou, à l'inverse, rendre au gouvernement celui

3e *Magistrats et fonctions publiques* (3) ;
4e *Notaires, avocats, jurisconsultes* (5) ;
5e *Négociants* (7) ;
6e *Commerçants* (0) ;
7e *Cultivateurs* (0) ;
8e *Haute bourgeoisie* (0) ;
9e *Bonne bourgeoisie* (32).

Les initiales du titre de la classe sont reproduites en marge avant le nom de chaque inscrit.

(1) A la colonne *fortune* on voit que le revenu attribué soit à l'inscrit, soit à sa famille, varie de 0 (dans un très petit nombre de cas) à 20.000 fr. en ce qui concerne les inscrits ne rentrant pas dans les catégories de l'article XIV. Le revenu de ceux qui y rentrent oscille de 900 fr. à 40.000.

d'écarter de la liste un sujet réputé peu favorable au régime. Mais les catégories donnèrent moins qu'il n'espérait ; force lui fut d'inscrire (1). Toujours est-il qu'ici, pas plus que dans la liste par sections ni dans ses lettres, on ne relève l'ombre d'une cote politique.

De la liste n° 4, avons-nous dit, il ne reste en quelque sorte que les travaux d'approche. Le moins incomplet des deux brouillons est un cahier intitulé : *Etat des personnes appelées à concourir au fonds commun destiné à payer l'habillement, équipement, etc., des gardes d'honneur* (2). La liste est dressée par arrondissement. Dans chacun les taxés sont divisés en six classes et en regard de chaque nom figure le montant de la taxe (3).

L'autre brouillon est d'un assez grand format et porte le même titre. Il est aussi divisé par arrondissements, mais non par classes. Peu distant du premier par ses totaux, il fut sans doute établi presque en même temps.

Cependant les propositions pour les grades s'étaient trouvées prêtes huit jours avant le maximum. Le 25 mai, en effet, M. de Jessaint écrit au ministre de l'intérieur : « J'ai l'honneur de vous adresser, en exécution de votre lettre du 9 avril, l'état séparé et raisonné des personnes qui ont demandé à être admises dans le 2e régiment des gardes d'honneur et qui me paraissent, en raison de leur position et des grades qu'elles ont occupés, soit dans les armées françaises, soit dans les armées étrangères, dans le cas d'être présentées pour des places d'officiers ou de sous-officiers. J'ai mis à côté du nom des individus qui se trouvent portés sur ce tableau des notes détaillées... Je crois que votre Excellence peut appuyer avec toute confiance les personnes portées dans l'état ci-joint (4)... »

Le 4 juin, le ministre transmettait l'état en question au général Lepic, colonel du 2e régiment de gardes d'honneur à Metz. « M. le préfet de la Marne, disait-il en terminant, donne

(1) Il avoue ce déficit dans sa lettre du 2 juin (voy. plus haut), etc.

(2) Tous deux se trouvent aux A D M 2.

(3) Nous utiliserons au chapitre prochain les totaux de cette liste.

(4) A N.

sur toutes ces personnes les renseignements les plus favorables (1). »

Le jour même, d'autre part, il adressait à M. de Jessaint un accusé de réception conçu en ce sens (2).

Le ministre lui écrit de nouveau le 10 : « J'apprends avec satisfaction... que le maximum du contingent assigné à votre département dans la levée des gardes d'honneur, est complet, que la sellerie est confectionnée, et que les effets d'habillement et d'équipement vont l'être incessamment. Je vous invite à m'adresser d'abord la liste n° 3 et successivement les 4 autres (3). »

Il reçut bientôt les trois premières; les n°s 4 et 5 devaient lui être envoyés « plus tard » : « La liste n° 3, écrit à cet égard le préfet, comprend 71 inscriptions. Ce nombre atteint le maximum du contingent assigné au département de la Marne. Ce travail a été long et pénible, parce que les éléments sur lesquels j'avais à agir présentaient peu de ressources. Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'examen de la liste n° 1.

« Les départements animés du meilleur esprit devaient nécessairement présenter dans les catégories un plus petit nombre d'individus à appeler, les uns n'ayant pas attendu ce moment pour prendre du service, les autres des fonctions publiques, et c'est la position où se trouvait le département de la Marne.

« Parmi les individus appartenant à d'anciennes familles militaires et qui par leur âge se trouvaient dans le cas de la désignation, deux seulement n'ont pas souscrit d'enrôlements volontaires pour la garde d'honneur, mais compris dans mes désignations, ils ont répondu à mon appel et se sont présentés (4). »

Les bureaux du ministère ne se tinrent pas pour pleinement satisfaits. Témoin le « Résultat de l'examen du travail du préfet » : « La liste n° 3, porte ce document, est tenue de fournir les renseignements nécessaires sur les familles, il n'y a presque d'autre qualification que celle-ci: *famille consi-*

(1) A N.

(2) A N. 4 juin.

(3) A N. 10 juin. Cette lettre est aussi aux A D M 1.

(4) A D M 1. 19 juin. Est aussi aux A N.

dérée, propriétaire estimé, et l'on ne peut recourir à la liste n° 1er attendu que ces gardes d'honneur étant tous volontaires ne se trouvent portés pour la plupart au nom d'aucun parent.

« Il paraît indispensable de demander au préfet des renseignements plus positifs. Il a semblé étonnant toutefois que tout son contingent de 71 se trouvât aujourd'hui composé d'inscriptions volontaires, tandis que précédemment il avait annoncé 18 désignations. Il serait à propos de lui en faire l'observation (1). »

Le ministre transmit ces critiques ; il louait du reste le préfet d'avoir « opéré d'une manière conforme à l'esprit du temps et à » ses « instructions » et lui donnait carte blanche pour les 18 désignations (2). Elles devaient être toutes annulées.

La police générale continuait, de son côté, à se renseigner. Une lettre du 28 mai vient stimuler le zèle du préfet. Elle a pour objet d'obtenir des renseignements sur les opérations de la Marne, et en particulier sur ceux de ses désignés qui résideraient à Paris.

« Je vous recommande..., conclut Savary, de m'adresser provisoirement avec vos observations la liste des inscriptions volontaires et de vos désignations pour les gardes d'honneur (3). »

« La réponse du préfet, datée du 22 juin, accompagne une liste de ses 71 gardes (4). On y retrouve mot pour mot ce qu'il écrivait le 19 juin au ministre de l'intérieur touchant les difficultés rencontrées dans la formation de ce contingent (5). Il ajoute: « Je n'ai qu'à me louer de l'empressement qu'ont mis à se rendre à mon appel les jeunes gens atteints par le sénatus-consulte et même ceux appartenant à d'anciennes familles. »

Le duc de Rovigo répliqua : « J'ai vu avec satisfaction... l'esprit qui a dirigé votre opération relativement à la levée

(1) A N. Sans date.

(2) A N. 10 juillet. Est aussi aux A D M 1.

(3) A D M 1.

(4) A D M 1.

(5) Voir page précédente.

des gardes d'honneur et les résultats qu'elle a obtenus dans votre département. Ne négligez pas, je vous prie, de m'adresser tous les renseignements qui s'y rattacheraient encore et qui seraient de nature à intéresser le gouvernement (1). » Réserves en moins, ce *satisfecit* est comme l'écho de celui du ministre de l'intérieur (2).

Le 26 octobre, M. de Jessaint recevait encore de M. de Montalivet la lettre qui suit : « J'avais eu l'honneur... de vous envoyer, avec ma circulaire du 20 avril dernier, dix modèles imprimés d'un bulletin destiné à me faire connaître la situation progressive de l'opération relative à la levée des gardes d'honneur de votre département. Je vous avais en même temps recommandé de me faire repasser un exemplaire de ces bulletins, tous les quatre jours, après l'avoir rempli avec soin.

« Le quatre juin, en vous renouvelant cette demande, je suis entré dans des explications sur la manière de bien entendre la formation de ce bulletin.

« Cependant six mois se sont écoulés et vous ne m'avez pas encore adressé un bulletin dans la forme du bulletin (3). A la vérité votre correspondance m'a tenu au courant de l'opération et m'a servi à connaître à peu près votre situation (4).

« Mais il n'en est pas moins vrai que je ne puis l'établir d'une manière positive qu'en ayant sous les yeux le bulletin ... Je vous invite donc expressément à me l'envoyer sans délai (5)... »

(1) A D M 1. 19 juillet.

(2) Cf., plus haut, la lettre du 10 juillet.

(3) Il reste aux A D M 1 sept exemplaires inutilisés (sur 10) du bulletin en question.

(4) La circulaire officielle du 9 avril du ministre de l'intérieur aux préfets portait : « Je désire que vous me teniez exactement instruit de toutes vos opérations pour cette levée ; vous m'écrirez au moins tous les cinq jours pour m'en faire connaître les progrès. » Malgré le demi-*satisfecit* qui lui est accordé ici pour sa correspondance, il suffit de jeter un coup d'œil en arrière pour voir que les lettres du préfet de la Marne sont bien plus espacées que ne le voulait la circulaire.

(5) A D M 1. Cf. la fin d'une lettre du 28 juin du préfet au ministre de l'intérieur (A D M 1 et A N) : « Je vous adresserai incessamment un bulletin de situation et je me conformerai pour sa rédaction à ce que prescrit votre circulaire du 21 de ce mois. »

Le préfet s'exécute, et le 5 novembre, annonce au ministre l'envoi du fameux bulletin (1). Il va, ajoute-t-il, prendre des mesures pour combler sans délai un vide qui s'est produit dans son contingent.

Ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception du ministre, le bulletin donne la situation au 1er novembre (2).

(1) A N.
(2) A N. 16 novembre. Est aussi aux A D M 1.

CHAPITRE II

Taxes et Taxés

Plusieurs espèces de documents se rapportent à la formation du fonds commun : ce sont d'abord des relevés de comptes, puis des listes des personnes taxées, une série de lettres et des circulaires, le tout intéressant soit la Marne, soit tel ou tel de ses arrondissements; enfin une volumineuse correspondance motivée par les demandes en dégrèvement ou en détaxe.

Les opérations relatives au département et à ses circonscriptions seront étudiées ensemble, car il est difficile de séparer les deux points de vue ; pour cet examen l'ordre chronologique s'impose. Nous feuilleterons ensuite le dossier des requêtes particulières.

Le fonds commun, dans la Marne, atteignit un chiffre très élevé. Il en subsiste plusieurs relevés successifs et un compte général définitif.

Les relevés provisoires sont au nombre de quatre :

Le premier donne la *Recette au 15 juillet 1813 inclus* ; il s'établit comme il suit :

Recette.....	50.378
Dépense.....	33.508
Encaisse	16.870

Le deuxième, sans date, porte :

Recette.....	56.108
Dépense.....	49.237
Disponible.....	6.871

Le troisième donne le *Fonds commun au 4 novembre 1813 :*

Recette.....	80.844 13
Dépense.....	76.086 55
=	4 757 58

Le quatrième, sans date, est intitulé *Fonds commun pour l'équipement des gardes d'honneur:*

Recettes.....	90.479 = 13
Dépenses.....	86.874 = 13
Excédant de recettes....	3.605 = » (1).

D'autre part, il résulte d'une lettre du préfet au ministre de l'intérieur que, le 20 mai, 12.000 francs se trouvaient déjà versés à la Recette générale (2). Ce n'est donc guère avant la fin de l'année que la totalité du fonds commun a pu être réunie. Il fournit il est vrai au delà des nécessités.

Les chiffres du dernier relevé sont, du reste, à quelques centimes près, ceux du compte général tel qu'il fut liquidé à Châlons le 18 avril 1815. Voici ce compte :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Compte des recettes et dépenses faites pour monter, habiller et équiper ceux des gardes d'honneur du département de la Marne à la charge desquels cette dépense n'a pas été laissée par le préfet, soit pour la totalité, soit pour une partie des fournitures.

« Contingent du département	Minimum.....	35
	Maximum.....	71

(1) A D M 1.

(2) A N. 2 juin.

« Nombre de gardes d'honneur composant le contingent effectivement fourni 70

« Gardes qui se sont montés, habillés et équipés complètement à leurs frais ou aux frais de leurs parents, ou aux frais de la Légion d'honneur, soit par les soins des gardes soit par les soins de l'administration..... 14

« Reste à la charge de l'administration, pour tout ou partie des fournitures 56

« Total pareil au contingent effectif..... 70

CHAPITRE Ier. — Recette

Composition du fonds commun créé pour faire face à la dépense d'habillement, équipement, achat de chevaux, etc., dont l'administration a dû se charger.

« 1° Montant total de l'appel de fonds fait par le préfet aux personnes inscrites sur la liste n° 4 de l'opération générale 90.480

«2° Produits de dons volontaires de toute nature. » (1)

« Total du fonds commun..... 90 480

« Sommes fournies par les gardes ou leurs parents, lorsque ces gardes ont eu à leur charge une partie de la dépense du cheval, de l'habillement, de l'équipement, etc..... »

« Total général de la recette..... 90.480 (2)

Observations sur la composition réelle et définitive du fonds commun.

« On ne porte pas en recette les parties de dépenses que les parents des gardes ont eu à leur charge attendu qu'ils ont

(1) D'après cette rédaction, il ne serait entré dans le fonds commun de la Marne que des dons volontaires. L'examen de la correspondance montrera ce qu'on doit penser de cette équation.

(2) Le brouillon relatif à la liste n° 4 (A D M 2) le plus récent arrive, avons-nous dit (voir chapitre précédent, p. 36), à un total déjà élevé. Voici à titre de curiosité, ce total et les totaux partiels ou d'arrondissement :

Arrondissement	de Reims.....	27.400
—	de Vitry.....	16.100
—	d'Epernay	15.350
—	de Sainte-Menehould.....	5.600
—	de Châlons.....	9.400
	Total général.....	73.850

acquitté directement aux fournisseurs les objets dont ils s'étaient chargés.

CHAPITRE II. — Dépense

Récapitulation du Chapitre II

	Montant des dépenses	Sommes payées sur les mandats du préfet	Sommes restant à payer
« Section Ire. Achat des chevaux et dépenses y relatives.....	38.670 »	38.670 »	»
— IIe. Harnachement....	10.654 »	10.654 »	»
— IIIe. Habillement et équipement.....	23.313 45	23.313 45	»
— IVe Petit uniforme....	9.386 12	9.386 12	»
— Ve Menus frais et dépenses de l'opération	4.851 »	4.851 »	»
« Total général des dépenses	86.874 57	86.874 57	»

Balance des Recettes et des Dépenses

« Les recettes sont de.....	90.480 »
« Les dépenses sont de.....	86.874 57
« Partant, la recette excède de.....	3.605 43

Situation de la Recette

« Sommes recouvrées et versées dans la caisse du receveur général.....	90.480 »
restant à recouvrer.....	»
« Total pareil	90.480 »

« Le receveur général du département de la Marne certifie que les résultats du premier compte de recette et de dépense sont conformes à ses écritures et aux pièces comptables déposées entre ses mains.

A Châlons le 18 avril 1815.

« Certifié par le préfet du département de la Marne.

A Châlons le 18 avril 1815 (1).»

(1) A D M 1 ; cf., aux A N, le *Compte en recette et dépense général*, qui atteint aussi le total de 90.480 francs.

Ce qui frappe dans cette pièce, c'est le petit nombre des gardes qui ne recoururent pas au fonds commun. Défalcation faite de trois légionnaires, ils sont une dizaine sur près de 70 qui durent leur équipement complet soit à leur fortune propre ou à celle de leur famille, soit à des générosités particulières (1). Le préfet s'était plaint à bon droit du peu de ressources qu'il rencontrait : nombre des plus aisés étaient à l'armée, dans les administrations ; mais il surgit des bonnes volontés parmi les personnes de fortunes les plus diverses. Lourde fut la charge pour ceux qui restaient ; le chiffre du fonds commun, les lettres des intéressés l'attestent avec éloquence.

Sur les listes de contribuants quelques mots suffiront. Il n'existe, en fait d'état des personnes appelées à concourir au fonds commun, que deux brouillons incomplets (2). Il convient d'y joindre une *liste des personnes auxquelles on a adressé des lettres relatives aux offrandes à faire pour les gardes d'honneur* (3). Cette liste comprend de 4 à 500 noms.

Les premières lettres officielles émanent de fonctionnaires de l'ordre financier. M. Choblet, directeur de l'enregistrement, écrit au préfet, le 17 mai :

« Persuadé que tous les Employés de l'Enregistrement et des Domaines seraient jaloux de concourir à l'exécution des mesures provoquées par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 avril dernier, je leur en ai communiqué les dispositions.

« Mon attente n'a point été trompée, ils ont fait en conséquence des dons proportionnés à leurs facultés en regrettant qu'elles ne leur permissent pas de les élever plus haut.

« Leur réunion a produit 1.535 fr. dans lesquels j'ai contribué personnellement pour 300 fr.

« Le tout a été versé aujourd'hui à la Recette générale (4). »

Trois jours plus tard, le receveur-percepteur de Vitry, M. Diernat, prie à son tour le préfet d'agréer, au nom de

(1) Nous verrons qu'il se produisit après coup un déchet de quelques unités sur le chiffre de 71.

(2) Cf. le chapitre précédent, p. 36 (liste n° 4).

(3) A D M 2.

(4) A D M. 2.

ving quatre des 38 percepteurs de l'arrondissement de Vitry, l'offre d'une somme de sept cent douze francs (1).

Le 2 juin, le préfet explique au ministre de l'intérieur comment il s'y est pris pour son début : « J'ai fait un appel de fonds sur les personnes les plus aisées qui se trouvent dans les diverses catégories afin de former le fonds commun... Dès le 20 mai il y avait déjà de versé à la Recette générale une somme de 12.000 francs ; et je pense que cette mesure, sans aucuns moyens coërcitifs, produira les fonds nécessaires pour parer à toute cette dépense (2). »

Tels sont les premiers « versements à titre d'offrandes (3) » émanés de personnalités marquantes de la Marne (4). D'autres

(1) A D M 1. 20 mai. Cette lettre est accompagnée d'un *Etat des percepteurs qui ont souscrit volontairement pour faire un don destiné à l'armement et équipement de ceux appelés à faire partie de la garde d'honneur qui n'en auraient pas la faculté.*

(2) A N.

(3) C'est l'expression que le receveur général emploie dans sa lettre au préfet du 7 mai (A D M 2).

Dans la Meurthe (voy. Bucquoy, p. 389-390) on trouve un *Etat des souscriptions volontaires faites pour concourir à la dépense de l'équipement des gardes d'honneur, tant par les principaux fonctionnaires publics de la ville de Nancy et du département que par quelques citoyens non compris dans les listes de ceux appelés à participer à la réalisation du fonds commun ayant la même destination* (*Archives départem. de la Meurthe, série R*). » Cette liste de dons volontaires atteignit un total de 9.158 fr. 35. Il faut y joindre, dans le même département (voir Bucquoy, tableau p. 391), 15.000 fr. de « prélèvements sur les communes » : aucun prélèvement semblable n'est signalé dans la Marne. Au total, le fonds commun de la Meurthe atteint 65.223 fr. 55, soit près d'un tiers de moins que celui de la Marne.

(4) A la lettre mentionnée dans la note précédente est joint un *Etat des recettes faites sur fonds commun pour l'armement et l'équipement des gardes d'honneur,* état certifié véritable par le receveur général de la Marne. En voici le contenu :

« 23 avril 1813 : M. Godart, payeur du département de la Marne	500 fr.
24 avril : M. Jobert, receveur particulier à Vitry-sur-Marne	1.000 fr.
26 avril : M. Bertrand Paul, propriétaire à Vitry	600 fr.
27 avril : M. Delfraise, maire de Châlons	200 fr.
30 avril : M. le baron Dorancey	500 fr.
Total au 1er mai 1813	2.800 fr. »

M. Carré, sous-préfet d'Epernay, est porté, le 21 mai, pour un versement de 150 fr., sur un état similaire des *Sommes recouvrées sur*

les suivirent, ceux-ci volontiers consentis, ceux-là qui ont tous les caractères de souscriptions imposées. Encore n'atteignit-on le total que grâce à l'appoint de fortunes plus modestes.

Cependant l'arrondissement d'Epernay se fait prier, et, le 7 juin, le sous-préfet adresse aux intéressés une adroite circulaire :

« Dans la crainte sans doute de ne pas atteindre par votre offrande la quotité des besoins et ne sachant à quelle somme vous arrêter, vous avez différé jusqu'à présent de répondre à la lettre de M. le préfet.

« Mais ce magistrat instruit de l'embarras dans lequel pouvait vous jeter toute incertitude à ce sujet, et ne voulant pas que vos efforts allassent au delà des besoins de la circonstance, a préféré prendre des mesures propres à régulariser votre zèle. Il vient donc de m'adresser la répartition en 6 classes de la somme à payer par les personnes de mon arrondissement que leur rang et leur fortune placent dans l'une des catégories...

« Vous êtes porté sur l'état de répartition pour une somme de...

« Vous aurez à en faire le versement soit au percepteur à vie receveur municipal, soit au receveur particulier, soit au receveur général.

« Je ne vous dirai pas que la rentrée des fonds est urgente, et que la somme ci-dessus doit être déposée sans le moindre retard.

« La confiance que j'ai dans les bonnes dispositions qui vous animent, me garantit de l'empressement avec lequel vous allez concourir à la formation de ces corps d'élite, l'une de nos plus belles institutions militaires.

« Il sera infiniment agréable à M. le préfet de faire connaître à Sa Majesté ce nouveau témoignage de votre dévouement (1). »

le fonds commun pour les gardes d'honneur depuis le 24 mai jusqu'au 3 juin 1813 (A D M. 1).

Dans un état des propriétaires qui ont versé à la caisse du receveur particulier d'Epernay « leurs dons pour la garde d'honneur » dans le courant de juin 1813, figure, pour une somme de 600 fr., le duc de La Rochefoucauld-Doudeauville. A D M 2.

(1) A D M 1.

Cet appel ne devait pas être le dernier. Quoiqu'il en soit, le 9 juin, le préfet renvoie au sous-préfet d'Epernay « l'état rectifié des taxes sur les personnes » de son arrondissement (1).

Le même jour, le sous-préfet de Reims écrit à M. de Jessaint :

« Aussitôt la réception de votre lettre du 2 de ce mois et du tableau y joint des personnes appelées à concourir par leur fortune..., je me suis occupé de remplir vos intentions. J'ai cru d'abord devoir communiquer à M. le maire de Reims, le tableau de répartition, attendu que ce magistrat, ancien manufacturier et président du Tribunal de Commerce pendant une longue suite d'années, devait avoir, sur la fortune des personnes domiciliées dans une ville essentiellement commerçante, des connaissances plus positives que moi. J'ai cru également devoir adopter les renseignements et propositions de modifications et d'additions qu'il m'a transmis.

« J'ai joint, au travail de la Mairie, mes observations particulières sur les individus résidant à la campagne, et j'ai l'honneur de vous adresser le tableau général des modifications et additions que vous m'avez autorisé à vous proposer. Le résultat définitif est une légère augmentation que payera l'arrondissement de Reims : augmentation qui servira à couvrir les non-valeurs si aucunes pouvaient exister par suite d'erreurs et de réclamations fondées (2). »

Le tableau a été conservé (3). Il porte sur un assez grand nombre de personnes. En raison de changements dans l'état de leur fortune, une augmentation de taxes est proposée pour certaines, une diminution pour la majorité d'entre elles.

Le préfet approuva les modifications (4).

Une lettre du sous-préfet, du 26 juin, lui fait connaître la situation :

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. 9 juin.

(3) A D M 1. *Modifications proposées au tableau dressé par M. le préfet des personnes de l'arrondissement de Reims, appelées à concourir...*

(4) A D M 1. Le préfet au sous-préfet. 14 juin.

«... Parmi les personnes dont vous m'avez adressé les taxes pour leur contingent dans la dépense relative à l'armement et à l'équipement des gardes d'honneur, il en est plusieurs qui n'ont fait que le paiement partiel de ces taxes, en annonçant leur intention de ne pas réaliser la totalité ; il en est d'autres qui m'ont déclaré ne vouloir rien payer qu'autant qu'elles y seront contraintes.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer que si l'Administration ne fait pas cesser l'opinion que l'on cherche à accréditer, que ces taxes ne sont pas exigibles, il y a lieu de craindre que même les personnes bien intentionnées n'effectueront pas le paiement de leur cote. Je vous prie de me faire connaître vos intentions à cet égard. Si vous pensez qu'il y ait lieu de contraindre au paiement, j'estime qu'il suffira d'exercer des poursuites contre un seul individu et qu'un exemple isolé déterminera les retardataires dont le défaut de paiement est plutôt le résultat d'une opinion mal intentionnée, que d'une gêne réelle dans leur situation (1). »

Les documents s'arrêtent à peu près là en ce qui concerne l'arrondissement. Selon toute probabilité M. Le Roy fut invité à temporiser.

Il n'en va guère autrement à Vitry ; témoin une lettre du 25 juin, écrite par le sous-préfet au préfet et d'où il résulte que de nombreuses personnes de l'arrondissement, taxées pour les gardes d'honneur, ont élevé des réclamations (2).

A la même date, le sous-préfet de Sainte-Menehould annonce à M. de Jessaint l'envoi d'un état rectificatif : certains de ses administrés y bénéficient d'une réduction ; d'autres, à l'inverse, s'y voient taxés qui ne l'étaient pas. D'ailleurs le recouvrement des taxes non rectifiées se fait chaque jour. « Je n'ai pu ajoute-t-il, mettre plus de diligence dans la composition du présent état, à cause de la lenteur qu'ont apportée plusieurs maires à me communiquer les renseignements... Avant que votre liste ne me parvînt, plusieurs personnes qui y sont portées avaient déjà offert de payer diverses sommes dont elles ont quittance (3). »

(1) A D M 1.

(2) A D M 2.

(3) A D M 1. 25 juin.

L'état en question porte aussi la date du 25 juin (1). Presque tous les nouveaux inscrits n'y figurent que pour de faibles chiffres et les réductions proposées sont en général de la moitié. D'ailleurs le total rectifié balance à peu près celui de la liste primitive (2).

Le préfet accusa réception le 28 juin: il était surpris de ses réclamations: de ses réclamations personnelles, alors que de certains de ses collègues il avait reçu plus qu'il ne lui demandait ; puis de celles qu'il formulait pour son arrondissement, taxé seulement, sur 80.000 francs jugés nécessaires, à 5.440. D'ailleurs, ajoutait-il, « les dépenses étant plus fortes que je ne les avais calculées d'abord, je me vois avec peine dans le cas de faire des taxes supplémentaires.

« J'espère que d'après ces explications vous allez vous occuper de faire rentrer promptement le montant de ces taxes ; l'habillement et l'équipement sont presque terminés, les chevaux sont tous achetés, il faut que les différents objets soient payés sans délai aux fournisseurs. »

« Je vous invite, en faisant connaître les taxes aux personnes sur lesquelles elles sont assises, à leur faire connaître que, si quelques-uns se refusaient à les payer (ce que je ne puis croire), je décernerai contre elles des contraintes, et il est bon encore que ceux qui me forceront à employer cette mesure sachent que, conformément aux instructions que j'ai reçues de S. Exc. le ministre de l'intérieur, je dois les lui signaler ainsi qu'au ministre de la police générale et que je ne pourrai me dispenser de le faire (3). »

Le préfet n'avait pas, dans son estimation du fonds commun, fait la part des imprévus ; et l'avenir devait encore en grossir quelque peu le montant. Se reporte-t-on plus haut, on voit du reste qu'il atteignait à cette date la moitié tout au plus de son chiffre futur. Quant à la répartition de la charge entre les arrondissements, nous avons constaté l'absence de données précises à son sujet: ces difficultés même de la répartition sont un indice de plus de l'état de pénurie où se trouvaient les contribuables.

(1) A D M 1. *Liste des personnes de l'arrondissement de Sainte-Menehould appelées à concourir par leur fortune à la formation des régiments de gardes d'honneur qui avaient été omises sur la liste générale dressée par M. le Préfet ou dont les taxes ont paru susceptibles de rectification.*

(2) Le total rectifié est de 2.457 fr. ; le total primitif, de 2.450.

(3) A D M 1.

Le sous-préfet répondit en accusant réception de « l'état supplémentaire de cotisation pour la dépense de l'habillement et de l'équipement ». Il répudiait dans ces termes le soupçon de tiédeur : « Je vous avais proposé la réduction de ma cotisation personnelle à 100 francs, non pas que je croyais celle que vous m'avez assignée supérieure aux efforts de mon zèle pour le soutien de la lutte dans laquelle la France se trouve engagée, mais par considération pour les grands sacrifices que je n'ai cessé de faire depuis huit ans tant pour entretenir mon fils dans une position honorable au service des armées, que pour seconder autant qu'il était en moi les desseins de Sa Majesté impériale et royale dans diverses opérations, entre autres dans les essais sur la fabrication de sucre de betterave, sacrifice que je peux sans exagération élever à plus de 30.000 francs (1)... »

Lès recouvrements cependant n'allaient pas aussi vite que le reste des opérations et, le 16 juillet, d'après ordre supérieur, M. de Jessaint assigne à ses sous-préfets un dernier délai. Dans cette circulaire il explique sa manière de concevoir la répartition des charges et fait selon sa coutume appel à la bonne volonté et « au bon esprit » de la population. Des taxes à un taux qu'on pourrait appeler pénal y sont prévues pour les retardataires. Et en manière de postscriptum, le sous-préfet de Vitry reçoit un blâme implicite. Voici le texte de la circulaire :

« D'après les ordres de Son Excellence le ministre de l'intérieur toutes les opérations relatives à la garde d'honneur doivent être terminées, M. le Sous-Préfet, dans le courant du mois de juillet. Le départ des hommes est effectué, mais l'appel de fonds fait sur les individus qui doivent concourir à la formation de ces régiments, est loin encore d'être réalisé.

« Cependant les fournisseurs pressent la rentrée des fonds qui leur sont dus, et il est de toute justice de faire cesser leurs plaintes ; il importe donc d'accélérer la rentrée des sommes à recouvrer et le versement doit en être fait sans délai. Aussitôt la réception de cette lettre, vous appellerez par devant vous les percepteurs, vous les chargerez de se présenter sur le champ au domicile des personnes en retard

(1) A D M 1. 1er juillet.

et si 10 jours après les retardataires n'ont pas effectué le versement de ce qu'ils doivent, les porteurs de contraintes laisseront à domicile un avertissement par écrit de payer dans les 10 jours suivants. Passé ce délai, vous chargerez les percepteurs de vous faire connaître les retardataires par mauvaise volonté évidente, vous en dresserez la liste et formerez ensuite un rôle particulier où vous établirez des taxes dont le maximum ne pourra s'élever au-delà de 1.600 francs (prix de l'habillement et de l'équipement d'un garde d'honneur) et le minimum [descendre] au-dessous de 100 francs.

« Vous appliquerez le maximum de la taxe à toute personne dont le revenu s'élève à trente mille francs. Cette base vous servira de règle pour cette opération. Ainsi un revenu de quinze mille francs donnera lieu à une taxe de 800 francs et ainsi de suite.

« Les rôles faits et les taxes établies me seront adressés pour être rendus exécutoires, et le recouvrement s'en fera conformément aux règles suivies pour la rentrée des contributions.

« J'étais loin de penser que dans le département de la Marne, qui dans toutes les circonstances a paru animé du meilleur esprit, il fallût recourir à des moyens de rigueur pour obtenir de légers sacrifices que des circonstances impérieuses commandent...

« J'ai cherché à répartir avec toute la justice possible la somme nécessaire pour l'habillement et l'équipement des gardes d'honneur et d'après les instructions qui m'ont été transmises pour l'appel de fonds, je vois que je suis loin d'avoir atteint dans des proportions aussi fortes que la latitude en était accordée.

« Cet appel ayant dû être fait par classes, subdivisées en un petit nombre et de manière cependant à atteindre les plus riches et en même temps ceux des moins fortunés qui se trouvaient encore en état de payer dans les catégories appelées, il a dû en résulter une différence assez marquante dans le quantum des sommes assignées à chaque classe ; et en faisant l'application des classes aux fortunes, on n'a pu conserver la mesure rigoureuse qui doit se trouver dans une répartition qui se fait au marc le franc. Ainsi telle personne dont la fortune ne s'est pas trouvée suffisante pour être rangée dans la 1re classe, s'est trouvée portée dans la deuxième et peut y figurer avec des personnes dont la for-

tune est inférieure sans cependant que ces dernières puissent raisonnablement se plaindre si elles-mêmes se trouvent jouir d'une fortune qui les place au-dessus de la 3e classe.

« Les rapprochements, les comparaisons de fortune qu'on s'efforce de mettre en avant pour établir des surtaxes n'en offrent pas la preuve et dénotent plus souvent la mauvaise volonté. D'ailleurs je vous ai laissé, Monsieur, la latitude convenable pour me fournir les moyens de rectifier les erreurs que j'aurais pu commettre involontairement. Un travail de ce genre et pour lequel on exigeait autant de célérité, devait nécessairement présenter des imperfections, mais elles ont dû être ou seront rectifiées.

« J'appelle votre attention particulière sur l'objet de cette lettre. Je suis entré dans tous les détails qui pouvaient vous faire connaître l'ensemble du travail pour l'appel de fonds. C'est à vous à user de votre influence et à éviter si cela est possible qu'aucun individu de votre arrondissement ne se fasse remarquer par un mauvais esprit. »

« Vous chargerez les percepteurs de vous rendre compte tous les cinq jours du progrès de recouvrement et vingt jours après la première notification faite par le percepteur aux retardataires de payer vous porterez ceux dont la mauvaise volonté sera reconnue sur une liste particulière que vous m'adresserez en triple expédition, l'une devant rester dans mes bureaux et les autres être adressées tant au ministre de l'intérieur qu'au ministre de la police générale. »

« P. S. particulier à M. le Sous-Préfet de Vitry.

« Je remarque avec peine, Monsieur, que votre arrondissement, qui n'a pas fourni en hommes son contingent, est aussi le plus en retard pour le versement des fonds qui lui sont demandés (1). »

Le délai fixé pour les paiements devait rester plus ou moins lettre morte, les relevés successifs du fonds commun le montreraient à eux seuls (2).

Quoiqu'il en soit, trois jours plus tard, le sous-préfet d'Epernay se faisait le fidèle écho de son supérieur hiérarchique. Dans la circulaire qu'il adressa à ses retardataires, on retrouve des passages entiers de la circulaire préfectorale. Elle se terminait ainsi :

(1) A D M 1.

(2) Voir p. 41-42.

« J'aime à croire, Monsieur, qu'imitant le généreux empressement des personnes qui vous ont devancé, à l'égard des légers sacrifices qu'on vous demande en ce moment, et que les circonstances commandent impérieusement, vous concourrez à prouver que l'arrondissement d'Epernay sait soutenir la réputation qu'il s'est justement acquise, d'être animé du meilleur esprit, et vous confirmerez d'ailleurs la haute opinion que j'ai conçue de votre zèle et de votre dévouement personnels (1). »

Le 20 août, le même sous-préfet rend compte au préfet des résultats donnés par la précédente circulaire et par une autre dont cette mention est l'unique trace ; on possède aussi des lettres particulières qu'il a écrites aux intéressés. Le délai est depuis longtemps expiré, du moins s'est-il à peine trouvé quelques récalcitrants :

« J'ai l'honneur, écrit-il, de vous transmettre mon état de proposition d'une nouvelle taxe sur les personnes appelées à concourir à l'équipement et habillement des 4 régiments des gardes d'honneur et qui n'ont point jusqu'à présent acquitté la somme à laquelle vous les avez taxées.

« Vous verrez par mes deux circulaires ci-jointes, que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour les déterminer à payer, et que par celle du 19 juillet dernier, je les ai prévenues des mesures de rigueur qui seraient prises contre ceux qui manifesteraient évidemment de la mauvaise volonté ; il en est même à qui j'ai écrit particulièrement depuis le 19 juillet dernier. »

« Heureusement les mesures de rigueur que vous allez être dans le cas de prendre ne peuvent faire considérer la masse des habitants de l'arrondissement d'Epernay, comme peu dévouée au Gouvernement, puisque sur 140 citoyens appelés à faire, dans la circonstance, quelques légers sacrifices, quatre seulement, qui ont entre eux un revenu de 14.820 francs, ont été sourds à la voix de leur magistrat (2). »

1813 est près de finir et les retardataires ne viennent pas à résipiscence. Des percepteurs ont demandé à M. Leclerc, receveur particulier de l'arrondissement, s'ils devaient contraindre

(1) A D M 1. 19 juillet.

(2) A D M 1.

ceux d'entre eux qui se trouvent portés sur l'état primitif ; or plusieurs de ces taxes ont pu être réduites ou supprimées. M. Leclerc, à son tour, demande les instructions de la préfecture (6 décembre) (1), M. de Jessaint répond le lendemain ; sa lettre est adressée au sous-préfet : « Les retardataires doivent être contraints d'acquitter leurs taxes. Toutes personnes qui prétendront à une décharge totale ou une modération de leurs cotes doivent justifier d'un arrêté qui prononce l'une ou l'autre. Dans le cas contraire il y a lieu d'exercer contre elles les poursuites qui ont été prescrites (2). »

De Reims, au moment où l'on pressait la rentrée des taxes en retard, il était venu au préfet une agréable nouvelle. Le sous-préfet, lui écrivant le 10 août, rappelle en effet que quelques personnes de la connaissance du maire Ponsardin ont consacré 4.599 francs à habiller, équiper et monter trois gardes (3).

Un dernier écho intéresse toute la Marne. Le 19 septembre, un commensal de M. de Jessaint, M. Proust La Boulaye, lui mande d'Ay : « Il résulte des renseignements que j'ai pris dans ces trois ou quatre départements (4) que je viens de visiter que nulle part on n'a payé plus cher que chez nous pour la garde d'honneur, mais nulle part aussi je n'ai trouvé de préfet plus aimé, au demeurant cette munificence prouve votre zèle et le nôtre. Dieu soit loué (5). »

Il reste à interroger les dossiers individuels.

On rencontre parmi les titulaires de notables habitants des villes, d'importants propriétaires, d'anciens militaires, des fonctionnaires, puis un petit groupe formé de divers éléments.

Au nombre des pièces relatives à la première catégorie figurent deux lettres adressées au préfet et portant presque la

(1) A D M 2.

(2) A D M 2. 7 décembre.

(3) A D M 1.

(4) Il ne les nomme pas.

(5) A D M 1.

même date. L'une écrite d'Epernay, le 13 juin, est signée Moët. La voici :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'adresse à M. Pein par ce courrier un effet de... quatre cents francs, pour acquitter mon offrande et celle de M. Lochet, destinée à l'équipement et à l'habillement des gardes d'honneur. J'ai pensé qu'ayant divers objets de cet armement à payer à Paris, un effet sur cette place pourrait aussi bien convenir que des écus dont on manque sur cette place depuis que les caisses publiques ne veulent plus échanger notre papier. Si cependant cette disposition était contraire à vos arrangements, j'ose vous prier de me le faire connaître. Je chercherais à réaliser ou à faire revenir des espèces de Paris par la diligence (1). »

La seconde lettre émane du sous-préfet de Reims et est datée du 14 juin : « Je vous renvoie, dit-il en terminant, la lettre de M. Heidsieck au bas de laquelle est mon arrêté portant qu'il y a lieu à délibérer ; vous voudrez bien lui en donner connaissance (2). »

La délibération ne devait pas répondre aux vœux de l'intéressé. Une lettre qu'il écrivit au préfet le 24 septembre, mentionne de sa part une nouvelle pétition et indique la suite qui y a été donnée : « Connaissant votre justice et votre impartialité, j'étais loin de m'attendre au renvoi de la pétition que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 24 juillet dernier, avec ces seuls mots « il n'y a pas lieu à délibérer. » Les autorités de la ville de Reims me font, en quelque sorte, déplorer le crédit qu'un travail assidu et une grande exactitude à remplir mes engagements m'ont acquis.

« J'ai fait des pertes énormes, en considération de ce que je possédais... Mon commerce... est totalement anéanti ; les Registres de Droits prouvent que depuis 1810 je n'ai plus fait de tirage en bouteilles, et c'est cependant le commerce de vins en bouteille qui a toujours été, à des bagatelles près, la seule branche de mon négoce.

« N'ai-je pas perdu par le feu du ciel une somme de plus de 60.000 francs... »

(1) A D M 2.

(2) A D M 1.

« Pour vous donner, Monsieur, une dernière et incontestable preuve que j'ai toujours été victime de mon crédit et de l'erreur, il me suffira de mettre ici sous vos yeux copie des bordereaux des impositions des années 5 et 6... »

« J'ose espérer... que, d'après cet exposé que j'offre d'appuyer de pièces authentiques, vous croirez de votre justice de faire en sorte qu'à l'avenir je ne sois pas la victime d'une fortune idéale et que vous ne verrez en moi qu'un citoyen prêt à contribuer aux besoins de son pays autant que sa... fortune le lui permettra (1). »

Quel sort eut cette nouvelle réclamation ? Les Archives sont muettes sur ce point.

Un propriétaire, le baron de Chenizot, dans une lettre au préfet du 28 juillet, proteste de son côté. Deux sommes de 600 fr chacune ont été réclamées pour lui à son régisseur de Villers-sous-Châtillon, dont l'une en vue de l'équipement des gardes. Or, fait-il remarquer, « j'ai satisfait ici (à Paris)... à tout ce qui a été demandé pour contributions extraordinaires et personnelles ; j'ai aussi satisfait à la demande des chevaux (d'artillerie) ; je ne puis donc être appelé dans votre département pour ces mêmes contributions. Je pourrais même exciper de ce qu'il n'y a pas de loi pour ces appels ... » Son régisseur s'est vu menacer d'un envoi de garnisaires; il déclare qu'il n'est pas disposé à les recevoir (2). Toute une correspondance s'ensuivit.

Le préfet lui répond : il sera fait droit, s'il y a lieu, à ses réclamations concernant les cavaliers montés et les levées extraordinaires de chevaux de cavalerie et d'artillerie. Relativement aux gardes d'honneur, ses prétentions sont irrecevables.

« Soit comme grand propriétaire, poursuit-il, soit comme membre du Collège électoral, soit comme baron de l'Empire ou comme membre de la Légion d'honneur, vous vous trouvez dans les catégories appelées, vous possédez de grandes pro-

(1) A D M 2. A cette lettre est joint un extrait portant détail de la *contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5 et de l'an 6 du citoyen F.-L. Heidsieck, rue Lécossois n°* 9. Cet extrait, signé Heidsieck, est aussi du 24 septembre 1813.

(2) A D M 1. Datée de Paris.

priétés dans le département de la Marne, vous y exercez vos droits politiques, vous y avez votre domicile et par conséquent vous devez... supporter les charges assises par le département.

« Je sais que vous avez un hôtel à Paris, mais ce n'est pas une raison suffisante pour conclure que vous ne devez rien payer dans le département de la Marne, car il faudrait, si j'admettais votre réclamation, dispenser de l'acquit de ces charges MM. de La Rochefoucauld, le Baron de J... et en général tous les grands propriétaires qui ont des maisons à Paris : vous êtes trop juste, M. le Baron, pour ne pas apprécier l'inconvénient qu'entraînerait une opération de ce genre, elle tendrait à affranchir quelques propriétaires riches pour faire refluer cette charge sur de moins aisés.

« Vous êtes à portée de voir souvent Son Excellence le ministre de l'intérieur. Si mes observations ne vous paraissent pas convaincantes, parlez lui de cette affaire et vous me trouverez tout disposé à rectifier moi-même mon travail, si Son Excellence jugeait que je me suis écarté de ses instructions (1). »

Le sous-préfet prit ses renseignements. Il écrivit le 25 août au préfet : on ne demandait à M. de Chenizot, en réalité, que les 600 francs auxquels il avait été taxé pour la garde d'honneur. Une simple méprise des bureaux avait causé l'erreur où paraissait être l'intéressé (2).

Celui-ci tient bon et, le 21 septembre, le sous-préfet, qui a « cru devoir surseoir provisoirement à toute poursuite », prie le préfet de lui faire connaître sa décision (3).

Le propriétaire persista dans son refus, comme l'atteste une lettre de son fondé de pouvoir au sous-préfet, en date du 18 décembre : le percepteur, y est-il dit, le menace de la contrainte s'il ne se hâte de verser. A cette menace M. de Chenizot oppose le récépissé d'une somme de 1.600 francs par lui payée dans la Seine pour le même objet : les gardes d'honneur. Il propose d'envoyer le récépissé en question et réitère sa demande en détaxe pour la Marne (4). Là s'arrêtent les documents.

(1) A D M 1.

(2) A D M 1.

(3) A D M 1.

(4) A D M 1. A la lettre est joint le récépissé dont il y est question.

Voici un cas différent. Propriétaire à Anglure, M. V.-M. Guyon écrit au préfet, le 13 juin :

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mandat sur M. le Receveur général de Châlons de la somme de 200 fr. que je vous prie de faire agréer à l'Administration départementale chargée de pourvoir aux dépenses de l'équipement des gardes d'honneur de votre département, comme un faible hommage que je fais à ceux de mes concitoyens qui se dévouent au service de la Patrie.

« Je regrette beaucoup, M. le Préfet, de ne pouvoir faire une offre plus conforme à mes sentiments et à mon dévouement pour le Gouvernement, mais je ne suis que propriétaire pour moitié avec mon frère dans le domaine d'Anglure, il n'habite point le département de la Marne et il a fait son hommage pour les gardes d'honneur dans le département de l'Aisne, de la Corrèze et de la Dordogne où il est propriétaire, comme je l'ai fait dans celui de l'Aube où j'ai également des propriétés (1). »

On a vu ce qu'étaient les « offres » de ce genre. Au surplus, la lettre suivit d'assez près celle où M. de Jessaint relate l' « appel de fonds » qu'il a fait sur les plus aisés et en indique le résultat (2).

C'est au reçu de la première circulaire que le baron de Troncenord, propriétaire à Congy, avait, le 21 mai, adressé au préfet sa contribution ; elle succédait à de généreux sacrifices :

« On m'a remis, à mon arrivée à Congy, votre circulaire du 22 avril, relative à l'offrande voulue pour la formation de 4 régiments de gardes d'honneur. Je ferai verser trois cents francs dans la caisse du receveur particulier.

« J'aurais pu, l'année dernière, vendre mes blés 1.500 fr. de plus. La misère publique me navrait le cœur. Il ne s'agit pas aujourd'hui de préserver nos frontières de l'invasion des ennemis ; mais de grands malheurs sont à réparer (3). »

(1) A D M 1. A cette lettre en est jointe une du préfet au sous-préfet d'Epernay, du 1er juillet, relative à ce versement et accompagnée d'une lettre-récépissé à transmettre à M. V.-M. Guyon.

(2) Voir, plus haut, la lettre du 2 juin, du préfet au ministre de l'intérieur.

(3) A D M 2. Congy.

D'anciens militaires chargés de famille produisent pour l'exonération des titres qui semblent plus que suffisants : tels l'ancien capitaine de dragons de Méjanès et M. d'Avennes, ex-capitaine de cavalerie.

Le premier s'exprime ainsi :

« J'ai reçu la lettre officielle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire portant invitation de faire mon offre pour l'équipement d'un cavalier pour la garde d'honneur, comme un des 600 plus imposés du département. Sous ce rapport et comme Français, il me serait doublement agréable, dans cette circonstance, de présenter mon offrande si véritablement j'étais un des 600 plus imposés du département... Agé de 55 ans, je vis au fond d'une campagne que je cultive pour alimenter une famille entière d'orphelins au nombre de 7, mes plus proches parents qui ont tout perdu à la Révolution, une épouse et 2 enfants; je paie 500 francs d'impositions et je n'ai pas comme vous le voyez, Monsieur, des grands moyens pour subsister et faire vivre tous les parents malheureux que j'ai retirés chez moi; j'ai un neveu et un petit-neveu sous les drapeaux qui souvent encore réclament des secours. Toutes les considérations beaucoup trop suffisantes me donnent lieu d'attendre de votre bonté, Monsieur, que vous ne me considérez dans cette circonstance que comme un sujet fidèle qui malgré toute sa bonne volonté se trouve dans la position la plus malheureuse qui eût pu se rencontrer pour moi, celle de ne pouvoir être utile, sous le rapport que vous désirez, à la chose publique, et assez fortuné pour faire son offrande (1). »

Le capitaine d'Avennes a à sa charge un fils prisonnier et un neveu au service, sur trois qu'il y plaça naguère. De ce neveu, capitaine adjudant-major au 2e carabiniers, il est sans nouvelles ; il sait seulement qu'au retour de Moscou, il a perdu 4 chevaux et ses équipages et eut les mains gelées. Son fils est un blessé de Friedland qui a repassé en Espagne (2).

Juge de paix à Dormans, M. Vallin vient invoquer les titres glorieux de son fils :

(1) A D M 2. Le capitaine de Méjanès au préfet. Champ-Guyon, 4 mai.

(2) A D M 2. Au préfet.

« Personne plus que moi, n'eût concouru avec plus de zèle à la formation des 4 régiments des gardes d'honneur, si les besoins de mon fils n'eussent exigé des secours prompts et considérables : après avoir fait la campagne la plus glorieuse, y avoir mérité le grade de général de brigade à la bataille de Smolensk et de la Moskowa, il a tout perdu à la malheureuse retraite. Ce malheur m'a mis dans le cas de faire des emprunts et me retire les moyens de nouveaux sacrifices.

« Si les nouvelles listes des électeurs ne sont pas imprimées, je vous prie de l'y faire inscrire, sous les titres suivants :

« Le Baron Vallin, général de brigade, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de fer (1).

Le même jour, M. Delacroix, juge de paix de Dommartin-sur-Yèvre, père lui aussi d'un officier, annonce sa contribution.

Elle est de cent francs. Elle eût été supérieure, s'il n'avait eu à remonter son fils, aide de camp du général Jacquinot (2).

Les fonctionnaires, pour la plupart, montrent beaucoup de zèle.

Témoin cette lettre de M. Duverdier-Moncet, receveur principal de l'arrondissement d'Epernay. Elle suit de moins d'une semaine le premier avis préfectoral relatif aux contributions :

« J'ai l'honneur de répondre à votre circulaire qu'animé du même zèle et sujet soumis aux volontés de Sa Majesté l'Empereur, je cotiserai comme je l'ai fait pour la remonte de la cavalerie, à la formation des régiments de gardes d'honneur, non comme l'un des plus imposés propriétaires du département mais comme un des employés supérieurs de la Régie des Droits réunis, attendu qu'après les pertes que j'ai éprouvées j'ai volontairement vendu toutes mes propriétés pour satisfaire à mes engagements.

« Il est notoire qu'il ne m'en reste plus, que je ne peux plus être imposé aux contributions directes sur aucun rôle que pour une petite portion de vignes réservée pour mon ménage (3). »

(1) A D M 2. Vallin aîné, juge de paix de Dormans, au préfet. 4 mai.

(2) A D M 2. Au préfet. Ante, 4 mai.

(3) A D M 2. Au préfet, 28 avril.

Le receveur de l'enregistrement de Reims a reçu, peu après la circulaire du 22, une lettre de M. Choblet, son directeur : « Ne pouvant craindre, écrit-il, de confondre l'objet de ces deux lettres qui tendent au même résultat, et n'ayant pas d'enfants assez âgés ou de parents que je puisse offrir, je me suis empressé de souscrire pour une somme de quatre-vingt francs, que j'ai versée aujourd'hui entre les mains de l'inspecteur de ma division, qui doit en comptes à M. Choblet (1). »

Fonctionnaire de l'administration à Reims, M. J.-J. de Comminges a été taxé à 170 francs. Sa qualité de membre du collège électoral en est la cause. Mais sa situation de fortune, ses appointements modiques — ils ont été l'année même diminués de cent pistoles — l'obligent à solliciter un dégrèvement.

« Ne voulant d'ailleurs, poursuit-il, jamais être en arrière lorsqu'il s'agit de faire des sacrifices à l'Etat, j'ai déposé chez M. Clouer une somme de 80 francs pour l'objet dont s'agit ; c'est absolument tout ce que je puis faire dans ce moment..... Je vous prie d'avoir encore la bonté de remarquer que, pour la livrée des chevaux, j'ai déjà donné plus de 200 francs tant à la ville de Reims que comme employé (2). »

Tous les fonctionnaires ne tiennent pas ce langage. Encouragé peut-être par la grande aménité du préfet, M. Le Roy, un employé de ses bureaux, tout en promettant de payer la taxe, exhale ainsi son mécontentement :

« Une circulaire de M. le sous-préfet, laquelle je reçois à l'instant, m'apprend que, dans la liste des personnes appelées par leur fortune à concourir dans ce département à la formation des régiments des gardes d'honneur, je suis imposé à la somme de 50 francs.

« Ainsi d'un seul coup voilà mes impositions doublées à Châlons et un propriétaire d'un modique revenu de 1.800 fr. net surimposé d'une somme de 50 francs. »

Suit un exposé justificatif. « C'est cette brillante fortune, poursuit-il, qui me vaut l'honneur d'être du nombre des 600 plus imposés. Oh ! que cela me fait de peine pour la France ! Le pauvre pays !...

(1) A D M 2. Au préfet, 7 mai. La signature est illisible.

(2) A D M 1. Au préfet, 11 mai.

« Voilà cette fortune qu'on exalte par malveillance pour avoir une raison plausible de me surcharger toujours.

« Maintenant pour cette fortune que m'en coûte-t-il ? »

Et après avoir fourni un nouveau détail justificatif, l'exposant se résume : « Ainsi donc, revenus..... 1.866 fr. 25 et impositions..... 700 francs environ, c'est-à-dire près de moitié de plus. »

« Je viens de perdre un enfant, son frère hérite, je vais avoir mille frais à payer. Faut-il donc se voir forcé de mettre tous ses revenus en portefeuille, pour déjouer toute fiscalité trop onéreuse ? J'ai été et je suis toujours surchargé et voilà la première fois que je réclame... Fallait-il conduire des prisonniers, j'étais appelé ; montait-on la garde en personne, j'étais appelé ; faut-il payer pour les chevaux, on me taxe ; faut-il une garde d'honneur, on me taxe encore ; seul de la préfecture je suis accablé. Jamais on ne m'oublie. C'est que ma franchise et mon obligeance ont quelquefois donné du mécompte à quelques personnes ; mais quoiqu'il arrive, quand on réclamera de moi un service près de vous, je vous porterai toujours la plainte des malheureux.

« Au reste, M. le Préfet, je ne veux établir ici aucune règle de proportion, je ne veux comparer mes revenus avec ceux de personne et si vous maintenez votre fixation, j'obéirai, mais il me sera prouvé qu'on paye cher la vérité...

« Quel malheur pour une capitale de département, qu'un propriétaire de 1.800 francs de revenus se trouve dans le nombre des plus imposés (1) ! »

Chez le reste des contribuants, le bon vouloir est général ; seules, pour certains, les facultés font défaut.

C'est ainsi que, huit jours après la première circulaire, M. Malfillatre écrit au préfet. On l'a, pure erreur, qualifié de juge au tribunal de première instance. Il n'est, proteste-t-il, qu'un « simple bourgeois de Reims » et « s'empressera de contribuer suivant ses facultés (2) ».

« Je ferai passer au premier jour mon offrande au receveur particulier de cet arrondissement, écrit de Montmirail M. Léonard. Je désirerais que ma fortune me permit d'en

(1) A D M 2. Châlons, 11 juin.

(2) A D M 2. 30 avril. Signée : *Malfillatre, bourgeois de Reims.*

faire une plus considérable et qui répondît convenablement au désir que j'ai de voir le maintien de l'ordre et la prospérité du gouvernement auquel je suis entièrement dévoué (1). »

De Sainte-Menehould, M. Mathieu de Vienne écrit : « Il me semble que dans les circonstances actuelles un versement volontaire de ma part serait plus convenable que d'attendre le rôle. » Il propose donc une somme qu'il estime au-dessus de la proportion où il pourrait être taxé et conclut : « Veuillez me faire savoir si elle vous paraît suffisante et je la verserai sur le champ (2). »

Un négociant retraité à Vitry, M. Menetré de Brie commence par accuser réception de la circulaire du 22 avril. « Et en réponse d'icelle, continue-t-il, je vous observerai, qu'en me comprenant au nombre des 600 plus imposés du département, on a trompé la religion du gouvernement, ainsi que la vôtre. » Suivent les justifications de son dire. Et avec de grandes protestations de dévouement il demande à être rayé (3).

Au sujet d'un dernier contribuant nous sommes mieux renseignés, puisque nous possédons non seulement sa demande en détaxe (4), plus la demande de renseignements adressée par le sous-préfet au maire (5) et la réponse de ce dernier (6), mais aussi la décision du sous-préfet (7). Voici cette décision :

« L'auditeur sous-préfet (8)
« Vu la demande du s[r] Jean Olivier, propriétaire à Nui-

(1) A D M 2. Au préfet, 14 mai.

(2) A D M 2. Au préfet, 28 mai.

(3) A D M 2. 1[er] mai. « Jean-Baptiste Mennetré-Debrie, ex-négociant. Demeurant à Vitry-sur-Marne ». Au préfet.
En ce qui concerne le nom, on remarquera la différence qui existe entre l'orthographe de l'en-tête (présente note) et celle de la signature (que nous adoptons dans le commentaire).

(4) A D M 2. Nuisement-sur-Coole, 13 juin.

(5) A D M 2. 14 juin.

(6) A D M 2. 22 juin.

(7) A D M 2. 24 juin.

(8) M. Le Boucq de Ternas, auditeur au Conseil d'Etat et sous-préfet de Châlons.

sement, tendante à être rayé de la liste des personnes appelées à concourir à la formation des régiments de gardes d'honneur ;

« Notre renvoi en date du 14 de ce mois ;

« La réponse du maire ;

« Considérant que le sr Jean Olivier n'est porté sur notre état que pour un revenu de 300 francs, qu'il a à sa charge une femme et huit enfants ;

« Estime qu'il y a lieu d'arrêter que la somme que le sr Jean Olivier doit payer pour l'équipement des gardes d'honneur sera réduite à moitié (1). »

(1) M. Olivier, en tête de sa lettre, se donne comme « nommé membre du collège électoral ».

CHAPITRE III

Volontaires et Désignés

Sur le papier, le contingent définitif de la Marne (liste n° 3) ne comprend que des volontaires. D'autres candidats ne furent pas admis, il y eut à l'inverse quelques vides à combler et, comme on l'a vu, les désignations furent annulées. Nous interrogerons ici tous les dossiers individuels qui jettent quelque lumière sur cette levée : les volontaires de la liste n° 3 d'abord, puis ceux qui n'y figurent pas, enfin les désignés.

En ce qui concerne les volontaires du contingent définitif, les cas ou les points de vue suivants se présentent : l'acte d'enrôlement, l'âge, le choix du corps et le changement d'arme, la qualité d'ancien militaire, la poursuite d'un emploi civil, les études du candidat, la famille.

Il existe, en premier lieu, trois constats ou certificats d'enrôlement qui, par la teneur comme par la signature, constituent de véritables actes de l'autorité publique.

Celui du volontaire Bailly revêt une ampleur toute particulière. Le voici :

« Cejourd'hui vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent treize, est comparu devant nous, Adjoint au

Maire de la Ville de Montmirail, faisant pour l'absence de ce dernier :

« M. Jean-Pierre Bailly, propriétaire et l'un des cinq plus imposés aux rôles des contributions de cette ville, lequel nous aurait dit et exposé, que son fils Pierre-Théodore Bailly, âgé de dix-huit ans, taille de cinq pieds 4 à 5 pouces, désirerait vu sa corporance (*sic*) et son âge, faire partie des dix mille hommes de gardes d'honneur, décrétés le 5 avril dernier, attendu que le dévouement qu'il porte tant à sa patrie qu'à son souverain, lui fera regarder pour peu de chose toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour l'armement et équipement de son dit fils, même de l'entretenir très honorablement dans cette arme.

« Ledit Bailly fils, remerciant son dit père des égards et bontés qu'il a pour lui, s'est joint à ce dernier pour nous inviter de rédiger acte de son dévouement à sa Patrie et à son Prince et de solliciter pour lui, M. le Préfet de ce département, de prendre la demande de son père, et son dévouement en considération en le faisant agréer par Son Excellence le Ministre de la Guerre pour entrer dans l'un des corps susdésignés, auquel il le croira propice.

« En conséquence, nous Adjoint susdit, faisant droit à la réquisition desdits Bailly père et fils, certifions : 1° que le père s'est comporté avec honneur et probité depuis qu'il habite ladite ville, et notamment dans les fonctions d'adjoint au maire de cette ville qu'il a remplies pendant plusieurs années ; 2° Et que le fils a toujours été très attaché à ses parents, sans que personne pour aucun cas n'ait rendu plainte contre lui, qu'ils sont l'un et l'autre de bonnes mœurs ; en foi de quoi, je leur ai délivré le présent pour leur servir et valoir ce que de raison, lequel ont signé avec nous l'an et le jour susdit (1). »

Le certificat de Félix Martin est d'un caractère analogue (2).

Pour celui de Gustave Elmering, il affecte la forme d'un tableau :

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. Epernay ,29 avril.

« *Etat des jeunes gens de la Ville de Reims qui désirent faire partie de ceux qui se destinent à entrer dans les Régiments des Gardes d'honneur.*

NOMS	PRÉNOMS	AGE & TAILLE	OBSERVATIONS
ELMERING	Bernard-Gustave	Né à Reims le 6 novembre 1795. 1 m. 72 cent.	Ce jeune homme joint à un physique avantageux beaucoup de dispositions pour les mathématiques et le dessin Il est petit-fils, par sa mère, de M Bergerat, ancien bailli de la Ville de Reims, et petit neveu de la première épouse de M. Faypoult, ancien Ministre des Finances. Il montre en outre, beaucoup d'empressement et d'aptitude pour la carrière militaire. Actuellement élève externe au Lycée ; fils de M. Elmering, ancien négociant (1). »

D'autres ont, en quelque sorte, rédigé eux-mêmes leur acte d'enrôlement.

Fils d'un négociant rémois, le jeune Arnould écrit au préfet : « Ayant des dispositions pour la carrière militaire, je penserais manquer à ma patrie, à S. M. l'Empereur, à ma famille même, si je ne sollicitais pas avec empressement la faveur d'être admis garde d'honneur pour le département qui a l'honneur d'être administré par vous. » Et il expose ses « droits » : « Je suis petit-fils de défunt Jean-Baptiste Aubert, maire de Suippes, président de canton, membre du collège électoral, d'une fortune honnête pour pouvoir supporter les dépenses occasionnées pour cette garde. Je suis âgé de 19 ans et 2 mois et viens de fournir dernière conscription un remplaçant (2). »

La lettre suivante ne témoigne pas d'un moindre zèle : « Le sieur Adnet (Jean-Baptiste), conscrit de l'an 1810, mis à

(1) A D M 1. 6 mai.
(2) A D M 2. Reims. 21 mai.

la fin du dépôt comme ayant un frère officier à l'armée, comme fils de femme veuve, a été appelé pour former le contingent qui doit être fourni dans le courant du présent mois. Ce jeune homme, recommandable par ses bonnes qualités, était employé des droits réunis à Châteauroux, lors du premier appel...

« Adnet, craignant sans doute d'être regardé comme réfractaire et se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'époque déterminée pour le contingent, s'est enrôlé volontairement dans le 10e régiment de cuirassiers...

« Avant de se rendre à son corps, il a passé chez sa mère, qui lui fit part, M. le Baron, de votre lettre adressée à son père comme membre du collège électoral d'arrondissement, laquelle est relative à la formation des quatre régiments de la garde d'honneur. Ce jeune homme animé du meilleur esprit et qui appartient à une famille estimable, quoique d'une fortune très médiocre, désire vivement d'entrer dans la garde d'honneur de Sa Majesté : je me joins à lui pour vous prier de lui être favorable dans cette circonstance (1). »

Celui-ci est offert par un parent militaire :

« Le chevalier Thomassin, capitaine commandant, membre de la Légion d'honneur,

« A l'honneur de saluer Monsieur Petit et de lui demander comme une grâce qui intéressera beaucoup M. Durand de faire aujourd'hui, s'il est possible, un certificat d'enrôlement dans les gardes d'honneur du département, pour le jeune Chertems, son parent.

« Il m'obligerait infiniment s'il avait la bonté de le faire signer par M. de Jessaint aujourd'hui même, à cet effet je mets la gendarmerie de Vitry à sa disposition (2). »

M. Pein, receveur général à Châlons, a dès les premiers temps présenté son garde :

« Ne pouvant offrir ni fils, ni neveu pour entrer dans le régiment des gardes d'honneur et ne voulant pas renoncer à celui de contribuer à leur formation autant qu'il m'est

(1) A D M 1. Le maire de Villers-Marmery au préfet, 18 mai.

(2) A D M 1. Châlons, 23 octobre. A la suite de la lettre est un certificat du préfet.

possible, j'ose vous prier, Monsieur, d'agréer sur ma présentation le sieur Guillaume Férat dont l'équipement et l'armement seront tout entiers à mes frais.

« C'est un jeune homme bien élevé que déjà... vous avez jugé digne d'être admis, et son père veut bien accepter cette preuve de mon estime pour lui (1). »

Le fonctionnaire prenait, du reste, à sa charge tous les frais de l'équipement. Le père témoigna au préfet sa gratitude pour l'admission et pour la générosité qui la facilitait. Son fils, ajoutait-il, avait suivi un cours de mathématiques et « pourrait peut-être se rendre utile pour écrire dans les bureaux de l'administration du corps (2). »

« J'ai l'honneur de vous envoyer une recrue pour la garde d'honneur, qui, comme vous le jugerez, est de la plus riche taille. Sa vocation est d'autant plus authentique que, comme enfant unique de veuve, il n'était pas destiné à servir. » Tels sont les termes pittoresques dans lesquels M. de Chamisso, maire de Vertus, recommande le jeune Renaudin (3).

« Vous ne serez point arrêté par l'âge de 19 ans que détermine le décret, porte la circulaire officielle du 9 avril aux préfets ; Sa Majesté permet que vous choisissiez des hommes des catégories, dans la liste épurée n° 2, depuis l'âge de 18 ans, s'ils sont bien constitués. »

Aux termes de la circulaire confidentielle du 23 avril, on pourra admettre un jeune homme dans sa dix-huitième année, sur sa demande ; la condition est qu'il soit fort et bien constitué.

La circulaire confidentielle du 19 juin confirme la précédente : certains préfets ont fait des excès de zèle, notamment en désignant des sujets de moins de 18 ans. Le ministre maintient comme limite *a quo* 18 ans ; il confirme aussi la faculté *d'accepter* ceux de 17 ans révolus.

Peu importe, le préfet de la Meurthe annonce qu'il pro-

(1) A D M 1. 21 avril. A la lettre fait suite un engagement portant même signature et même date.

(2) A D M 1. Châlons, 21 avril.

(3) A D M 1. Au préfet, 2 mai.

posera à l'agrément du ministre l'admission des volontaires de 16 ans (1).

Par contre le général Lepic, passant à Sainte-Menehould, « a dit qu'il ne recevrait pas d'homme au-dessous de 18 ans (2). »

Le contingent de la Marne dut cinq de ses sujets à cette interprétation élargie ; la plupart même sont plus jeunes que ne le souhaitait leur colonel : Bailly aura 18 ans le 15 août (3) ; Isidore Chenal en compte 18 environ (4) ; Gustave Elmering en a 17 à peine (5) ; Louis-Philippe Monet de la Marck, dix-sept et demi (6) ; Melin-Ludinard, dix-huit à dater du jour même (7). D'ailleurs Chenal et de la Marck ont été présentés par leur père et il y a dans la démarche de Melin-Ludinard un cas intéressant sur lequel nous reviendrons.

Celui de M. de Paillot a entraîné aussi une véritable correspondance. Attaché au service de Murat, il avait, plusieurs mois avant le décret, sollicité des lettres patentes à l'effet d'être autorisé à rester à Naples (8). Or, le 13 juillet 1813, on lit dans une lettre de M. de Jessaint au général Lepic : « Lorsque le troisième détachement sera parvenu au corps, il ne me restera plus à y fournir, pour compléter le contingent assigné à mon département, que M. de Paillot qui était dans le royaume de Naples et que j'attends sous quelques jours ; aussitôt qu'il sera arrivé ici, je le ferai partir pour Metz (9). »

Le surlendemain, le préfet s'adresse au ministre de l'intérieur : « Le contingent assigné à mon département étant de 71, il ne me reste plus à fournir pour le compléter que M. de Paillot...

(1) Cf. l'*Avis* (*Archives départem. de la Meurthe, série R*) reproduit dans Bucquoy, p. 367.

(2) A D M 2.

(3) A D M 1. M. Léonard au préfet, 30 avril. — Le sous-préfet d'Epernay au préfet, 30 avril.

(4) A D M 1. Le maire de Sézanne au préfet, 2 mai.

(5) A N. M^me^ Marcol de Montluc au ministre. Paris, 11 juin.

(6) A D M 1. Lettre-placet de son père au sous-préfet de Reims, 9 mai.

(7) A D M 1. Le préfet au sous-préfet de Reims, 19 mai.

(8) A D M 1. Le duc de Massa, grand-juge, au préfet de la Marne, 20 janvier 1813.

(9) A D M 2.

« Ses parents me donnent l'assurance qu'il est en route pour revenir ; aussitôt qu'arrivé je le ferai partir pour Metz (1). »

Sur ces entrefaites, le 21 juillet, le grand-juge par intérim Molé écrit au préfet : « Vous voudrez bien, conformément à ma lettre du 20 janvier 1813, me communiquer dans un court délai les renseignements que vous pourrez obtenir sur le sieur Amédée-Jean-Charles de Paillot... et me faire connaître si vous pensez que rien ne s'oppose à ce que sa demande de lettres patentes pour être autorisé à rester au service de S. M. le Roi des Deux-Siciles sont accueillie (2). »

M. de Jessaint tenait à son garde et le désir ministériel ne suffit pas pour l'y faire renoncer. Il fallut, six semaines plus tard, des démarches personnelles de l'intéressé auprès du grand-juge. Une lettre du préfet au ministre de la guerre en fait foi: M. de Paillot devait, y est-il dit, solliciter la permission de rentrer en France. Or, depuis quelques jours, M. de Jessaint est informé de la demande qu'il a faite à l'effet de demeurer sur place.

« Dans cette circonstance, conclut le préfet, je vais prendre des mesures pour me procurer un autre garde d'honneur à l'effet de compléter mon contingent et il ne dépendra pas de moi qu'il ne le soit très incessamment (3). »

Cependant, le 27 octobre, le grand-juge adresse au préfet une demande itérative de renseignements; elle se termine par la même question : ne voit-il rien qui s'oppose à l'octroi de lettres patentes lui permettant de rester au service de Naples (4) ?

De son côté M. de Jessaint, écrivant au ministre de l'intérieur le 5 novembre, ne peut que lui faire part de sa déception, et cela dans les termes mêmes que revêtait sa lettre au ministre de la guerre (5).

Le préfet se résigna : « J'ai consulté, répondit-il le lende-

(1) A D M 1. 15 juillet. Est aussi aux A N.

(2) A D M 1. Dans cette lettre, Molé s'intitule *le Conseiller d'Etat chargé par intérim du portefeuille du ministre de la Justice.*

(3) A D M 1. 5 septembre.

(4) A D M 1. Le duc de Massa l'y assure, comme précédemment, de ses sentiments affectueux.

(5) A N. Cf. l'avant-dernière lettre avant celle-ci (5 septembre).

main au grand-juge, les autorités locales et la famille du sieur de Paillot et d'après les renseignements que j'ai reçus je ne vois aucun inconvénient à ce que l'autorisation qu'il sollicite lui soit accordée (1). » Le vide ne fut pas rempli.

Un autre garde, Auguste Dunand, est fort embarrassé. Témoin cette copie d'une lettre de M. de Montalivet à son père, chef de bureau au ministère de la guerre: « J'ai reçu... la lettre que vous m'avez écrite le 28 mai dernier par laquelle vous m'annoncez que M. Auguste Dunand votre fils, attaché à l'école des Arts et Métiers à Châlons, a été désigné pour entrer dans les gardes d'honneur et vous me demandez mon autorisation pour qu'il puisse sortir de cette école. Je vous prie... de vouloir me faire connaître préalablement le département dans lequel M. votre fils a été désigné (2). »

M. Dunand communiqua la copie au préfet de la Marne :

« Vous avez bien voulu, lui écrit-il, le présenter pour » votre département « et il paraît que M. de Liancourt l'a indiqué pour le département de l'Hérault.

« J'ai donc l'honneur, M. le Préfet, de vous prier de vouloir bien éclairer ma réponse à S. Exc. le ministre de l'intérieur (3). »

Dunand fut attribué à la Marne.

Gustave Elmering a des motifs pour souhaiter une permutation dans la même arme. M^me^ Marcol de Montluc expose sa requête au ministre de l'intérieur:

« Gustave Elmering, du département de la Marne, dont le père réside à Reims, a été désigné pour rejoindre à Metz le régiment des gardes d'honneur qui s'y forme. Son père sollicite de la bienveillance de Votre Excellence qu'il lui soit accordé que son fils soit placé dans le régiment de Versailles, afin de pouvoir y suivre les maîtres de mathématiques et de dessin. M. le duc de Loze qui accorde de l'intérêt à cette famille originaire de Munster avait obtenu du général Bellavène qu'il serait présenté pour élève à Saint-Cyr. Ce jeune homme était sergent au lycée de Reims. C'est un

(1) A D M 1. 6 novembre.

(2) A D M 1. *Copie de la lettre de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur à M. Dunand du 10 juin* 1813.

(3) A D M 1. 11 juin.

sujet distingué et qui volontairement a demandé à être placé dans les gardes d'honneur, quoiqu'il ait à peine 17 ans. Ses parents infiniment recommandables et propriétaires estimés attachent un grand intérêt à l'obtention de cette faveur, que j'ai l'honneur personnellement de solliciter de Votre Excellence (1). »

L'autorisation ne fit l'objet d'aucune difficulté (2).

Pour Montigneul, il demande à passer dans la ligne. La raison alléguée est son peu de fortune qui, dit-il, le rend indigne de figurer dans les gardes d'honneur (3). Satisfaction lui est donnée; toutefois on l'incorpore au 11e dragons (4).

Au sujet d'un autre volontaire, le sous-préfet de Sainte-Menehould écrit à M. de Jessaint: « Vous avez dû remarquer que, dans l'état que je vous ai adressé le 1er de ce mois des volontaires pour la garde d'honneur, je n'ai pas compris le fils de M. Varin d'Epensival qui s'était présenté à Châlons. Je ne l'ai pas fait, parce que M. Varin m'a observé que, destinant son fils à une autre carrière également utile à la société et au gouvernement, il ne l'avait décidé à se présenter que dans la crainte qu'il ne s'en trouvât pas assez de bonne volonté dans l'arrondissement, mais que l'événement démontrant la futilité de ses craintes, il préférait laisser suivre à son fils la carrière dans laquelle il se distinguait. A cet égard, je crois devoir vous dire que M. Varin est un des hommes de mon arrondissement les plus dévoués au système actuel du gouvernement et qui honore le plus la société par ses conceptions utiles et les grands travaux auxquels il se livre. Sous ce rapport il mérite de fixer l'attention et la bienveillance de l'autorité supérieure du département. D'ailleurs si son fils ne sert pas dans le corps des gardes d'honneur, il contribuera de tous ses moyens à favoriser l'opération de cette levée (5). »

(1) A N. Paris, 11 juin.

(2) A D M 2. Le ministre de l'intérieur au préfet, 18 juin. La même lettre se trouve aussi aux A N. — A N. Le ministre à Mme Marcol de Montluc, 18 juin. — A N. Le Ministre à M. le comte Pully, colonel du 1er régiment des gardes d'honneur à Versailles, 18 juin.

(3) A N. Le ministre de l'intérieur au mnistre de la guerre, 29 juillet.

(4) A D M 2. Le ministre de l'intérieur au préfet, 19 août. Cette lettre est également aux A N.

(5) A D M 1. 3 mai.

« Je vous prie de me faire part, pour le retour de M. Varin, de votre décision sur la question que j'ai pris la liberté de vous soumettre. »

Une lettre du ministère de la guerre au préfet nous apprend comment l'affaire se termina :

« Le fils de M. Varin, notaire à Givry, a été nommé élève à l'école militaire de Saint-Cyr au mois d'avril dernier. Le père m'annonce que ce jeune homme ne peut profiter de son admission parce qu'il s'est fait inscrire pour les gardes d'honneur. Comme ce jeune homme... est né en 1793, et fait partie de l'avant-dernière conscription, j'ai cru devoir vous donner avis qu'il ne se rend point à l'école (1). »

C'est en ces termes que le sous-préfet de Sainte-Menehould présente au préfet un des légionnaires qui firent partie des gardes : « ... M. Collin, chevalier de la Légion d'honneur, ancien maréchal des logis de cavalerie, retiré à Givry, est venu m'offrir ses services, et je m'empresse de vous en donner avis par la présente, dont M. Collin sera lui-même porteur.

« En accordant à ce brave militaire la demande qu'il sollicite, je peux vous donner l'assurance que vous ferez pour l'organisation de ce corps une excellente acquisition. Aux qualités essentielles qu'il possède il joint encore un mérite, assez rare aujourd'hui, celui de la connaissance et de la pratique des bons principes de l'ancienne école d'équitation. A ce titre, je vous prie, dans le cas où vous jugeriez à propos de l'admettre pour la formation du contingent de l'arrondissement ou du département, de le recommander pour une place de sous-officier ou instructeur de manège (2). »

Brigadier dans la 3e escouade, 3e compagnie du 2e régiment des gardes d'honneur, M. Collin ne peut, faute d'argent, être renommé à son ancien grade; il s'en ouvre au préfet dans ces termes touchants :

(1) A D M 2. 17 mai. Cf. cette phrase de la circulaire confidentielle aux préfets du 9 avril : « Vous ne manquerez pas de faire connaître que les individus qui demanderaient des places aux écoles de Saint-Cyr ou de Saint-Germain, ne pourraient les obtenir après avoir refusé l'occasion qui leur est offerte d'entrer dans les gardes d'honneur. »

(2) A D M 1. 3 mai.

« Lors de mon engagement dans la garde d'honneur, vous m'avez fait espérer le grade de maréchal des logis; aujourd'hui il se présente un obstacle difficile à surmonter. Vu la médiocrité de ma fortune : je serais en effet admis au grade de maréchal des logis si je pouvais faire le sacrifice de six cents francs que coûterait mon équipement. Je désirerais pouvoir le faire, mais je ne le peux sans causer un tort considérable à ma famille, notamment à l'instruction de mes enfants qui m'est chère. Je vous supplie, M. le Baron, de bien vouloir y subvenir, d'autant plus que je devais être équipé en cette qualité en quittant le chef-lieu du département pour me rendre à Metz; j'en ai parlé à mon capitaine qui m'a dit que la Légion devait m'équiper n'en pouvant faire le sacrifice (1). »

Des premiers à s'offrir, M. Ange de Flavigny écrivait au préfet le 21 avril: « J'aurais déjà eu l'honneur de vous voir, pour vous prier de faire agréer mes offres de service dans les gardes d'honneur. Mais des affaires majeures, m'ayant appelé à Besançon, m'ont empêché de réaliser ces vœux. Je vous prie donc, M. le Baron, de vouloir bien me désigner, vous priant de vous intéresser à moi, comme ayant déjà du service et ayant fait la campagne de Pologne (2). »

« J'ai reçu, répond le préfet, la lettre par laquelle vous me demandez à servir dans la garde d'honneur. Je vous ai de suite fait inscrire au nombre des personnes qui se sont présentées volontairement pour entrer dans ce corps.

« J'aurai soin de faire ressortir vos anciens services, et le noble dévouement qui vous porte à en offrir de nouveau l'hommage à l'Empereur. Cette résolution est bien digne de la famille à laquelle vous appartenez.

« Sa Majesté verra avec intérêt sur la liste des gardes des noms depuis longtemps honorés (3). »

Nombreuses sont les lettres où revient le nom de ce garde et une bonne partie d'entre elles n'ont trait qu'à lui seul. Le général de division Estourmel, membre du Corps

(1) A D M 2. La signature complète est : *Collin dit Duchatier.*

(2) A D M 1. Besançon.

(3) A D M 1. 29 avril.

législatif, peu après, sollicite en sa faveur la bienveillance préfectorale:

« Si mon respectable cousin et collègue à l'Assemblée constituante, l'ex-marquis d'Ambly vivait, je ne serais pas dans le cas de vous demander une lieutenance dans les gardes d'honneur, pour son petit-fils, Ange de Flavigny. Son bon Ange l'avait conduit à entrer dans les gendarmes d'ordonnance où il se trouvait le troisième de la première compagnie. Son mauvais Ange lui a fait trouver à Reims, au retour de la campagne les délices de Capoue, il a atteint les 26 ans, il se repent ; à tout péché miséricorde. J'espère que vous voudrez bien le proposer pour une lieutenance et m'instruire de nouveau de la proposition pour que j'en suive l'effet (1)... »

Le préfet accéda et le porta « sur la liste particulière... pour la présentation des officiers. » « Je suis instruit, écrit à ce propos M. de Jessaint, que M. le colonel du 2e régiment a demandé une place de lieutenant en deuxième en faveur de M. Ange de Flavigny, mais que Son Excellence le ministre de la guerre a jugé ne pouvoir accueillir cette demande attendu que M. Ange de Flavigny n'avait pas eu de brevet d'officier dans la ligne. Dans cet état de choses, M. de Flavigny pense ne pouvoir être appelé à marcher comme simple garde d'honneur. Si Votre Excellence ne partage pas cette opinion, je confierai à ce jeune homme le commandement du dernier détachement des gardes d'honneur qui part le 12 et j'inviterai M. le colonel à le nommer maréchal des logis chef en attendant qu'il puisse être appelé au grade d'officier. M. de Flavigny ne peut être rangé dans la classe des jeunes gens qui cherchent à se soustraire ; il paraît affligé seulement, en raison de ses anciens services, d'être appelé à marcher en qualité de simple garde d'honneur. M. Ange de Flavigny appartient à une ancienne famille militaire qui a rendu dans cette carrière d'honorables services et il a lui-même tout ce qu'il faut pour marcher sur les traces de ses ancêtres (2). »

Le préfet écrivait d'autre part au général Lepic. Cette lettre

(1) A D M 1. 4 mai.

(2) A D M 2. 6 juillet. Brouillon d'une lettre au ministre de l'intérieur.

ne fait guère que répéter la précédente. Toutefois une sanction y est annoncée:

« Mon contingent pourrait être porté au complet sans comprendre M. de Flavigny ; mais comme il est dans une catégorie qu'on veut atteindre, je crains malgré toute ma bonne volonté de ne pas être maître de le laisser dans ses foyers et s'il ne prend pas le commandement que je vais lui offrir du détachement qui part le 12, il serait possible qu'il fût contraint de marcher en qualité de simple garde d'honneur.

« Je crois qu'il est nécessaire que vous lui fassiez connaître directement ce que vous pensez de la position où il se trouve et le parti qu'il doit prendre (1). »

Le 12 juillet, nouvelle lettre du préfet au général Lepic : les états de service du volontaire y sont rappelés, ainsi que ses désirs d'avancement ; il doit, du reste, arriver à la tête du 3e détachement et le présentera à son colonel (2).

M. de Flavigny partit le lendemain, dans les conditions prévues (3).

Les démarches se poursuivaient en sa faveur. Une semaine plus tard, M. de Jessaint reçoit du comte de Pange, major du 2e régiment des gardes d'honneur, les lignes qui suivent : « Je vous prie d'être bien convaincu... de tout l'intérêt que je prendrai à toutes les personnes qui me seront adressées par vous et Mme de Jessaint et par conséquent du désir que j'aurai de rendre tous les services possibles à M. de Flavigny. J'essaierai » de le présenter « encore pour une place d'officier, chose que nous avons déjà faite (4). » Le général Lepic prête une oreille favorable : « Je saisis avec empressement cette occasion, M. le Préfet, écrit-il le 14 août, pour vous annoncer que, d'après l'intérêt que vous portez à M. Ange de Flavigny, je l'ai proposé dernièrement à Son Excellence le ministre de la guerre pour un emploi de lieutenant en second; je pense que pour cette fois la demande aura le succès désiré;

(1) A D M 2. Brouillon sans date.

(2) A D M 2. Sans date. La date que nous donnons résulte de la dernière ligne du *post-scriptum :* « Le 3e détachement part demain de Châlons » ; cf., en ce sens, la lettre qui suit du même au même : A D M 2. 13 juillet.

(3) A D M 2. Le même au même, 13 juillet.

(4) A D M 1. Le comte de Pange au préfet. Metz, 18 juillet.

croyez, M. le Baron, que je suis charmé de faire ce qui peut vous être agréable (1). »
M. de Jessaint lui adressa des remerciements bien sentis (2).

M. de Breuil, maire de Rosnay, présente ainsi son fils :

« Charles-André-Eugène de Breuil, mon fils, a donné des preuves de dévouement à sa patrie en répondant à l'appel de Sa Majesté pour les gens d'armes d'ordonnance où il s'est enrôlé pour la ville de Reims à l'âge de 17 ans, il a fait dans ce corps la campagne de Prusse et de Pologne et sa bonne conduite lui a valu à Tilsitt la grâce d'être fait par Sa Majesté, officier au 15e régiment de chasseurs à cheval. Ce régiment est passé en Espagne, il y a fait quatre années de guerre toujours à l'avant-garde et été et hiver toujours couché au bivouac. Ces pénibles campagnes lui ont totalement détruit la santé... ce qui l'a obligé malgré lui de donner sa démission...

« Sa triste position ne lui permet pas de reprendre du service et d'entrer dans le corps des gardes d'honneur. Comme vous en faites la liste, Monsieur, et que c'est vous qui en faites la désignation, je vous prie en grâce de ne pas le comprendre dans cette liste puisque, vous en jugerez vous-même à sa mine, il est hors d'état de servir, il a fait cinq campagnes de guerre qui en valent 15, je crois qu'il a acquitté son tribut. Il lui reste pour récompense la perte de sa santé pour sa vie, il y a tant d'autres jeunes gens qui n'ont encore rien fait ; que chacun remplisse sa tâche. D'ailleurs serait-il juste qu'ayant servi cinq ans en qualité d'officier, on oblige mon fils à redevenir soldat et devenir d'évêque, meunier (3) ? »

M. de Breuil partit comme lieutenant en second.

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. Au général Lepic, 1er septembre.

(3) A D M 1. Au préfet. Rosnay, sans date. Un certificat (A D M 1) porte : « M. Eugène Duhamel de Breuil, lieutenant au 15e de chasseurs à cheval : s'est trouvé au siège de Colberg, aux batailles d'Ebersberg et de Friedland, à la grande armée, à celle de Tudela et Tamanuèr en Espagne.

« Il s'est comporté dans toutes ces actions avec honneur, bravoure et distinction, il n'a cessé de jouir de l'estime des officiers supérieurs, du corps et de l'amitié de tous les camarades, etc.

« Sa démission a été donnée par suite de sa mauvaise santé. »

« Quant à MM. Mazers et Leblanc, qui ont servi dans l'infanterie, écrit le général Lepic, je ne puis les demander comme officiers au 2e régiment des gardes d'honneur parce que, ne connaissant point la cavalerie, ils ne peuvent avoir l'aptitude nécessaire pour ce service et que, d'ailleurs, j'aurai beaucoup à faire pour dresser une masse d'hommes aussi considérable, sans être obligé encore d'instruire les officiers ; j'ai prévenu S. Exc. le ministre de la guerre que je ne lui présenterais pour mon régiment que des sujets qui ont servi dans la cavalerie (1). » MM. Mazers et Leblanc étaient, comme M. Collin (2), chevaliers de la légion d'honneur. Peu de temps après, M. de Jessaint recommanda le premier au ministre pour une place de capitaine dans la ligne (3).

Arrivons aux emplois civils. Il a été question déjà du jeune Dunand, élève de l'école des Arts et Métiers, garde d'honneur volontaire réclamé comme tel de plusieurs côtés et finalement attribué à la Marne. M. de Jessaint écrivit donc au père: « Je me suis rendu d'autant plus volontiers au désir de M. votre fils que, paraissant décidé à suivre la carrière militaire, il ne peut être plus avantageusement placé pour son avancement que dans les gardes d'honneur...

« Je vous invite à presser l'autorisation de S. Exc. le ministre de l'intérieur afin que M. votre fils puisse faire partie du détachement qui doit partir dans les premiers jours du mois prochain (4). »

Le préfet, d'autre part, explique ainsi sa décision au ministre...: « Le jeune Dunand... m'a été présenté pour être admis dans la garde d'honneur. J'ai consenti à la demande qui m'a été faite à cet égard parce que ce jeune homme appartient à une famille honnête de ce département, que d'ailleurs il a reçu de l'éducation, qu'il a une taille avantageuse et qu'il m'a paru aussi que c'était faire une chose agréable à l'école d'Arts et Métiers que de placer un de ces jeunes élèves dans des rangs où se trouve l'élite de la jeunesse française.

(1) A D M 1. Au préfet. Metz, 5 juin ; cf. une lettre du préfet au général Lepic, du 19 juin.

(2) Cf. p. 76.

(3) A D M 1. 28 juin.

(4) A D M 1. 15 juin.

« Le dernier départ des gardes d'honneur du département de la Marne devant avoir lieu le 10 juillet (1) au plus tard, je prie Votre Excellence de vouloir bien autoriser le directeur de l'école à mettre à ma disposition le jeune Dunand (2). »

M. de Montalivet accorda l'autorisation (3).

Au sujet d'un autre volontaire, voici ce que le préfet écrivit au général Lepic : « M. Josse qui était compris sur la liste générale que j'ai eu l'honneur de vous adresser, étant présenté à S. Exc. le grand juge, ministre de la justice, pour une place de juge auditeur, j'ai cru ne pas devoir lui refuser de suspendre son départ, d'autant plus qu'il s'est pourvu auprès du ministre de l'intérieur pour être dispensé de servir dans les gardes d'honneur (4). » De fait, le nom de Josse ne figure pas sur les contrôles.

Dans un cas, les études du sujet, les débuts de sa carrière civile sont tout spécialement invoqués : « Permettez-moi, écrit au préfet M. J.-J. de Comminges, de recommander à votre bienveillance M. Leger qui désire entrer dans la garde d'honneur. Ce jeune homme appartient à une famille honnête de cette ville, il a étudié au lycée où il a fait la 3e et suivi le cours de mathématiques jusqu'au sixième livre de la géométrie. Il a travaillé près d'un an dans mes bureaux, et je n'ai que des témoignages de satisfaction à donner sur sa conduite. Il a un frère officier de marine et, sous tous les rapports, je crois qu'il sera une fort bonne acquisition pour le régiment dans lequel il désire entrer. Je me propose de lui donner une lettre de recommandation pour M. le comte de Pange, mon ami particulier et major de ce corps (5). »

L'intéressé écrit en même temps au préfet : « Auguste

(1) Il n'eut lieu que le 13.

(2) A D M 1. 24 juin. Cette date n'est pas mentionnée sur le présent brouillon de lettre, mais se trouve indiquée dans la réponse du ministre qui suit.

(3) A D M 1. Au préfet, 18 juillet. Est aussi aux A N.

(4) A D M 2. 13 juillet.

(5) A D M 1. Reims, 5 juin. M. J.-J. de Comminges, contrôleur principal chef de service des droits réunis et octrois de l'arrondissement de Reims, dont il a déjà été question au chapitre précédent.

Leger de Reims ayant eu l'honneur de se présenter à vous avec son père ainsi que M. Turpin, juge du tribunal de votre ville, à l'effet d'être admis dans la garde d'honneur où vous avez bien voulu le recevoir, vous fait passer ci-joint une lettre de M. de Comminges, contrôleur principal des droits réunis, ainsi qu'un certificat du maître de mathématiques spéciales du lycée. Auguste Leger vous supplie, Monsieur, de vouloir bien l'honorer de votre bienveillance et de votre souvenir à l'époque des ordres qui lui seront envoyés pour se rendre à sa destination (1). »

Au point de vue de la famille, divers cas se présentent.

Ainsi un volontaire, Davy de Chavigné, sollicite du ministre la faveur d'être rayé de la liste des gardes, vu que, depuis le jour de son enrôlement, il est survenu dans l'état de ses biens fonciers et de ceux de sa famille des modifications qu'il ne prévoyait pas lors de son engagement et qui, dit-il, rendraient son départ ruineux pour lui et les siens (2).

Davy de Chavigné ne partit pas (3).

Il s'en faut de beaucoup, on l'a vu, que tous les volontaires de la Marne aient appartenu aux *catégories*. En voici deux exemples :

« J'ai l'honneur, écrit au préfet le sous-préfet de Reims, de vous adresser M. Henry, négociant à Reims, avec M. son

(1) A D M 1. Se réfère à la lettre précédente. De même le certificat du professeur de mathématiques annoncé dans le présent placet et où il est dit que Leger « a appris l'arithmétique de Bezont et les six premiers livres de la géométrie de Legendre. » « Je n'ai d'ailleurs, ajoute le maître, qu'à me louer de son exactitude, de la bonne conduite et du grand désir qu'il a manifesté pour réussir dans la carrière militaire. » Le placet n'est pas daté ; le certificat est du 4 juin.

(2) A N. Placet sans date.

(3) Une lettre du 7 août, du ministre au préfet, invite celui-ci à prendre à l'égard de Davy de Chavigné une décision définitive motivée, que lui, ministre, confirmera s'il y a lieu. Cette lettre est aussi aux A N.

Les A D M 2 possèdent plusieurs lettres du mois de juillet relatives à son cas. Dans celle du 31 juillet, du préfet au ministre, le premier déclarait qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'il fût rayé, vu que, sur les 71 gardes assignés à la Marne, il en avait déjà 70 de rendus sur les lieux et que M. de Paillot ne pouvait tarder à arriver. Il lui demandait sa décision. Cf., plus haut, le cas de M. de Paillot.

fils qui sollicite l'admission dans le 2e régiment de gardes d'honneur..... Quoique M. Henry père ne se trouve dans aucune des catégories énoncées aux dates du 3 avril, je pense que son fils est dans le cas d'être admis. Il appartient, ainsi que vous le verrez, à un père bien élevé. Il a lui-même reçu une éducation libérale, il a un physique avantageux, l'âge convenable et beaucoup de goût pour la carrière militaire.

« M. Henry père a une famille assez nombreuse et d'après votre autorisation générale j'ai cru devoir lui donner l'espoir qu'il ne serait pas chargé de l'équipement de son fils. Il pourra être un de ceux que la ville de Reims équipera particulièrement (1). »

De fait, une disposition de la circulaire confidentielle du 9 avril autorisait les corporations et les villes comme le département à grossir le fonds commun (2). Henry en bénéficia et, avec lui, Bernard Elmering et Guillaume Tronsson. Ce fut un groupe de commerçants amis du maire Ponsardin qui assuma tous les frais de leur équipement (3). Aussi, dans l'*Aperçu de la dépense,* liste où se trouve indiquée, pour chaque garde, la manière dont il sera pourvu à son équipement, lit-on devant chacun des trois noms : *au frais du commerce de Reims* (4).

Occupé de tout temps aux travaux de l'agriculture, le jeune Morains ne « paraît pas, d'après le sous-préfet, avoir acquis le maintien personnel et la connaissance de la langue que donne une éducation plus soignée que celle qu'il a reçue. Peut-être que son admission dans le corps dont il s'agit l'exposerait à

(1) A D M 1. 29 mai.

(2) Cf. ce passage de la circulaire : « Vous pourrez accroître ces ressources (fournies par les particuliers) de celles qui seraient fournies par des corporations, par des villes, et même par le département, si vous jugez nécessaire de recourir à ces moyens pour compléter l'achat des chevaux, de l'habillement et de l'équipement du maximum de votre contingent... »

(3) Cf., à cet égard, au chapitre 2, la lettre du sous-préfet au préfet, du 10 août : A D M 1.

(4) A D M 1. Sans date. Cf. la liste n° 3 : Henry y est porté comme s'étant équipé *partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun ;* Elmering, *aux frais de ses parents ;* Tronsson, de même.
La réponse du préfet au sous-préfet de Reims, du 31 mai (A D M 1), mentionne que le volontaire Henry est admis.

des désagréments de la part de ses camarades et qu'il ne serait pas accueilli favorablement par ses chefs. » Bref, il se trouve « dans un rang intermédiaire entre ceux qui ont reçu les premiers éléments d'une éducation libérale et ceux qui ont été abandonnés à l'influence des usages grossiers de la campagne ». M. Le Roy ne conclut pas, mais on le sent favorable à l'admission que le préfet allait prononcer (1).

Parfois la famille est partagée : ici un grand-père désapprouve l'enrôlement, alors que les parents le désirent ; là, pour de tout autres motifs, le père s'y oppose, tandis que l'aïeul consent.

Bernard Félix se trouve dans le premier cas. « J'ai l'assurance, écrit le sous-préfet de Vitry, que son enrôlement aura l'assentiment de ses père et mère dont il flatte la vanité, mais son aïeul m'a paru bien éloigné de l'approuver, il ne m'a pas dissimulé que son petit-fils ne pouvait être que déplacé dans ce corps, son père ne pouvant rien faire pour lui.

« Je ne connais au jeune Félix aucun parent qui fasse partie des catégories, mais son aïeul étant, comme greffier, membre du Tribunal, on pourrait induire des instructions qu'à ce titre il doit en faire partie et n'aurait pas dû en être omis (2). »

Le second cas est celui de Melin-Ludinard. Il a été présenté au préfet avec plusieurs autres jeunes rémois : « Le seul des jeunes gens que je viens de voir qui pourrait à la rigueur être admis serait le sieur Jean-Baptiste Melin, il a de la taille et une assez bonne tournure ; mais avant de recevoir son enrôlement je désire que vous me donniez des renseignements sur sa famille et sur sa conduite et recherchiez surtout s'il est possible de se rattacher à quelques personnes de l'une ou l'autre des catégories. »

« M. Ponsardin vient de me dire que le petit-fils de M. Ludinard de Vauxelles (3) qui atteint aujourd'hui sa 18e année était disposé à se présenter volontairement, qu'il avait à cet

(1) A D M 2. Au préfet. Reims, 2 mai.

(2) A D M 1. Au préfet, 12 mai.

(3) Le même qui, dans les autres pièces, est appelé Melin ou Melin-Ludinard ; autrement dit, le garde dont nous nous occupons.

effet le consentement de son grand-père, mais que son père s'y opposait. Je vous invite à prévenir M. Ludinard de Vauxelles aïeul que, faisant partie des plus imposés du département, il se trouve dans l'une des catégories et que par conséquent son petit-fils, quoique n'ayant que 18 ans, se trouve désigné de droit, mais qu'il est plus convenable qu'il se présente volontairement (1)... »

« Conformément à vos intentions, répond le sous-préfet, j'ai appelé près de moi le petit-fils de M. Ludinard de Vauxelles. Ce dernier s'est présenté et m'a promis de faire partir demain pour Châlons le jeune Melin. Celui-ci vient seulement d'entrer dans sa 18e année...; cependant il y a lieu de croire qu'il donnera sa soumission volontaire. Il m'a paru d'une faible constitution (2). »

Trois jours après, dans une lettre au préfet, l'intéressé essaie de retirer son engagement : il prétexte sa débilité ; il n'a ni la taille ni l'âge prescrits par la loi et est résolu à attendre la conscription (3). « J'en ai fait part à mon aïeul qui m'a approuvé, poursuit-il. J'espère, Monsieur, d'après cet exposé, que vous voudrez bien avoir la bonté de me rayer de la liste de concurrents. Je verrai terminer cette affaire avec la plus grande satisfaction.

« J'aime à croire que vous aurez pitié d'un malheureux qui est haï de ses parents et que la détresse a porté à cet accès de désespoir. J'attends tout de votre générosité et de votre complaisance (4). »

Le préfet fut inexorable. « Je vous invite, écrit-il au sous-préfet, à lui faire dire qu'il n'est plus en mon pouvoir de faire ce qu'il me demande, attendu que je l'ai compris dans l'un des bulletins que j'adresse tous les jours à S. Exc. le ministre de l'intérieur et que, d'ailleurs, appartenant à l'une des catégories désignées dans le sénatus-consulte, il eût été

(1) A D M 1. Le préfet au sous-préfet de Reims, 19 mai.

(2) A D M 2. Au préfet, 22 mai.

(3) Cf. p. 72, ce qui est dit, au point de vue de l'âge d'admission. de lui-même et de plusieurs autres.

(4) A D M 1. 25 mai.

dans le cas d'être assigné quand bien même il ne se serait pas présenté volontairement (1). »

Le père intervient à son tour ; longuement il en appelle au ministre de la guerre : père, son son devoir est de protester contre l'admission de son fils avant l'âge. Son fils est d'ailleurs, sans expérience et très délicat. Lui-même, il a été interdit « pour prétendue cause de prodigalité » et cela « à l'aide d'une intrigue de famille ». Le champ restait donc libre aux suggestions de l'aïeul ; à force de caresser sa vanité, il a déterminé son petit-fils à s'enrôler. Du reste, la simple interdiction qui pèse sur lui n'empêche pas l'exercice de son consentement, indispensable dans la circonstance. Plusieurs fils de riche négociants, ajoute-t-il, se sont fait remplacer, bien que propres à la conscription. Et il termine ainsi : « J'ai fait toutes ces observations aux autorités locales, et comme elles sont restées sans réponse, j'ai cru devoir en référer à Votre Excellence, espérant qu'elle voudra bien me rendre justice (2). »

La réclamation fut transmise au ministre de l'intérieur. Celui-ci laissa à M. de Jessaint le soin d'en examiner le bien fondé, avec la faculté de conclure comme il l'entendrait (3).

L'enquête se poursuivit. Près de six semaines plus tard, Ponsardin, maire de Reims, adresse au sous-préfet une lettre qui remet tout au point : le jeune Melin, accompagné de son aïeul maternel, est venu s'offrir comme volontaire. Vu son âge, le préfet demanda le consentement du père. Sur le refus de ce dernier, il renvoya le jeune homme. Ses 18 ans sonnèrent ; il se présenta de nouveau et, cette fois, le préfet l'agréa. Tous les parents se réjouirent de le voir ainsi soustrait à la société et aux exemples paternels (4).

Le sous-préfet transmit cette lettre au préfet (5).

(1) A D M 1. 28 mai.

(2) A D M 2. 14 juin. La lettre porte cette mention : *Mélin Philbert réclame l'autorité de son Exc. le Ministre de la guerre contre l'admission forcée et non consentie par lui de Rolland Philbert Mélin son fils à peine âgé de* 18 *ans.*

(3) A D M 2. 17 juillet.

(4) A D M 2. 25 août.

(5) A D M 2. Lettre du 1er septembre, accompagnant la lettre de Ponsardin du 25 août.

Avec le jeune Marchand on revit l'histoire d'un père qui a prodigué des fils au pays. Elle tient toute entière dans la lettre où il présente son garde d'honneur :

« A M. le Préfet du département de la Marne...

« Marchand, notaire impérial à la résidence de Vienne-le-Château ; votre absence l'ayant privé du bonheur de vous parler relativement à la demande que vous venez de lui faire pour l'habillement de son fils.

« A l'honneur de vous présenter les motifs puissants qui le mettent dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire à cette demande.

« Les voici :

« Père de 15 enfants dont cinq sont restés à sa charge ; 3 fils dont l'aîné a coûté plus de 8.000 francs pour ses cours de chirurgie et de médecine.

« Le cadet, après avoir été favorisé par le sort en la conscription de l'an 1807, a été appelé au service après avoir dépensé beaucoup pour être racheté et duquel je n'ai aucune nouvelle ; il était l'année dernière maréchal des logis chef dans la 4e compagnie du 2e régiment de cuirassiers.

« Le troisième, un ajourné de la conscription dernière, a désiré entrer dans la garde d'honneur ; j'eus donc l'honneur de vous le présenter et de vous dire que mes moyens ne me permettaient pas de l'habiller.

« Et lorsqu'il vint dans votre ville pour partir pour l'armée, je l'ai accompagné et j'eus l'honneur de vous dire de même que je ne pouvais l'habiller, vos réponses m'avaient donné comme l'espoir de la dispension (*sic*).

« J'ai perdu l'épouse d'un mérite rare qui aimait trop ses enfants — [elle] a imprudemment voulu leur donner une éducation au-dessus de ses facultés — il y a plus de six ans et depuis cette époque je n'ai pu terminer (*sic*) qu'une partie de nos dettes.

« Les biens qu'elle a laissés au garde d'honneur comme aux autres enfants sont grevés d'une rente viagère assez forte, donc qu'il ne peut vendre.

« Je suis en pension chez le maire de Vienne, mon gendre, et tous mes biens sont également grevés pour cette rente, ce qui m'empêche de pouvoir trouver de l'argent à emprunter, personne plus que moi ne serait plus jaloux de contribuer au bonheur de l'Etat ; aujourd'hui j'ai à me reprocher de

n'avoir pas été plus avide des biens dans le temps le plus précieux de ma carrière et dans le temps que je le pouvais mieux qu'à présent, je suis dans le plus mauvais pays de votre département pour mon état de notaire, le sol y est très mauvais et les manufactures en bouteilles stagnantes (1). »

M. Marchand n'eut qu'en partie gain de cause.

« Permettez-moi, écrit au préfet la mère du jeune de Good, de vous exprimer ma vive reconnaissance des bontés que vous accordez à mon jeune orphelin. Je me trouve heureuse que son sort et sa position puisse vous intéresser. M. le Baron, votre générosité envers mon fils lui tient lieu de ce que pouvait lui faire son respectable père, il en est bien pénétré, il m'a même dit que vous lui aviez permis de vous exposer sa situation afin de pouvoir venir à son secours et lui épargner les grands besoins qu'il ne connaît pas d'après la manière dont il a été élevé. Que je vous ai d'obligation, M. le Baron, et que je m'applaudis d'avoir été inspirée de m'adresser directement à vous pour vous présenter mon fils et en faire à vous même le sacrifice à l'Etat (2) ! »

C'est à M. de Liège, secrétaire des bureaux de la préfecture, que de Good doit cet accueil. M^me^ de Good l'en remercie, et ayant insisté sur le prix qu'elle attache à la faveur préfectorale, elle ajoute : « ... Ayez la bonté de l'entretenir sur quoi il peut la motiver : que mon fils appartient à une famille qui a toujours consacré son bien et sa vie pour le service de ses princes, que sous ces rapports tous ont été élevés à l'école militaire et à Saint-Cyr ; ses oncles, l'un maistre de camp est mort à l'hôtel, l'autre était lieutenant-colonel dans les gardes suisses... M. Daumerval, mon gendre, commandant de place à Klader, son père capitaine de première classe, sa sœur adoptée par l'impératrice Joséphine, [moi-même] dès ma jeunesse pensionnée et meublée par la feue reine. Et dans ce moment j'ai l'avantage d'intéresser les personnes les plus respectables du gouvernement ; mon fils a pour lui d'avoir été élevé dans un lycée depuis l'âge de neuf ans, où il a fait un cours de rhétorique et suivi les

(1) A D M 1. 26 août (cette date résulte d'une allusion à la présente lettre contenue dans une lettre du préfet à M. Marchand, en date du 24 septembre : A D M 1).

(2) A D M 1. Saint-Thomas près Sainte-Menehould, 22 juillet.

classes de mathématiques ; il sait dessiner et a encore plusieurs talents d'agrément (1). »

Restons sur ce trait de générosité maternelle: « Je vous envoie, écrit au préfet M. A.-M. de Givry, comme j'ai eu l'honneur de vous le promettre, le jeune Renaudin, porteur de cette dépêche, pour s'enrôler volontairement dans les gardes d'honneur : sous les conditions expresses qu'il sera monté, équipé et armé aux frais du département, du moins telles sont les propositions que je lui ai faites de votre part.

« Le jeune homme a reçu de l'éducation, appartient à une famille honnête, mais n'a pas de fortune ; quoique madame sa mère se saigne pour lui faire trois cent francs de haute paie (2). »

Nous arrivons à ceux des volontaires qui ne figurent pas sur la liste n° 3. Des dix dont nous avons relevé les noms, tous sauf deux appellent l'attention à différents titres.

C'est d'abord M. Jacques Perez, « sous-lieutenant espagnol au dépôt de Châlons ». Le préfet adresse au ministre de la guerre « la pétition » par laquelle cet officier « demande la faveur d'être admis dans l'un des régiments des gardes d'honneur ». Des attestations pleinement favorables y sont jointes. M. de Jessaint n'attend que la décision du ministre(3).

Elle fut négative. « Je vous invite à le prévenir, répondit le duc de Feltre, que n'étant pas né français, le décret ne me permet pas de donner suite à sa demande (4). »

Nommé capitaine au 3e régiment de gardes d'honneur, M. Noël écrit au préfet :

« J'ai l'honneur de vous assurer de ma reconnaissance pour les bontés que vous m'avez témoignées en faisant part à Roger mon parent du désir que vous aviez de m'être utile dans la formation des régiments des gardes d'honneur.

(1) A D M 2. Lettre écrite « avant de quitter Châlons », est-il spécifié au début. Sans date.

(2) A D M 1. Vertus, 3 mai.

(3) A D M 1. 26 mai.

(4) A D M 1. 9 juin.

Votre recommandation jointe à la demande qu'a bien voulu faire pour moi M. le général comte de Ségur, viennent de me faire obtenir le commandement d'une compagnie dans le 3e régiment. Je suis bien fâché que des raisons d'intérêt m'aient tenu éloigné de Châlons dans un moment où j'aurais pu vous prouver mon zèle et mon empressement à faire quelque chose qui pût vous être agréable, particulièrement dans l'organisation des gardes du département. Je désire sincèrement être à même de me dédommager.

« J'oserai encore, M. le Préfet, vous prier de me donner un certificat qui me mette à même de jouir de la gratification que fait la Légion d'honneur à ses membres peu fortunés qui entrent dans ce corps, pour les aider à se monter et à s'équiper. Les grandes dépenses que nécessite notre uniforme, la cherté extraordinaire des chevaux me forcent à la solliciter. Ce sera une nouvelle faveur que je tiendrai de votre bienveillance (1). »

Les catégories jouent encore leur rôle dans le cas qui suit. Etudiant en médecine à Paris, A. Denise sollicite du préfet son enrôlement parmi les gardes. Il formule d'ailleurs l'espoir que le fonds commun le défraiera de tout.

A la suite de la lettre on lit cette mention de la main du préfet : « Prendre des renseignements sur la famille de ce jeune homme et s'ils sont favorables lui répondre qu'il est admis et qu'il ait à se présenter sur le champ. » Mais plus loin se trouve cette autre note : « D'après les renseignements pris sur la famille de ce jeune homme, il serait déplacé dans la garde d'honneur. Lui répondre qu'il s'est présenté trop tard (2). Il est vrai qu'à la date de cette demande (19 juin), le maximum était atteint depuis quelque temps déjà.

Hédin *minor* (3) est plus heureux. Négociant à Charleville, il s'est offert en ces termes : « Mon intention étant de servir Sa Majesté, je vous prie de vouloir bien m'inscrire au nombre des gardes d'honneur du département de la Marne. Je ne dois pas vous dissimuler que ma famille a fait

(1) A D M 1. Tours, 7 juillet.

(2) A D M 2. Paris, 19 juin.

(3) C'est ainsi qu'il se dénomme en tête de sa lettre. Du reste la réponse du préfet est scrupuleusement adressée à M. Hédin *minor*.

ce qu'elle a pu jusqu'à présent pour s'opposer à ce désir ; mais le mieux est qu'elle ignore, M. le Baron, les démarches que je fais auprès de vous. Je vous prie... de vouloir bien m'honorer d'une réponse le plus tôt possible (1). »

Trois jours après, le préfet l'avisait de son admission (2).

Voici ce qu'on pourrait appeler un volontaire en esprit :

« Je ne peux, M. le Préfet, écrit M. Jean-Baptiste Pescheloche, avoir l'honneur de concourir à la formation des quatre régiments de gardes d'honneur à laquelle vous me faites l'honneur de m'inviter à participer. J'aurais bien désiré recevoir vos ordres plus tôt. J'ai deux fils et un neveu qui a été élevé comme ces enfants, étant délaissé de son père dès son enfance. Ils sont tous trois au service de Sa Majesté. Ces trois enfants étant élevés au travail faisaient d'excellents agriculteurs, ce qui me cause un grand embarras et me prive de pouvoir faire ce que je désirerais.

« Il m'aurait été bien agréable, malgré mon peu de moyens, d'avoir un de ces trois enfants qui eût l'honneur d'être admis dans un corps qui fera un jour l'admiration de l'univers entier (3). »

Dans un cas, unique d'ailleurs, l'engagement cachait une ruse. On le soupçonnerait déjà à la lecture de cette lettre du père à M. de Jessaint :

« J'apprends et j'acquiers la certitude que la majeure partie des jeunes gens qui, d'après la loi organique de la garde d'honneur, doivent, dans notre département, en faire partie ne part point et n'est même pas appelée ; qu'il en est de même de ceux qui, n'en étant pas de droit, n'en ont pas moins été désignés, comme mon fils, dans la liste impartiale que M. notre sous-préfet vous a adressée et que vous m'avez communiquée. La soumission que j'ai faite, vous le

(1) A D M 1. Au préfet. Charleville, 9 juin.

(2) A D M 1. 12 juin.

(3) A D M 2. Troissy près Dormans, 30 mai. Nous rectifions une petite inexpérience de rédaction ; par contre, nous en laissons subsister d'autres, moins accusées d'ailleurs, en l'absence desquelles la pensée perdrait de sa force et de sa saveur.

savez Monsieur, n'a eu lieu que sur ce que vous m'avez assuré qu'il n'y avait plus ni réforme à espérer, ni remplaçant à présenter, et la foi de la parole que vous m'avez donnée alors qu'il n'y aurait aucun exempté. J'ai dû y croire de la part du Chef du Département et d'un Officier de la Légion d'honneur. » Suivait l'exposé de la situation financière du requérant.

« Je viens en conséquence, concluait-il, vous prier justement de rayer mon fils de la liste des gardes d'honneur.

« A toutes sortes de titres il ne doit pas être traité moins favorablement que tant d'autres. D'ailleurs vous savez que mon fils jouissant comme majeur de la plénitude de ses droits civils et politiques ne peut être lié par ma soumission.

« J'ose donc espérer avec confiance, Monsieur, cette justice ou cette faveur (1)... »

La lettre qui précède eut un succès médiocre; témoin celle que le préfet écrit cinq jours plus tard au sous-préfet d'Epernay:

« Le sieur Leclercq, notaire en notre ville, Monsieur, m'avait présenté son fils Ferdinand Leclercq, conscrit de 1811, pour être admis dans le 2e régiment des gardes d'honneur. J'avais consenti à le recevoir quoiqu'il n'appartînt à aucune des catégories désignées par le sénatus-consulte du 3 avril et je l'avais fait rayer du tableau d'appel pour la levée des 100.000.

« Le sieur Leclercq père m'a écrit sous la date du 20 de ce mois la lettre ci-jointe dans laquelle il me demande de rayer son fils du nombre des gardes d'honneur. N'y ayant été admis que par faveur, je l'ai fait rayer sur le champ, mais comme je ne veux pas laisser impunie la conduite du sieur Leclercq qui s'est permis de m'écrire la lettre la plus impertinente et que mon intention est d'en rendre compte au ministre de la justice et de la police générale, je vous prie de me donner des renseignements sur la conduite publique et privée de cet individu (2)... »

La réponse du sous-préfet fut peu favorable. il n'avait eu qu'un but en présentant son fils : faire exempter

(1) A D M 1. 20 mai.

(2) A D M 1. 25 mai.

son gendre du service médical de l'armée. Le stratagème réussit, et à peine la désignation des chirurgiens était-elle terminée, le fils déclara bien haut qu'il n'était pas lié et ne partirait pas.

« Je ne réclamerai pas votre indulgence, concluait le sous-préfet, le sieur Leclercq vous a essentiellement manqué et il mérite donc d'être puni; cet exemple est nécessaire ; mais permettez-moi de vous faire observer que c'est un père de famille, sans fortune et que la perte irrévocable de son état, le réduirait, lui et sa maison, dans la situation la plus pénible (1). »

Ces menaces eurent-elles des suites, très atténuées sans doute ? M. Leclercq dut-il aux événements de s'en tirer indemne ? Nous l'ignorons.

Un autre volontaire, le jeune Cugnot, fait valoir pour retirer son engagement un prochain mariage : déjà des rivaux s'apprêtent à profiter de son départ. D'ailleurs, fils unique, il travaille dans la maison de son père à qui il succédera. Puis ni sa fortune ni sa parenté ne le désignent pour ce corps. Son enrôlement, au surplus, fut précipité, et le préfet lui-même lui fit entrevoir qu'il n'y serait peut-être pas donné suite.

« Madame de Jessaint, ajoutait-il, a vu l'affliction de ma mère, elle veut bien y prendre intérêt; M. votre fils, M. Dorizy, M. Lefebvre de Nosrois, toutes les personnes les plus respectables sont touchées de mon état qui est peut-être unique dans plusieurs départements réunis (2). »

Cugnot fut rayé (3).

Un candidat aide-major complète cette série. Voici le document qui relate son inscription :

(1) A D M 1. 28 mai.

(2) A D M 2. Au préfet. Châlons, 11 juin.

(3) Aux termes de l'article XV du décret, ne doivent figurer sur la liste que les gens non mariés. Mais les gens sur le point de se marier ? Les préfets se livrèrent en ce qui les concerne à une véritable chasse au subterfuge ; car, sous la menace de la levée, les mariages se multipliaient à l'envi (Cf. à cet égard Bucquoy, p. 368). L'intéressé, dans le cas qui nous occupe, a pour lui une sincérité évidente comme les appuis les plus efficaces.

MAIRIE DE MONTMIRAIL

« Registre destiné à inscrire les personnes qui désireraient entrer dans les régiments des gardes d'honneur, dont l'organisation a été décrétée le cinq avril 1813, et ce pour satisfaire à l'article 16 du décret précité.

N°s d'ordre	Noms, prénoms et domicile des C°ns à inscrire	Profession, fortune et âge des mêmes C°ns	OBSERVATIONS
1	RAVELET Louis-Pierre *demeurant à Montmirail.*	Chirurgien des armées, 10 ans de service, âgé de 44 ans. Jouit d'une fortune assez considérable pour pouvoir se monter et équiper à ses frais.	Demande à entrer comme aide-major dans la garde d'honneur. L'inscription sur ledit registre a été faite par ledit sieur Ravelet.

« La loi sus-énoncée ayant été publiée en cette ville et annoncée au son de caisse et comme personne n'est comparu pour s'enrôler volontairement, sinon ledit sieur Ravelet, j'ai clos et arrêté le présent (1). »

M. Ravelet fut-il admis ? Les archives n'en disent rien. Du moins s'était-il inscrit dès le 22 avril.

« Après avoir complété votre maximum, porte la circulaire confidentielle du 9 avril, si vous trouvez encore des désignations qu'il fût convenable de faire ou si le résultat de toutes vos mesures produisait plus d'hommes que le maximum n'en détermine, vous pouvez compter que l'excédent dans les deux cas serait toujours agréé. »

La circulaire confidentielle du 23 insiste: « Après avoir ainsi procédé, un préfet regarde, toujours dans le même esprit, s'il a des désignations à faire au-delà de son maximum ; s'il les reconnaît utiles il ne doit pas balancer à les faire, car il a vu que mon instruction confidentielle prévoit le cas où le résultat de toutes ses mesures produirait plus d'hommes que le maximum n'en détermine. »

Le préfet, nous l'avons dit, n'usa pas de cette faculté ;

(1) A D M 2. 22 avril.

aucune de ses 18 désignations ne fut maintenue (1). Ce n'est pas que le désir lui ait manqué de donner cette autre preuve de zèle. Que l'on parcoure les 18 dossiers: on constatera dans l'examen de chaque cas le même soin qui a présidé à celui des cas de volontaires ; d'autre part, on verra que, dans la très grande majorité des hypothèses, l'annulation fut prononcée à la demande de l'intéressé et d'après de sérieux motifs et que, dans toutes les autres sans exception, le sujet présentait un ou plusieurs cas rédhibitoires.

A part quatre d'entre eux, ces désignés retiendront notre attention. Les excuses qu'ils allèguent se rapportent en règle générale, on va le voir, soit à la profession soit à des raisons de famille.

C'est ainsi que le sous-préfet de Reims ne peut se défendre de regretter les 5 pieds 4 pouces de l'un d'eux : hélas ! Lemoine-Doriot s'était bel et bien engagé dans les dragons (2).

Au nombre des volontaires figuraient un élève de Saint-Cyr et un élève des Arts et Métiers. La série des désignés compte dans Pierre-Charles Hémart un aspirant à l'école polytechnique. Son père sollicite ainsi sa radiation :

« J'ai relu, depuis mon retour, le sénatus-consulte, les discours, le décret d'organisation.

« Je n'ai pas besoin de vous répéter combien la lettre aussi bien que l'esprit, en sont opposés à la désignation de mon fils.

« On veut atteindre des jeunes gens qui ont complété leur éducation, qui sont oisifs, qui ne savent que faire.

« On ne songe donc point à ceux qui sont dans un âge inférieur, auxquels on a donné une éducation distinguée, qui ne l'ont pas complétée sans avoir, comme mon fils, perdu un seul instant, à ceux enfin qui veulent se rendre propres au service militaire qui exige le plus de talents.

« Je vous demande en grâce, Monsieur, de vouloir bien prendre en considération ces observations et au moins, si vous persistez à mettre mon fils sur votre liste, de ne l'y porter que pour observation, en détaillant dans votre note son âge, son genre d'éducation non finie, sa qualité d'aspirant

(1) Cf. chapitre I, p. 38.

(2) A D M 2. Au préfet, 22 mai. Il vient d'être question (dans la même lettre) de deux volontaires.

à l'école polytechnique justifiée par le certificat d'admission dans la meilleure forme, produit à l'occasion de la conscription dernière. J'oserai même vous prier d'y ajouter sa réputation très vraie, très méritée et qu'il a toujours eue, d'excellent travailleur, de bon sujet, à laquelle se rattachent son intelligence et des connaissances supérieures à son âge (car il aime la littérature) sans oublier qu'il a passé quatre ans en Allemagne où il a appris la langue qu'il sait et parle très bien.

« Je vous demande pardon, Monsieur, mais vous m'avez autorisé à vous importuner aussi souvent que je le voudrais et j'en userai encore plus d'une fois. Car je ne cesserai d'être tourmenté horriblement tant que mes inquiétudes subsisteront et très malheureux si mon fils est distrait de la route où je l'ai placé (1). ».

Huit jours plus tard, M. Hémart s'adresse au ministre de l'intérieur lui-même : son fils « ne peut aujourd'hui quitter ses études pour entrer dans la garde d'honneur où il se fera un devoir de se présenter quand il les aura terminées, s'il n'est pas appelé dans une autre partie militaire analogue à ses connaissances pour le service de Sa Majesté impériale et royale.

« Je supplie donc Votre Excellence de vouloir bien accorder un délai jusqu'à ce qu'il ait subi son examen d'admission pour l'école polytechnique.

« Je joins à ma demande le certificat de son professeur (2).»

Cette lettre produisit l'effet souhaité: « Si vous n'avez point de motifs particuliers pour faire cette désignation, écrit le ministre au préfet, je pense que l'on ne saurait regarder comme s'éloignant du service militaire les jeunes gens qui se destinent à entrer à l'école polytechnique.

« Cette école fournit des sujets qui remplissent ordinairement des emplois militaires, lesquels exigent des connaissances étendues.

(1) A D M 2. Hémart, propriétaire-cultivateur, au préfet. La Charmoye, commune de Montmort, 2 mai. Les qualifications et détail de lieu de la présente note résultent non de la lettre qui nous occupe, mais de la suivante (au ministre).

(2) A D M 2. 10 mai. La lettre porte en marge cette mention : *au préfet, faire remarquer le motif.* Pour le certificat, v. A D M 2. Passy, 10 mai.

« Je vous prie... d'examiner si vous avez des motifs particuliers de faire concourir de suite le sieur Hémart fils à la composition de votre contingent, dans les gardes d'honneur.

« Dans le cas contraire vous pourriez, en maintenant votre désignation, le laisser continuer ses études, sauf à statuer définitivement après le résultat de ses examens (1). »

Le préfet le raya purement et simplement (2).

Le groupe le plus nombreux est celui des étudiants en droit : on en compte six, dont un clerc de notaire et un ancien clerc d'avoué.

L'avis préfectoral était à peine publié, que le père de l'un d'eux, M. Corda, demandait au préfet de ne pas comprendre son fils parmi les désignés : « Permettez-moi, écrit-il, de vous interrompre encore un moment pour vous rappeler le sujet de ma conférence avec vous relativement aux étudiants en droit et particulièrement à mon fils.

« L'opinion de MM. Dorizy, Guichard et Hatot, après s'être bien pénétrés de la lettre et de l'esprit du décret, est que les étudiants en droit ne sont point dans le cas d'appel, attendu qu'ils ont un état et qu'il ne dépend pas d'eux d'abréger le temps de leurs études fixé par une loi positive.

« En ce qui concerne mon fils, il est déjà pourvu de 11 inscriptions ; la 12e qui sera prise au premier trimestre complètera son cours ; c'est-à-dire que sous trois ou quatre mois il aura son titre. »

« C'est en m'imposant de grandes privations que j'ai pourvu au remplacement de mon fils et aux dépenses que nécessite son séjour à Paris pour obtenir l'état pour lequel son goût n'a jamais varié. »

« Si donc il arrivait, contre toute probabilité, que vous fussiez obligé d'atteindre les étudiants en droit, le mien, dont l'état d'ailleurs sera acquis dans le délai de trois à quatre mois, ne pourrait être compris en la liste des assujettis à l'appel.

(1) A D M 2. 15 mai. Est aussi aux A N.

(2) On lit, en effet, dans les *Notes* succinctes, consacrées à Hémart et à huit autres désignés (A D M 2) : « N° 153, M. Hémart a été appelé, mais nous ayant justifié qu'il était aspirant à l'école polytechnique, il n'a pas été donné suite à sa désignation. »

« Je me repose entièrement sur votre sagacité et votre esprit de justice... (1). »

La première désignation connue, dans cette catégorie, est celle d'Antoine François, second fils de M. Ruinart de Brimont. Il a près de 20 ans et a été remplacé. Bachelier en droit, il prépare sa thèse de licence. « J'ai sept enfants, écrit le père, je n'ai jamais calculé les sacrifices que j'ai faits pour eux et pour mon pays ; mais si je dois livrer mon fils pour un service actif, je vous supplie de vouloir bien considérer qu'il est d'une santé faible, qu'il n'y est nullement propre, et qu'il a choisi un état. Ce serait un enfant enlevé à la fleur de son âge au moment même où il a l'espoir de se rendre utile à son pays, ce serait le sacrifier inutilement. »

Déjà M. de Brimont a été invité à se rendre à la mairie. « Je vous demande pardon, poursuit-il, d'anticiper peut-être sur le moment des réclamations que j'aurais à faire, mais ma sollicitude me presse vivement. Je compte d'ailleurs sur votre indulgence ; la confiance que vous m'avez toujours inspirée et l'esprit de justice qui vous dirige, me donnent la certitude que vous voudrez bien les accueillir avec bonté (2). »

Un certificat signé par le père accompagnait cette lettre. Il y est spécifié que le jeune homme « a déjà soutenu son examen avec honneur » et, relativement au père, que, « propriétaire de vignes et négociant en vins, sa fortune et son industrie souffrent également des circonstances (3). »

Le cas de M. Ruinart-Garvey est des plus simples : il a six fils : l'aîné est marié, le second étudiant en droit à Paris, les quatre autres n'ont pas atteint l'âge de la conscription. Aucun d'entre eux ne fut retenu (4).

Un autre étudiant, Jean-Jérôme Forby, est dépeint comme une mauvaise tête et comme aussi peu familier avec le chemin de la faculté qu'il est impropre à subir une discipline (5).

(1) A D M 2. Vitry-sur-Marne, 14 avril.

(2) A D M 1. Au préfet. Reims, 22 avril.

(3) A D M 1. 19 avril.

(4) A D M 2. *Notes*, n° 222.

(5) A D M 1. 17 mai. La signature du maire qui accompagne cette attestation, est certifiée elle-même par le sous-préfet.
Dans les *Notes* (A D M 2), on lit simplement ceci : « N° 673.

Clerc de notaire. Le Roy adresse au ministre de la guerre un placet où il insiste sur son remplacement antérieur. Le voici :

« Le Roy (Marc-Antoine) étudiant en droit, troisième clerc de notaire à Paris, fils de Jean-Baptiste Le Roy, notaire à Tours-sur-Marne, département de la Marne, et de défunte Marie-Anne Fourny ; le dit Jean-Baptiste Le Roy, maire de la commune de Tours-sur-Marne, et membre du Collège électoral de l'arrondissement de Reims du même département,

« A l'honneur de vous exposer qu'appelé comme conscrit de la classe de 1813, il a satisfait à la loi en fournissant un remplaçant actuellement en activité au 61e régiment de ligne, ainsi qu'il en justifie par le certificat ci-joint ; que nonobstant ce service il vient d'apprendre que pour l'exécution du décret impérial du 5 avril dernier relatif à l'organisation des 4 régiments des gardes d'honneur.... il est porté sur la liste des jeunes gens qui doivent concourir à la formation du contingent du département et qu'il est instruit que de ce qu'il a un frère âgé de moins de 16 ans il sera désigné de préférence à un fils unique ou un autre jeune homme qui n'aurait que des sœurs ; il doit vous faire observer, Monseigneur, qu'ayant sacrifié la majeure partie de sa fortune, tant pour son instruction afin de pouvoir succéder à son père, que pour obéir à la loi de la conscription, par son remplaçant, il se trouverait avoir fait tous ces sacrifices en pure perte pour lui, puisque s'il était obligé de fournir encore un service personnel, il manquerait l'état auquel il se destinait. »

« Par ces considérations il vous supplie... de vouloir bien l'en dispenser (1). »

Le placet fut transmis au ministre de l'intérieur. Dans sa réponse au préfet, le ministre ne fait aucune allusion au

Forby-Derozières appelé, mais après examen, il a été jugé impropre au service de la garde d'honneur. »

(1) A D M 1. 1er mai. Sur la question du remplacement, la circulaire confidentielle du 9 avril contient ceci : « Il est hors de doute que vos désignations pourront porter sur des hommes ayant satisfait à la conscription au moyen de remplacements. Vous devez même tirer un grand parti de la liste de ceux qui se sont fait remplacer depuis huit ans dans chaque sous-préfecture, elle doit être pour vous une indication sérieuse pour éclairer vos choix. »

remplacement antérieur. Il laisse simplement M. de Jessaint libre de « faire droit à cette demande s'il y a lieu ». « Vous me ferez seulement connaître, ajoute-t-il, et votre décision et ses motifs afin que je puisse la confirmer en connaissance de cause (1). »

Un dernier étudiant, longtemps clerc d'avoué, Lallemant, sollicite sa radiation dans l'intéressante lettre qui suit :

« Je viens de recevoir de mon père une lettre par laquelle il me prévient que, dans l'audience que vous avez bien voulu lui accorder, vous lui avez annoncé que s'il ne désignait pas un de ses fils, ce serait moi que vous vous trouveriez contraint de désigner. Ignorant les motifs qui vous ont fait prendre cette détermination, je m'empresse de vous faire connaître toutes les circonstances qui militent en ma faveur et qui seules m'ont empêché de me faire porter spontanément sur la liste comme je l'eusse désiré ; persuadé que vous voudrez bien les prendre en considération et faire droit à ma juste réclamation.

« Agé maintenant de vingt-six ans, remplacé par un homme qui n'est d'aucune des classes demandées, je suis à la veille d'être licencié en droit, toutes mes inscriptions étant prises et ma réception n'ayant été retardée que par une maladie grave qui m'a considérablement altéré la santé et m'astreint encore aujourd'hui à un régime très rigoureux, et en outre parce que j'ai voulu joindre à l'étude du droit celle de la procédure en travaillant chez un avoué à Paris pendant cinq ans.

« Si ces motifs ne me classent pas positivement dans la catégorie de ceux qui se trouvent exempts par l'exercice d'un état, du moins j'ose me persuader qu'à vos yeux et même dans l'esprit du décret, je dois obtenir une certaine préférence sur les jeunes gens moins âgés que moi, dont les goûts, les habitudes et le caractère ne sont point encore formés et qui même n'étant point encore fixés sur le choix d'un état sont plus propres au service militaire.

« J'ignore quelle peut être l'intention de mon frère, il ne m'appartient pas de balancer devant vous ses droits et les miens; la seule distinction que je puisse me permettre d'établir se borne à trois observations. La première c'est qu'ayant

(1) A D M 1. 21 mai.

terminé mes études avec quelque succès jusqu'à la philosophie inclusivement (sous M. Le Gros au Collège de Reims), je crois par là avoir prouvé suffisamment que je puis suivre la carrière du barreau. La seconde qu'étant depuis plus de deux ans sous les auspices d'un protecteur, je ne suis aucunement à la charge de ma famille et que je ne m'en procure pas moins un état. La troisième c'est que par mon âge et le genre de connaissance que j'ai pu acquérir je serais plus à portée d'être utile à ma famille si la mort nous privait de notre père dont la complexion n'est malheureusement que trop inquiétante.

« Je ne crois pas non plus devoir vous laisser ignorer que notre père dont la fortune est médiocre... se trouve absolument dans l'impossibilité de faire aucune des avances demandées par le décret, à cause des pertes considérables qu'il a faites dans le commerce et des grands sacrifices qu'il a faits pour nous procurer des remplaçants et pour continuer notre éducation, ce qui même l'a contraint d'hypothéquer son bien pour une somme de plus du tiers de sa valeur ainsi qu'on pourrait en justifier par titres et par un état d'inscriptions.

« Sans toutes ces circonstances, M. le Préfet, veuillez bien être assuré que je n'eusse pas attendu jusqu'au moment de la désignation et qu'aussitôt le décret rendu vous eussiez vu mon nom un des premiers inscrits sur la liste, car personne plus que moi n'eût désiré de faire partie d'un corps destiné à la garde de Sa Majesté et à combattre immédiatement sous ses yeux.

« Oserais-je, M. le Préfet, réclamer votre puissante protection, je n'ai d'autre titre pour solliciter de vous cette insigne faveur que d'avoir été le condisciple de M. votre fils et d'avoir été, et à Châlons et pendant son séjour à Paris, honoré de sa bienveillance.

« J'attends tout, M. le Baron, de votre faveur et de votre justice et ne cesserai de vous porter une éternelle reconnaissance (1). »

Dans deux cas, il s'agit d'une maison que le désigné ne peut laisser en souffrance.

C'est ainsi que M. Maillefert-Ruinart « a été appelé, mais ayant justifié que » son fils « aîné était à la tête du commerce

(1) A D M 2. Au préfet, sans date.

de son père et que le plus jeune était impropre au service, il n'a été donné aucune suite à la désignation (1). »

Désigné lui aussi ou sur le point de l'être, Auguste Pottelain s'adresse au ministre de l'intérieur :

« Je prends la liberté de supplier M. le Préfet, dont la justice et l'impartialité sont universellement reconnues, de vouloir bien adresser à Votre Excellence ses réclamations.

« On m'assure que je serai désigné pour la garde d'honneur : Monseigneur, mon dévouement au Prince et à l'Etat est sans bornes, mais Sa Majesté et Votre Excellence n'ont pas voulu que l'honneur de ce choix tombât sur ceux dont il entraînerait la ruine.

« Je demeure à Neufchâtel, près Reims. Je ne possède pas plus de 30.000 francs de capitaux. Je fais le commerce des grains et des laines ; j'ai 29 ans, j'ai satisfait à la conscription ; je devais me marier dans 16 jours, j'ai des effets qui circulent, des engagements sont écrits, personne ne peut me suppléer, et ma ruine entière suivra mon départ. M. le préfet, à qui ces faits sont connus, daignera les attester à Votre Excellence (2). »

Pareille réclamation était plus que justifiée par la situation de l'intéressé. La date de cette lettre (28 mai) montre, du reste, que Pottelain a été désigné tard : la liste allait être close, et on se souvient que cette fin de liste fut particulièrement laborieuse à établir. « Dans le cas, écrivit au préfet le ministre, où vous l'auriez désigné, vous me feriez connaître et votre décision sur cette réclamation et ses motifs, afin que je puisse la confirmer en connaissance de cause (3). »

Plusieurs désignés, enfin, fondent leur demande d'exemption sur des raisons diverses.

André Le Blanc de Cloyes s'exprime ainsi dans un placet adressé au préfet: « L'exposant respecte et honore l'état militaire, mais il lui est impossible d'embrasser cette carrière. Vous reconnaîtrez la légitimité de ses motifs : « 1° Il est fils unique d'une veuve hors d'état de se livrer aux soins

(1) A D M 2. *Notes,* n° 193.

(2) A N. Neufchâtel, 28 mai.

(3) A N. 14 juin.

qu'exige l'administration de ses affaires ; lui seul peut surveiller et défendre ses droits et intérêts.

« 2° Il est né avec une très faible complexion... Le régime le plus exact et les précautions de l'art soutiennent seuls sa santé ; il n'a jamais pu se livrer aux exercices du corps qui appartiennent à la jeunesse.

« 3° Sa fortune est très médiocre...

« 4° La double considération de son peu d'aisance et de son état valétudinaire l'a déterminé à entrer dans la régie des Droits réunis, seul moyen pour lui de se rendre utile au gouvernement et il y exerce les fonctions de surnuméraire commissionné.

« Telles sont... les représentations qu'il soumet avec confiance à votre esprit de justice.

« Pourquoi il vous supplie de faire la radiation de son nom sur la liste des désignés pour le service de la garde d'honneur, comme aussi de recevoir ses offres de concourir dans la proportion de sa fortune aux dépenses de cette organisation (1)... »

Ce placet était, en réalité, l'œuvre de M^me^ de Cloyes, mère de l'intéressé, ainsi qu'il résulte d'une lettre, d'un jour postérieure, qu'elle écrivit au préfet pour le corroborer (2). A sa lettre était joint un certificat médical (3).

D'autre part, un supérieur hiérarchique de l'intéressé insistait pour le garder à cause des très grands services qu'il lui rendait et donnait sur son compte un excellent témoignage (4).

Une lettre du préfet au ministre de l'intérieur nous fait entrevoir sa radiation. Elle a cet intérêt surtout d'indiquer à quel titre le préfet l'avait désigné ; cela nous fournira, en ce qui le concerne, l'occasion d'un double rapprochement avec les instructions confidentielles aux préfets. Il y est question d'ailleurs d'un autre jeune homme désigné pour le même motif que lui :

« Parmi les individus appartenant à d'anciennes familles militaires et qui par leur âge se trouvaient dans le cas de

(1) A D M 1. 15 mai.

(2) A D M 1. 16 mai.

(3) A D M 1. 14 mai.

(4) A N. Le comte de l'empire... N... à M. le comte... N..., Paris, 24 mai 1813.

la désignation, écrit M. de Jessaint, deux seulement n'ont pas souscrit d'enrôlements volontaires pour la garde d'honneur, mais compris dans mes désignations ils ont répondu à mon appel et se sont présentés.

« L'un est M. Le Blanc de Cloyes, fils d'un ancien maréchal de camp. Il a réclamé comme ayant une faible complexion..., comme fils unique d'une veuve, comme employé dans les Droits réunis et ayant un état et comme étant à la veille de faire un mariage avantageux. J'ai fait examiner en ma présence, par deux médecins, M. Le Blanc de Cloyes ; ils ont jugé que la constitution du réclamant n'était pas forte, mais qu'elle ne leur offrait cependant pas des vices assez marquants pour motiver une réforme. »

Le second est M. de Penne Souyn. Fils unique, il surveille l'exploitation de propriétés qui donnent à sa famille un revenu restreint. Telle est la raison alléguée pour sa réclamation.

« Je n'ai eu, poursuit le préfet, d'autres motifs d'appeler M. Le Blanc de Cloyes et M. de Penne-Souyn (1) que parce qu'ils appartiennent à d'anciennes familles.

« Le maximum du contingent assigné au département de la Marne étant complet et M. Le Blanc et M. de Penne-Souyn ayant adressé leurs réclamations à Votre Excellence, je n'ai pas compris ces deux jeunes gens sur la liste n° 3 ; j'attendrai à cet égard vos ordres (2). »

Ainsi, pour ce qui est du jeune de Cloyes, le préfet n'a pas admis l'excuse de santé. De son prochain mariage il n'est pas question. Restent les motifs qu'on pourrait appeler extrin-

(1) On notera qu'ils figurent l'un et l'autre, avec les n°s 77 et 78, sur la liste (sans date) des *Enrôlés volontaires pour les gardes d'honneur* (A D M 2). Ils s'y trouvent, tout à la fin, sous cette rubrique : *Enrôlés volontaires depuis la formation de l'état. Arrondissement de Sainte-Menehould.* Ils y ont, du reste, pour compagnons des volontaires bien authentiques ou présumés tels qu'on retrouve sans en excepter un sur la liste n° 3 ou du contingent définitif. Tous les autres inscrits de la présente liste étant des volontaires authentiques, on aura pensé que parmi eux nos deux volontaires improvisés passeraient inaperçus. Aussi bien que faire d'eux, seuls de leur espèce ? Puis n'appartiennent-ils pas à une catégorie sociale tout particulièrement visée ?

On retrouve encore leurs noms dans la *Liste alphabétique des gardes d'honneur* préliminaire (A D M 2), sans date elle aussi (n°s 32 et 47), cette fois avec de très courtes notices.

(2) A D M 1. 19 juin. Est aussi aux A N.

sèques : situation de famille, situation sociale. M. de Jessaint ne retient pas le premier. La circulaire confidentielle du 23 avril stipule, en effet : « Ce même préfet s'abstiendra de désigner le fils d'une veuve ou d'un vieillard veuf, lorsqu'il sera l'unique appui de sa famille dans l'état qu'il a bien réellement embrassé. » De Cloyes surveille les intérêts des siens, mais il a un état indépendant de ces intérêts. Ce texte ne convient donc pas à son cas. La désignation, par suite, ne pourra se fonder que sur sa situation sociale. Mais cette situation est complexe, en quel sens l'envisager ? « Vous sentez, dit la circulaire confidentielle du 9, qu'il ne peut être question d'appeler dans les gardes d'honneur les employés proprement dits, les commis, les subalternes enfin de toutes ces administrations (1), à moins qu'ils ne soient inscrits sur la liste générale, comme appartenant à une des catégories par leur famille. » Tel est précisément le double cas du jeune de Cloyes. Aussi, fidèle interprète de ses instructions, le préfet déclare-t-il qu'il ne l'a appelé que parce qu'il appartient à une ancienne famille. De Cloyes, entre autres excuses, invoquait son état. La circulaire du 9 lui répond : « Sa Majesté a apprécié le zèle et le dévouement de ses sujets. Elle a bien voulu le récompenser en ouvrant d'une manière spéciale la carrière des armes à ceux qui n'ont point encore choisi un état *ou qui ont une profession peu analogue à l'ancienne existence de leur famille.* » Par bonheur le préfet a déjà son maximum.

Un autre désigné est connu par cette brève notice :
« Deballidart : enfant unique, son père est infirme, il est chargé de la gestion des biens et est maire de la commune des Grandes-Côtes depuis deux ans (2) ».

La même pièce contient aussi cette note : « Cuissotte de Gizaucourt fils : quoiqu'il se trouve dans les catégories, le préfet n'a pas jugé devoir le désigner tant à cause de son

(1) Les régies.

(2) A D M 2. *Notes,* n° 169. Soutien de famille, il avait chance d'être rayé (cf. le cas précédent), mais la circulaire confidentielle du 23 porte : « Ici je ne pose pas des règles, je cite des exemples, dont le but est de conclure qu'on ne peut se faire de règles générales pour tous les cas. « Ainsi donc, dans le même esprit, un préfet désignera le *maire d'une commune rurale,* sans qu'il doive faire porter ses désignations de préférence sur cette classe... »

âge, que parce qu'il est tuteur des enfants de son beau-frère le général de Saint-Vincent, mort au champ d'honneur. D'ailleurs son père est âgé de 76 ans... et c'est sur ce jeune homme que repose la gestion des biens de cette famille (1). »

(1) A D M 2. *Notes*, n° 637.

CHAPITRE IV

Les Contrôles

Nous connaissons la levée dans ses lignes générales et dans ses épisodes. Il reste à dresser un tableau du contingent définitif et des modifications qu'il subit.

Pour bases du tableau, nous adopterons la *liste n° 3* ou du contingent définitif et le *registre matricule du 2e régiment de gardes d'honneur* (1). Des éléments complémentaires seront fournis par la liste des *enrôlés volontaires pour les gardes d'honneur* par arrondissement (2) et une autre pièce intitulée *Etat des personnes qui ont occupé des grades dans les armées, et qui nous paraissent devoir être présentées pour les places d'officiers et de sous-officiers dans le 2e régiment des gardes d'honneur* (3). Nous consulterons enfin deux relevés nominatifs préliminaires relatifs aux dépenses d'équipement, etc. (4).

(1) A A G.

(2) A D M 2. Sans date.

(3) A A G. Sans date.

(4) A D M 1. Tous deux sans date. L'un, intitulé *Aperçu de la dépense*, comprend tous les gardes à peu d'exceptions près ; l'autre est un *Etat des gardes d'honneur faisant partie du premier détachement qui doivent s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais.*

Signalons ici pour mémoire deux séries de pièces : savoir, les autres listes générales avec notices et les états nominatifs des détachements et d'arrondissement.

A) Listes : *a*) *Liste alphabétique des gardes d'honneur* préliminaire. Sans date (A D M 2). — *b*) Chapitre II de la liste n° 2 ou liste épurée (Sur cette liste, cf. le chapitre I de la présente étude). — *c*) *Registre d'inscription pour les régiments de gardes d'honneur.* Ce petit registre, où sont consignées les inscriptions de 50 sujets, fait partie d'une liasse intitulée « Registre contenant les enrôlements de gardes d'honneur destinés à former le deuxième régiment organisé à Metz en juin et juillet de l'année 1813 (A D M 2). »

B) Etats nominatifs : *a*) Etats nominatifs, avec notices, des trois détachements de la Marne. L'état du premier détachement est aux A D M 1 ; celui du deuxième, aux A D M 1 et aux A A G ; celui du troisième, aux A D M 2 et aux A A G. — *b*) Aux A D M 2, état nominatif pur et simple de chacun des trois détachements, plus l'état nominatif de quelques gardes partis isolément pour Metz. — *c*) Etats nominatifs d'arrondissement : *Etat des enrôlés volontaires de l'arrondissement de Châlons...* (A D M 1), sans date ; et *Département de la Marne. 2e arrondissement communal* (Sainte-Menehould). Etat des individus inscrits *volontairement...* (A D M 2).

NOMS ET LIEU D'ORIGINE *(La mention des noms et prénoms ainsi que le n° d'ordre, sont empruntés à la liste n° 3 ; l'indication du lieu d'origine, à la liste des « enrôlés volontaires pour les gardes d'honneur », etc.)*	NOTICES INDIVIDUELLES *(Liste n° 3, colonne « Observations ». — En outre, seront reproduites en italiques les indications relatives à la profession, etc., que renferme, dans certains cas, la colonne intitulée « Opinion du préfet sur la considération dont jouit la famille » et qui ne figurent pas à la colonne « Observations ».)*	SERVICES CIVILS OU MILITAIRES *(Liste n° 3.)*
1. AUBELIN DE RENNEVILLE Pierre-Jérôme *de Châlons.*	Appartient à une ancienne famille militaire, son père était chevalier de Saint-Louis, et son frère chevalier de l'ordre de Malte.	Il a servi dans les chevau-légers à l'étranger où il a eu le brevet de capitaine.
2. ARNOULD-AUBERT *de Reims.*	Il a reçu de l'éducation et est appelé à jouir d'une fortune considérable. *Le père négociant estimé.*	
3. ADNET Jean-Baptiste *de Villers-Marmery.*	Il a reçu de l'éducation et est parent de plusieurs membres de collèges électoraux.	
4. BONNAY DE NONANCOURT	Appartenant à une ancienne famille militaire ; un de ses oncles était maréchal de camp. Il est parent de M. de Breuil, colonel du génie à l'armée d'Espagne.	
5. BARRAT Pierre *de Châlons.*	Il est neveu de M. le général Camus. *Son aïeul était chevalier de Saint-Louis.*	

PROPOSITIONS POUR LES GRADES (« *Etat des personnes qui ont occupé des grades dans les armées, et qui nous paraissent devoir être présentées pour les places d'officiers et de sous officiers dans le régiment des gardes d'honneur* » : A. G. *Sans date*)	INDICATION de la manière dont sera fourni le cheval, l'équipement complet, etc. (*Liste n° 3. — En outre, seront reproduites en italiques toutes les divergences que les deux relevés précités présentent par rapport à la liste n° 3.*)	RENSEIGNEMENTS fournis par le registre matricule du 2e régiment (*En l'absence d'indication, c'est le volume des Troupes qui est cité. Les nos sont les mêmes que ce volume attribue à chaque garde. La mention « Officiers » indique qu'il s'agit du volume des Officiers.*)
Agé de 39 ans, maire de Renneville. lieutenant e la garde d'honneur à cheval de la ville de nâlons, et sur la liste des 600 plus imposés ; a ervi dans les chevau-légers, et ensuite à l'étran- er dans le 1er régiment des cavaliers nobles de armée de Condé où il a eu le brevet de capitaine e cavalerie. . . M. Aubelin de Renneville a demandé à être mis dans la garde d'honneur, mais la perspective être sous-lieutenant au bout d'un an ne peut i offrir, en raison de sa position et de son âge, n avantage suffisant. Il sollicite une place de capitaine en second ou e lieutenant dans le 2e régiment des gardes honneur et nous ne pouvons que recommander rticulièrement cette demande à la bienveillance e M. le Colonel et à M le Major chargés de la mination des officiers. M. Aubelin de Renneville joint à une bonne nduite de l'éducation et les qualités nécessaires un militaire. Il jouit ainsi que sa famille de aucoup de considération et de l'estime publique.	A ses frais.	*Officiers* (p. 16) : licencié le 31 juillet 1814.
	A ses frais.	
	Partie à ses frais, partie sur le fonds commun (1).	(N° 1326). Congédié le 8 juin 1814.
	Sur le fonds commun.	
	Sur le fonds commun.	(N° 723) 11e Cie. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.

(1) Une fois pour toutes, cette indication signifie que, sur les 1.500 fr. environ de la dépense totale, garde (ou ses parents) en paieront 600, soit le prix de l'habillement et de l'équipement, les 00 fr. de reste (cheval et harnachement) étant à la charge du fonds commun. Cf., à cet égard, *Aperçu de la dépense.*

6.	BAILLY Pierre-Théodore *de Montmirail.*	Il a reçu beaucoup d'éducation.	
7.	BARAUD Jean-Pierre *de Suippes.*	Il a fait son cours de mathématiques, il a un frère au service qui vient d'être nommé sous-lieutenant. *Le père est un notaire estimé.*	
8.	BUIRETTE Claude-Hippolythe *de Sainte-Menehould*	Il a reçu une éducation soignée, il est membre du collège électoral du département. *Son père, ancien receveur d'arrondissement, est estimé*	
9.	BILLET Henry *de Fismes.*	A fait ses études et a reçu une bonne éducation, le père est docteur en chirurgie et membre du collège électoral de l'arrondissement de Reims.	
10.	BIESSE Jean-Joseph *d'Epernay.*	Le père a servi comme officier en Corse, avant la Révolution.	
11.	BERTIN Charles-Siméon *de Sézanne.*	Le père est un ancien militaire, membre du collège électoral de l'arrondissement d'Epernay.	
12.	CHATEAUFER DE COULOGNE François *de Pierry.*	Appartient à une ancienne famille militaire ; son père, actuellement législateur et chevalier de l'ordre impérial de la Réunion, était capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Saint-Lazare.	
13.	CANART Pierre-Eléonore *de Montmirail.*	Il a reçu de l'éducation.	
14.	CAMIAT Jules *de Châlons.*	Sa famille est alliée à M. le baron Vallin, général de brigade, et à M. le baron Godinot, général de division, mort en Espagne.	
15.	CHERTEMPS Alexandre-François *de Châlons.*	Appartient à une famille honorable ; il est neveu de S. E. le baron Durand, ambassadeur de S. M. l'Empereur et Roi à Naples.	
16.	COLLIN Claude-Jean *de Givry.*	Chevalier de la Légion d'honneur, ex-maréchal des logis au 13e régiment de dragons, réunit à une bonne tenue une excellente conduite.	A servi comme maréchal des logis au 13e régiment de dragons.
		(Cette notice est, par exception, empruntée à la « Liste alphabétique des gardes d'honneur » préliminaire (n° 16 de cette liste), la colonne « Observations » de la liste définitive ou liste n° 3 étant vide devant son nom.)	

A ses frais. (« *Aperçu de la dépense* » : *habillé à ses frais ; le cheval, etc., 900.*)	(N° 1329) Mort à l'hôpital de Mayence le 27 mars 1814 (fièvre).
Partie à ses frais, partie sur le fonds commun.	(N° 225) 1re Cie. Mort à l'hôpital de Mayence le 6 mai 1814 (fièvre).
Aux frais de ses parents.	(N° 218) 7e Cie. Brigadier. Congédié le 8 juin 1814. 2e carabiniers (1814).
Partie aux frais des parents ; partie sur le fonds commun.	(N° 1331) Réformé par décision du ministre de la guerre, en date du 26 janvier 1814.
Sur le fonds commun.	
Aux frais des parents.	
Aux frais des parents.	(N° 232) 3e Cie. Fourrier le 27 juin 1813. Lieutenant en 2d au régiment le 31 octobre 1813. *Officiers* (p. 61) : licencié le 31 juillet 1814. Décoré du Lys le 30 mai 1814.
Sur le fonds commun.	(N° 1334) 1re Cie. Congédié le 8 juin 1814.
Sur le fonds commun.	(N° 219) 2e Cie.
Aux frais de M. Durand, ambassadeur.	(N° 228) 2e Cie.
Aux frais de la Légion d'honneur.	(N° 212) 3e Cie.

17.	CHENAL Isidore *de Sézanne.*	A reçu de l'éducation, son frère négociant et membre d'un collège électoral.	
18.	DUBOIS Louis-Thierry *de Damery.*	Le père était officier chez le roi. Un de ses oncles receveur de l'enregistrement à Dormans.	
19.	DE FLAVIGNY Ange *de Reims.*	Appartient à une ancienne famille militaire. Il est petit-fils de M. le marquis d'Ambly, lieutenant-général des armées du roi et cordon rouge ; sollicite une place d'officier dans les gardes d'honneur.	A servi dans les gendarmes d'ordonnance.
20.	DUNAND François-Auguste	Il a reçu de l'éducation. Il est en ce moment élève de l'école des Arts à Châlons. *Le père est chef de bureau au ministère de la guerre.*	
21.	DE MAUBEUGE Joseph-Marie *de Châlons.*	Son père était maréchal des logis dans les gardes du corps et M. Descannevelles, son aïeul, officier supérieur dans les armées.	
22.	DOUÉ Charles *de Châlons*	Il a reçu de l'éducation.	Garde d'honneur à pied de la ville de Châlons.
23.	DORLODOT DES ESSARTS Stanislas *de la Placardelle.*	Appartient à une ancienne famille qui remonte à plus de 300 ans. Il est neveu de M. de Breuil, colonel du génie à l'armée d'Espagne et a deux frères au service.	
24.	DOMMANGET Nicolas *de Braux-Saint-Remy.*	Son père est un propriétaire qui est sur la liste des 600 plus imposés du département. Il est en état de soutenir honorablement son fils dans les gardes d'honneur.	
25.	DUHOUX Jean-Baptiste *de la Verrerie-de-Biesme.*	Appartient à une très ancienne famille. Ses ancêtres ont constamment servi, il est neveu du général Morland, mort au champ d'honneur.	

	Sur le fonds commun.	(N° 707) 8e Cie. Congédié le 13 juin 1814.
	Partie aux frais des parents, partie sur le fonds commun.	(N° 721) 4e Cie. Congédié le 8 juin 1814.
Agé de 26 ans... M. Ange de Flavigny s'est présenté volontairement pour être admis dans la garde d'honneur. Mais ayant eu déjà le grade de sous-lieutenant à l'armée, nous croyons devoir solliciter en faveur de ce jeune homme une place de lieutenant en second dans le 2e régiment des gardes d'honneur. M. Ange de Flavigny a reçu de l'éducation, il est excellent écuyer et réunit les qualités qu'on peut désirer dans un bon officier...	A ses frais.	(N° 1318) Maréchal des logis le 17 juillet 1813 ; lieutenant en 2e au régiment le 3 octobre 1813. *Officiers* (p. 53) : date de sortie du corps : 1er août 1814.
	Sur le fonds commun.	(N 1327) Brigadier. Congédié le 29 juin 1814.
	Partie à ses frais, partie sur le fonds commun (« *Aperçu de la dépense* » : *on* (*le fonds commun*) *fournira tout*).	(N° 220) 1re Cie Congédié le 19 juin 1814. Passé guide du corps le 20 avril (Cie de Wagram).
	Sur le fonds commun.	(N 227) 1re Cie. Congédié le 18 juin 1814.
	Sur le fonds commun.	(N° 712) Réformé par décision ministérielle du 26 janvier 1814. Etait absent et n'a pas reçu son congé qui lui a été délivré le 10 juillet 1814.
	Aux frais de ses parents. (« *Aperçu de la dépense* » : *habillé à ses frais ; le cheval, etc., 900.*)	(N° 710) 12e Cie. Brigadier. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.
	Sur le fonds commun.	(N° 1333) 8e Cie. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.

26.	DORLODOT DES ESSARTS *de la Placardelle.*	Appartient à une très ancienne famille. Il sollicite une place de maréchal des logis dans les gardes d'honneur.	A servi en qualité garde du corps.
27.	DANTON Jean-Baptiste-Isidore *de Lagery*	Il a reçu de l'éducation. *Le père est un notaire estimé.*	
28.	DE PAILLOT Jean-Charles-Amédée *d'Isle-sur-Marne.*	Appartient à une ancienne famille militaire. Il est fils du comte de Paillot, ancien officier de cavalerie, et beau-frère de M. de Chièza, ex-officier aux gardes françaises.	
29.	DE GOOD François-Charles *de Saint-Thomas près Sainte-Menehould.*	Appartient à une très ancienne famille militaire ; il est beau-frère de M. Daumerval, commandant de place à Klader. Il a fait toutes ses études et a reçu une bonne éducation.	
30.	DUHAMEL DE BREUIL Eugène *de Rosnay*	Appartient à une très ancienne famille militaire. Il a servi d'abord dans les gendarmes d'ordonnance et a été fait officier à la suite d'une action brillante. Il avait quitté le service pour raison de mauvaise santé ; elle s'est rétablie, et M. Duhamel de Breuil a été un des premiers à demander à être admis dans les gardes d'honneur, où il sollicite une place de lieutenant.	A servi en qualité lieutenant dans les dr gons.
31.	DAVY DE CHAVIGNÉ Achille	Appartient à une ancienne famille. Son père était auditeur des comptes.	
32.	DE SALLANGRE Louis *de Vésigneul-s.-Coole*	Fils d'un propriétaire membre du collège électoral de l'arrondissement de Châlons.	
33.	ELMERING Gustave-Bernard *de Reims*	Fils d'un négociant de Reims, il a reçu une bonne éducation.	
34.	FERAT Guillaume *de Châlons*	Il est fils d'un conducteur de 1re classe des ponts et chaussées. Il a fait son cours de mathématiques et toutes ses études. Il a reçu une très bonne éducation et un phisique agréable.	

Agé de 44 ans, a servi à l'étranger dans les gardes du corps... Il a demandé à être admis dans les gardes d'honneur. Il jouit d'une bonne réputation et passe pour un brave militaire. Nous croyons devoir prier M. le Colonel et M. le Major d'accorder à M. Dorlodot des Essarts une place de maréchal de logis en chef dans le 2e régiment des gardes d'honneur.	Sur le fonds commun.	(N° 709) 19e Cie.
	Sur le fonds commun. (« *Aperçu de la dépense* » : *habillé à ses frais ; le cheval, etc., 900.*)	
	Aux frais des parents.	
	Sur le fonds commun.	
Agé de 25 ans... a été nommé officier dans le 15e de chasseurs à cheval à la suite d'une action brillante. M. de Breuil s'est présenté volontairement pour être admis dans le 2e régiment des gardes d'honneur... Ce jeune homme réunit à une excellente conduite une éducation très soignée et beaucoup de capacité. Il est rempli d'honneur et de valeur et sera sûrement un officier distingué. Nous ne pouvons que recommander très particulièrement M. de Breuil à M. le Colonel et à M. le Major, et solliciter en faveur de ce jeune homme une place de lieutenant dans le 2e régiment des gardes d'honneur. M. de Breuil appartient à une famille honorable qui jouit de beaucoup de considération et de l'estime publique. Son père est maire depuis plusieurs années...	Aux frais de ses parents.	*Officiers* (p. 24) : lieutenant en 2d au 2e régiment de gardes d'honneur, 26 juin 1813 ; lieutenant en 1er au même régiment, 2 septembre 1813 ; capitaine au même régiment, 28 novembre 1813.
	A ses frais.	
	[Partie] aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
	Aux frais de ses parents. (« *Aperçu de la dépense* » : *aux frais du commerce de Reims.*)	(N° 716) 18e Cie. Entré à l'hôpital, n'a pas rejoint le régiment.
	Aux frais de M. Pein, receveur général.	(N° 229) 2e Cie. Congédié le 8 juin 1814.

35.	FOURNIER Louis *de Fismes.*	Le père est un négociant aisé, le fils a reçu une belle éducation.	
36.	FÉLIX Louis-Bernard *de Vitry.*	Son père est greffier au tribunal de première instance de Vitry. Il a fait ses études et a reçu de l'éducation.	
37.	FERRAJEAU DE SAINT-AMAND Adrien *de Sézanne.*	Appartient à une ancienne famille, son aïeul était officier général. Il a reçu une bonne éducation.	
38.	GRAS Germain	Fils d'un propriétaire aisé, parent de plusieurs membres de collèges électoraux et d'une bonne tenue.	
39.	GRAVET Isidore *de Reims.*	A fait ses études et a reçu une bonne éducation. Son père est employé dans les Droits réunis.	
40.	HÉBERT Curtius	Son père est un propriétaire aisé qui a été receveur général du département de la Meuse. Le fils a fait toutes ses classes et a reçu une bonne éducation.	
41.	HENRY Auguste *de Reims.*	Le père est négociant à Reims, le fils a reçu une éducation soignée.	
42.	JOSSE Antoine *de Sainte-Menehould*	Fils d'un notaire qui a de la fortune. Il a fait de brillantes études et a reçu une éducation soignée.	
43.	LEVASSEUR Bernard-Laurent-Antoine *de Châlons.*	Appartient à une bonne famille, est fils d'un capitaine tué en combattant, sa mère a épousé en secondes noces M. Levieux, chef de bataillon retiré à Châlons ; a fait toutes ses études et a reçu une bonne éducation.	
44.	LEBLANC Jean-Memmie *de Châlons.*	Il a fait 8 campagnes, a reçu de l'éducation et a une excellente tenue. Il sollicite une place d'officier dans les gardes d'honneur.	Ancien adjudant sous-officier au 25e régiment d'infanterie légère.

	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
	Sur le fonds commun.	(N° 720) 3e Cie. Congédié le 8 juin 1814.
	Sur le fonds commun.	(N° 705) 7e Cie. Fourrier. Congédié le 8 juin 1814.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun. (« *Aperçu de la dépense* » : *on* (*le fonds commun*) *fournira tout.*)	
	Sur le fonds commun.	(N° 719) 10e Cie. Brigadier. Congédié le 22 juin 1814.
	Aux frais de ses parents.	(N° 1319) 1re Cie. Passé le 28 juin 1814 dans les gardes du corps.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fond commun. (« *Aperçu de la dépense* » : *aux frais du commerce de Reims.*)	
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
	Sur le fonds commun.	(N° 217) 3e Cie. Brigadier. Congédié le 8 juin 1814.
Agé de 34 ans, chevalier de la Légion d'honneur, ex-adjudant sous-officier au 24e régiment d'infanterie légère... A été blessé à la bataille d'Ebersberg. Ce sous-officier, qui a demandé à être admis dans la garde d'honneur, est entièrement rétabli de ses blessures et peut faire un service actif... D'après les renseignements favorables qui nous sont parvenus sur sa bonne conduite, nous croyons devoir le recommander à M. le Colonel et à M. le Major pour une place de lieutenant en second dans le 2e régiment des gardes d'honneur, et si le grade qu'il occupait ne permet pas qu'il soit nommé à une place de ce genre, nous demandons qu'il lui soit accordé une place de sous-lieutenant dans la ligne.	Aux frais de la Légion d'honneur.	

45.	LEGER Auguste *de Reims*	Fils d'un propriétaire aisé Parent de plusieurs membres de collèges électoraux. Il a fait toutes ses études et a reçu une bonne éducation.	
46.	MATHIEU Pierre-Antoine *d'Omey*	Fils d'un propriétaire membre d'un collège électoral d'arrondissement. Ce jeune homme quoique élevé à la campagne est bien, il a de la tenue, une belle tournure et une taille remarquable.	
47.	MÉRAT Louis *au Collège de Châlons*	A reçu de l'éducation et a fait toutes ses études ; est frère de M. Mérat, inspecteur aux revues à Naples.	
48.	MAZERS Hippolythe *de Dormans*	A fait 15 campagnes de guerre, a reçu de l'éducation et a une bonne tenue.	Capitaine retiré du 62e régiment d'infanterie de ligne.
49.	MASSON DE GIVRY Alphonse-Pierre-Joseph *de Vertus*	Appartient à une ancienne famille militaire, son père a été garde du corps. Il a reçu une bonne éducation.	
50.	MARTIN Félix *d'Epernay*	A fait ses études, a reçu une bonne éducation, son père est notaire et membre du collège électoral d'arrondissement.	
51.	MARCHAND Emile *de Vienne-le-Château*	Son père est notaire, il a reçu de l'éducation et a fait ses études.	
52.	MALVAUX François-Marie *de Sainte-Menehould*	Son père est un ancien militaire, il a reçu de l'éducation.	
53.	MONNET DE LA MARCK Louis-Philippe *de Romain*	Appartient à une très ancienne famille militaire, son père a servi comme capitaine. Il a reçu une bonne éducation.	
54.	MELIN-LUDINARD Roland-Philibert *de Reims*	A reçu de l'éducation, il est petit-fils de M. Ludinard de Vauxelles, ancien trésorier de France, et appelé à jouir d'une fortune considérable.	
55.	MONTIGNEUL Jean-Baptiste *de Vitry*	Fils d'un avocat de Vitry, il a fait toutes ses études et a reçu une bonne éducation. Ce garde d'honneur a obtenu du ministre de la guerre l'autorisation de passer dans la ligne (1).	

(1) Sur la liste n° 3, le présent changement d'arme est indiqué dans les premières colonnes, non pas à la colonne des observations.

	Aux frais de ses parents.	
	Partie à ses frais, partie sur le fonds commun.	(N° 213) 8e Cie. Brigadier. Congédié le 13 juin 1814.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
Ancien capitaine de voltigeurs au 62e de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 41 ans... Il est bien rétabli de ses blessures et demande à reprendre du service dans le 2e régiment des gardes d'honneur... Nous pensons qu'il peut être employé dans un grade correspondant au sien soit dans le 2d régiment des gardes d'honneur, soit dans la ligne où, peut-être, conviendrait-il encore davantage, n'ayant pas servi dans la cavalerie.	Aux frais de la Légion d'honneur.	
	Partie aux frais des parents, partie sur le fonds commun.	(N° 226) 20e Cie. Réformé par décision ministérielle du 26 janvier 1814.
	Sur le fonds commun.	(N° 706) 4e Cie. Congédié le 8 juin 1814.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	(N° 1335) 7e Cie. Congédié le 8 juin 1814.
	Sur le fonds commun.	(N° 711) 3e Cie. Congédié le 8 juin 1814.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
	Aux frais des parents.	(N° 718) 12e Cie. Déserté le 29 avril 1814.
	Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	(N° 230) Passé le 12 août 1813, par autorisation du ministre de la guerre, en date du 4 du même mois, dans le 11e régiment de dragons.

56.	MUNIER Claude-Louis *de Vitry.*	Il est entièrement rétabli des blessures qui avaient motivé sa retraite et est en état de reprendre du service. Il a une belle tenue et une taille remarquable. *Le père est un notaire estimé.*	Ex-maréchal des logis au 25e régiment de dragons.
57.	MORAINS Laurent-Joseph *de Champlat.*	Fils d'un propriétaire et parent de plusieurs membres de collèges électoraux.	
58.	PERSON Charles *de Châlons.*	Il a reçu de l'éducation et a fait ses études ; fils d'un propriétaire qui a plusieurs parents membres de collèges électoraux.	
59.	PETITPAS Jean-François *de Sainte-Menehould.*	Il a reçu de l'éducation. Il est neveu de M. Petitpas, officier d'artillerie.	
60.	POITEVIN Alexandre-Joseph *de Cumières.*	Fils d'un propriétaire membre du collège électoral de l'arrondissement de Reims.	
61.	PASQUIER Isidore *de Saint-Etienne-sur-Suippe.*	Fils d'un propriétaire membre du collège électoral de l'arrondissement de Reims.	
62.	ROYER Louis-Jérôme *de Châlons.*	Etudiant en médecine, a servi de (*sic*) sergent-major dans l'artillerie des côtes, a reçu de l'éducation. Son père est un propriétaire aisé et un de ses oncles est capitaine d'artillerie.	
63.	RENARD Louis-Nicolas	Etudiant en droit, son père était président du tribunal de Montmédy.	
64.	RENAUDIN Louis-Philippe *de Vertus.*	Il a reçu de l'éducation, il est parent de M. Mourre, président de la Cour de cassation.	
65.	ROUGELOT Benjamin *de Maurupt.*	A reçu de l'éducation, son père est un des 600 plus imposés du département et membre du collège électoral de l'arrondissement de Vitry.	

Sur le fonds commun	(N° 715) 11e Cie. Maréchal des logis chef. Parti le 28 mai 1814 avec son congé absolu.
Sur le fonds commun.	
Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	(N° 1336) Mort à l'hôpital de Mayence le 9 mars 1814 (fièvre).
Partie aux frais des parents, partie sur le fonds commun.	
Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
Sur le fonds commun. (« *Aperçu de la dépense* » : *habillé à ses frais ; le cheval, etc , coûteront 900.*) (« *Etat des gardes d'honneur... du 1er détachement qui doivent s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais* » : *doit s'habiller et s'équiper à ses frais, on lui fournira le cheval équipé. Le père se propose de parler à M. de Jessaint.*)	(N° 223) 2e Cie. Brigadier. Congédié le 8 juin 1814.
A ses frais.	(N° 216) Brigadier. Congédié le 9 juin 1814.
Sur le fonds commun.	(N° 214) 2e Cie Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.
Partie aux frais des parents, partie sur le fonds commun. (« *Aperçu de la dépense* » : *tout aux frais de sa famille.*) (« *Etat des gardes d'honneur... du 1er détachement qui doivent s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais* » : *doit s'habiller et s'équiper à ses frais, on lui fournira le cheval équipé...*)	(N° 224) 1re Cie ; 10e Cie. Congédié le 18 juin 1814.

66.	ROYER Michel *d'Humbauville*	Il a une bonne tenue et une taille remarquable, il est fils d'un propriétaire aisé et parent de plusieurs membres de collèges électoraux.	
67.	SOULÈS Prosper *d'Avize*	Appartient à une bonne famille, son père est docteur en médecine. Le jeune homme est un bon sujet qui a fait de brillantes études.	
68.	SOULÈS César-Auguste *d'Avize*	Il est fils d'un membre du collège électoral, il a fait ses études et a reçu de l'éducation.	
69.	THÉNAULT Pierre-Memmie *de Châlons*	Son beau-père négociant très aisé à Châlons, et l'un des 600 plus imposés du département.	Membre de la garde d'honneur à pied de Châlons.
70.	TRONSSON-DUCOUDRAY Guillaume *de Reims*	Neveu du célèbre avocat Tronsson-Ducoudray et de M. Tronsson-Leconte, membre actuel du Corps législatif, il a fait de bonnes études et a reçu une éducation soignée.	
71.	VARIN Mathieu-Hercule *de Givry*	Fils d'un notaire, membre du collège électoral du département, il a fait ses études et a reçu une bonne éducation.	

[Partie] aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	(N° 215) Congédié le 13 juin 1814.
Sur le fonds commun.	(N° 231) 2e Cie ; 10e Cie. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.
Sur le fonds commun.	(N° 221) 1re Cie ; 10e Cie. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu.
Partie aux frais de ses parents, partie sur le fonds commun.	
Aux frais des parents (« *Aperçu de la dépense* » : *aux frais du commerce de Reims*.)	(N° 717) 10e Cie Congédié le 18 juin 1814. Passé guide du corps du Roi le 16 juin (Cie de Wagram).
Aux frais des parents.	(N° 222) 1re Cie. Congédié le 8 juin 1814.

Un certain nombre de changements intervinrent après coup. Déjà sur la liste n° 3, Henry Billet, Stanislas Dorlodot des Essarts, Masson de Givry sont portés comme réformés par décision ministérielle du 26 janvier (1). Montigneul, cela résulte en particulier de la même pièce, passa dans les dragons (2). Sept noms, d'autre part, sont absents des contrôles ; ce sont ceux d'Arnould-Aubert, Bertin, de Paillot, Davy de Chavigné, Josse, Leblanc et Mazers (3). Des fonctions lointaines, des nécessités domestiques, une nomination à une charge civile, le manque de certaines aptitudes pour le commandement des gardes, telles sont, nous l'avons vu, les motifs pour lesquels les cinq derniers obtinrent leur radiation ou se trouvèrent dans le cas d'être affectés à une arme différente (4). Au sujet d'Arnould et de Bertin, on est réduit aux conjectures, la petite odyssée de leurs débuts ne suffisant pas, semble-t-il, à expliquer leur absence des contrôles (5).

Nous avons, par contre, relevé le cas d'un garde, Hédin *minor* ou mieux Léger Hédin, qui ne figure pas dans la liste n° 3 (6). Il faut y joindre celui d'un volontaire plus tardif encore, Louis Duhoux (7). Tous deux sont néanmoins inscrits sur les contrôles. On y rencontre aussi, du reste, les noms de deux gardes qui ne figurent pas davantage sur la liste n° 3, Jeanson et Pithois ; moitié volontaires, moitié désignés sans doute, ils remplacent deux de ceux qui en faisaient partie. Voici le petit tableau de ces retardataires, qui comblèrent en partie les vides survenus dans le contingent :

(1) Cf. le tableau qui précède, à la deuxième colonne (n°s 9, 23, 49).

(2) N° 55. Voir aussi la correspondance échangée à son sujet, p. 75.

(3) Ces noms, sur la liste n° 3, ont comme numéros d'ordre : 2, 11, 17, 28, 31, 42, 44, 48.

(4) Cf. chapitre précédent *passim*.

(5) Sera racontée au chapitre 6 (*mise en route*), p. 145-146.

(6) Au lieu d'Hédin *minor* on lit : sur les contrôles (n° 1332), Hédin *Léger ;* sur les états nominatifs du troisième détachement (A D M 2 et A A G), Hédin *Rose Léger.*

(7) Une lettre, sans intérêt spécial, du préfet au général Lepic, en date du 31 juillet, annonce sa prochaine arrivée à Metz (A D M 1).

NOMS T LIEU D'ORIGINE	NOTICES INDIVIDUELLES	EQUIPEMENT	REGISTRE MATRICULE
HÉDIN Rose-Léger *Verzy* (*Enrôlés volontaires pour les gardes d'honneur*, n° 57 (1) : A D M 2.)	Fils d'un notaire membre du collège électoral du département. A reçu une éducation soignée. N'est pas compris dans l'état adressé à M. le baron Lepic, ne s'étant présenté que depuis l'envoi qui en a été fait. (*Etat nominatif des gardes d'honneur... de la Marne composant le 3e détachement partant de Châlons pour Metz le 13 juillet 1813* : A D M 2 et A A G. — *Enrôlés volontaires pour les gardes d'honneur*, n° 57.)	Il sera habillé aux frais de ses parents, on fournira le surplus. (*Enrôlés volont. pour les gardes d'honneur, n° 57).*	
JEANSON Jean	Ce jeune homme a reçu de l'éducation, il était employé dans le cadastre. Il n'est point porté dans l'état adressé à M. le baron Lepic. Il remplace M. Leblanc, chevalier de la Légion d'honneur, qui avait demandé une place d'officier qui n'a pu lui être accordée attendu qu'il n'a pas servi dans la cavalerie. (*Etat nominatif des gardes. . composant le 3e détachem.*)		Congédié le 13 juin 1814. (*Reg. matric. du 2e régim. de gardes d'honn. Troupes, n° 1337.*)
PITHOIS François	Il était employé dans le cadastre, il a fait ses mathématiques. Son père est un propriétaire aisé. Il remplace M. Mazers, chevalier de la Légion d'honneur, qui ne s'était présenté qu'à la condition d'avoir une place d'officier qui n'a pu lui être accordée n'ayant pas servi dans la cavalerie (*Etat nomin. des gardes... composant le 3e dét.*)		Mort à l'hôpital de la Chartreuse à Bosserville, le 16 février 1814. (*Reg matric., n° 1338.*)
DUHOUX Louis	« Ce jeune homme est d'une ancienne famille peu fortunée aujourd'hui et dont les ancêtres ont constamment servi l'Etat. « Il est petit-neveu de M. Bonnay, général d'artillerie, et de M. le colonel Morland. « Il est parent de M. Boulay de Breuil, colonel commandant d'armes à Nimègue, et de M. de Breuil, colonel d'artillerie commandant à Santona. « Il m'a paru animé des meilleures dispositions et j'ai lieu de croire que sa conduite le rendra digne de votre bienveillance. » (*Lettre du préf. au gén. Lepic*, du 31 juillet : A D M 1.) Parti isolément de Châlons le 1er août. (« *Etat(s) nominatif(s) des gardes d'honneur de ce département qui ont été dirigés sur le 2e régiment à Metz* ». *4e feuille. A D M 2.*)		12e Cie. Parti le 27 mai 1814 avec son congé absolu. (*Reg. matric., n° 1843*).

(1) Ledit n° 57 est barré ; cf., à ce sujet, ce qui est dit du garde en question dans le chapitre précédent, p. 91-92.

CHAPITRE V

Les Opérations secondaires du Préfet

Habiller, équiper et monter leurs gardes, puis régler les comptes ; tel est le double soin qui s'imposait encore aux préfets.

Dans la première opération M. de Jessaint apporta ses qualités d'administrateur, et ses rapports sobres et précis constituent un véritable journal. D'ailleurs il subit, comme ses collègues (1), les retards des fournisseurs : la pénurie régnait partout. Témoin la correspondance échangée entre lui et M. Alexandre Roulin, entrepreneur de la fourniture générale des troupes à Paris (2). Témoin ses doléances au sujet des départs de détachements que ces retards l'obligent à différer ou les expéditions d'objets que ces troupes n'avaient pû emporter avec elles.

Nous envisagerons d'abord les opérations relatives aux *premières dépenses,* puis celles qui ont trait au petit uniforme (3).

(1) Cf. Bucquoy, p. 435.

(2) A D M 2. Aux lettres sont joints les états de dépenses afférents. Ces états, ainsi du reste que ceux des autres fournisseurs, portent la signature du capitaine Lochet.

(3) D'une manière générale, pour le chiffre global respectif de chaque dépense — chevaux, harnachement, habillement et équipement, petit uniforme, menus frais — nous renvoyons au tableau reproduit plus haut, p. 41.

Peu fortunés, les trois légionnaires demandèrent le bénéfice de l'article XXI. Le 17 mai, M. de Jessaint signale leur cas au grand-chancelier et sollicite pour eux la faveur d'être entièrement équipés par la Légion : « Je fais confectionner leur habillement et leur équipement, ajoute-t-il, d'après les modèles que j'ai reçus de S. Exc. le ministre directeur de l'Administration de la Guerre (1). Je leur ferai fournir leurs chevaux et aussitôt que la dépense m'en sera connue j'aurai l'honneur de vous en adresser l'état pour que vous vouliez me faire passer les fonds nécessaires pour l'acquitter (2). »

La réponse fut très prompte : « Veuillez bien M. le préfet et cher confrère, me faire connaître le plus tôt possible quelle somme vous croyez convenable d'avoir à votre disposition à ce sujet et je m'empresserai d'inviter S. Exc. le grand-trésorier à vous la faire compter (3). »

MM. Leblanc et Mazers ayant cessé d'être candidats pour les gardes, M. Collin seul fut équipé par la Légion (4).

Au sujet des autres gardes, le premier rapport préfectoral est du 12 mai : « Les demandes sont faites pour tous les objets qui concernent l'habillement et l'équipement, deux tailleurs se sont obligés de confectionner tout ce qui concerne l'habillement dans l'espace de 15 jours à dater de la remise du drap, garnitures, etc.

« Quant à la sellerie, tout sera prêt à la fin du mois. Je trouverai dans le département le nombre de chevaux qui sera nécessaire, on les tient à ma disposition, plusieurs fort beaux m'ont déjà été présentés, mais je n'ai pas encore voulu faire d'acquisition à cause des frais qu'entraînerait leur nourriture, ce qui augmenterait inutilement les charges (5). »

C'est au capitaine Lochet qu'avait été dévolu le soin de ces opérations (6). Le préfet lui écrit le 21 mai :

(1) « L'administration centrale avait envoyé aux préfets à titre remboursable des modèles des différents objets d'équipement et d'habillement, ceux-ci après en avoir fait confectionner d'autres devaient les utiliser pour un garde (Bucquoy, p. 435). »

(2) A D M 1.

(3) A D M 1. 20 mai.

(4) Lettre du préfet au grand-chancelier, 13 août, et réponse de celui-ci, 20 août (A D M 1).

(5) A N. Au ministre de l'intérieur.

(6) Lettres conservées aux A D M.

« Je vous adresse... l'état ci-joint des gardes d'honneur qui doivent former le premier départ pour se rendre à Metz. Ce départ devant avoir lieu dans les premiers jours du mois prochain, je vous invite à donner des ordres pour que le tailleur et le bottier s'occupent de l'habillement et de l'équipement des vingt jeunes désignés, de préférence aux autres, de manière que tout puisse être prêt pour l'époque que je vous indique (1). »

Nouveau rapport le 2 juin : « Tous les draps pour la confection de l'habillement sont arrivés et on s'occupe sans relâche de cet habillement. La sellerie est entièrement terminée. J'ai déjà la moitié des schakos et j'attends aujourd'hui une partie de la buffleterie.

« Trente-trois chevaux sont livrés et reçus, le surplus le sera d'ici au 15 (2). »

Dans cette même lettre, M. de Jessaint annonçait que son maximum était atteint.

Il reçut du ministre un *satisfecit* (3).

Cependant le jour même où il fait partir son 3e détachement, le 13 juillet, il écrit au général Lepic : « J'avais espéré que ce détachement pourrait emporter tous ses effets d'habillement et d'équipement. Ceux qui ont pu être confectionnés à Châlons sont complets. Il ne manque que partie de ceux que l'on ne peut se procurer qu'à Paris et qui n'étaient point encore arrivés au départ du détachement malgré les demandes pressantes qui en avaient été faites; j'espère néanmoins les recevoir incessamment et je les mettrai de suite à la diligence à l'adresse du conseil d'administration de votre régiment (4). »

Les opérations étaient terminées, du moins quant aux *premières dépenses*. Le surlendemain, le préfet écrivait au ministre :

(1) A D M 2. A M. Lochet, ancien capitaine de cavalerie, à Châlons.

(2) A N. Le préfet au ministre de l'intérieur.

(3) A D M 1. 10 juin. Est aussi aux A N.

(4) A D M 2.

« Je m'occupe de réunir toutes les pièces qui me sont nécessaires pour connaître les dépenses de l'habillement, de l'équipement et des chevaux. Dès que le compte en sera établi, je vous en ferai passer le bulletin (1). »

A quelque temps de là, cependant, le général Lepic, qui venait de passer une revue définitive de cent à cent cinquante chevaux douteux, manda au préfet : «... Il s'en est trouvé deux appartenant au second détachement de votre département, arrivé à Metz le 30 juin dernier, que j'ai été forcé de rejeter. Vous verrez par le procès-verbal que je vous remets sous ce pli qu'il m'est impossible, avec la meilleure volonté, de garder des chevaux qui ne peuvent rendre aucun service. Je les ai fait mettre à part pour être soignés et nourris jusqu'à ce que vous m'ayez fait connaître le parti que vous aurez pris pour les remplacer, ce que je vous engage à différer le moins possible parce qu'il y en a une centaine qui sont également rejetés et qui empêchent l'incorporation des gardes dans les escadrons déjà formés au nombre de 7 (2). »

J'ai chargé le porteur de la présente, répondit M. de Jessaint, de mener deux chevaux en remplacement de ceux dont vous m'avez annoncé la réforme... et de reprendre les deux chevaux réformés.

« Je vous prie de donner des ordres pour la réception de ces deux chevaux et pour cette substitution (3). »

Relativement au petit uniforme, le général Lepic avait, par une circulaire du 19 septembre, fait savoir au préfet qu'il se chargeait de la fourniture et ne lui demandait qu'une contribution de 150 francs par uniforme (4).

Le 13 octobre, M. de Jessaint presse en ces termes les sous-préfets de Vitry et de Sainte-Menehould : « Je suis

(1) A D M 1. 15 juillet. Est aussi aux A N.

(2) A D M 1. 19 août. Les A D M 2 possèdent un *Etat signalétique des chevaux du premier détachement des gardes d'honneur partant de Châlons le 15 juin 1813 sous la conduite de M. Colin, chevalier de la Légion d'honneur*. Notons qu'ici et dans quelques autres pièces, *Collin* est écrit avec une seule l.

(3) A D M 1. 31 août.

(4) Une lettre du conseil d'administration du régiment au préfet, du 7 novembre (A D M 1), et qui va être citée, rappelle au préfet et cette circulaire et sa teneur. Cf., pour la Meurthe, Bucquoy, p. 436.

étonné... que vous ne m'ayez pas encore adressé l'état que je vous ai demandé par ma lettre du 22 septembre dernier des personnes sur lesquelles devra être répartie,

Vitry, la somme de 2.500 francs,

Sainte-Menehould, la somme de 1.500 francs,

pour laquelle votre arrondissement doit contribuer dans la dépense du petit uniforme des gardes d'honneur. Je vous annonçais cependant que j'étais pressé de faire dans la caisse du 2e régiment le versement de ces fonds...

« Veuillez donc à la réception de la présente me faire passer l'état dont il s'agit (1). »

Le délai relatif au petit uniforme est expiré et le général Lepic n'a rien reçu. Le conseil d'administration du régiment s'en plaint au préfet :

« Par sa circulaire du 19 septembre dernier, M. le général colonel commandant le régiment que nous administrons, vous avait prié de nous faire connaître la détermination que vous prendriez pour opérer la fourniture du petit uniforme des gardes d'honneur de votre département. Et depuis cette époque vous n'avez pas encore fait part de vos intentions à cet égard. Nous avons l'honneur de vous prévenir que le délai pendant lequel les gardes d'honneur devaient se pourvoir du petit uniforme, était fixé au 1er novembre et est expiré sans qu'ils se soient mis en mesure de le faire. Nous vous invitons donc, en conséquence, d'après le 9e paragraphe de la circulaire de son Excellence le ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre dernier, à prendre vis-à-vis des familles des gardes d'honneur, les mesures nécessaires pour faire rentrer promptement les fonds dont il s'agit et nous en faire passer le montant (2). »

Le sous-préfet de Vitry a causé ce retard : « Lors de votre dernier voyage à Châlons, lui écrit M. de Jessaint, vous m'aviez promis de me faire passer sous peu de jours l'état des taxes que je vous ai demandé pour pourvoir à l'acquit de la dépense du petit uniforme des gardes d'honneur ; je ne l'ai pas encore reçu, cependant le conseil d'administration du 2e régiment... me presse de lui faire le remboursement des avances qu'il a faites pour cet objet

(1) A D M 1.

(2) A D M 1. 7 novembre.

et je ne puis plus supporter de retard sans me compromettre. Veuillez donc m'adresser cet état par le plus prochain courrier, car il serait pénible pour moi d'être forcé de vous le réclamer de nouveau (1). »

Trois jours plus tard, le préfet annonce au conseil du régiment que satisfaction va lui être donnée : « La circulaire de S. Exc. le ministre de l'intérieur m'ayant laissé la faculté de verser à la caisse de votre corps la somme de 150 fr. pour le petit uniforme qui aura été fourni à chacun des gardes d'honneur de ce département, j'ai pris les mesures nécessaires pour en faire opérer le paiement ; le recouvrement s'en fait en ce moment et je serai à même de vous en faire passer le montant avant la fin du mois courant.

« En vous l'adressant, j'y joindrai l'état des gardes d'honneur pour lesquels le petit uniforme aura été payé (2). »

M. de Jessaint s'acquitta en deux fois.

Une lettre du 9 décembre, que lui adresse le conseil du régiment, mentionne le premier versement : « Nous avons reçu, avec votre lettre du 7 de ce mois, le mandat de 6.000 fr., acompte sur la fourniture du petit uniforme des gardes de votre département. Nous vous observons que les gardes qui devaient se le procurer à leurs frais ne l'ayant point encore fait, il y a lieu de contraindre au paiement de 150 fr. les familles de ceux qui ne justifieront pas d'une quittance de ce versement, fait à la caisse du corps (3). »

Comment le préfet s'y prit-il pour faire rentrer le reste ? Nous l'ignorons. Mais on conserve le brouillon d'une lettre datée du 5 janvier 1814 avec laquelle il adressa au conseil du régiment un mandat de 3.386 fr. 12, soit ce qui restait dû sur le prix global du petit uniforme (4).

Pour ce qui est du réglement des comptes, deux points de vue se présentent: celui des fournisseurs, celui des familles.

(1) A D M 1. 10 novembre.

(2) A D M 1. 13 novembre.

(3) A D M 1.

(4) A D M 1.

Et d'abord il subsiste une pièce intitulée *Fonds commun pour l'habillement et l'équipement des gardes d'honneur. Mandats délivrés.* Suit l'énoncé, pour chaque mandat successivement, de son objet, du ou des fournisseurs au profit de qui il a été délivré et de son montant. La somme totale de ces mandats atteint 86.866 fr. 57, soit 8 francs de moins que le total des dépenses faites sur le fonds commun (1).

Il ne sera pas sans intérêt d'entrer un peu dans le détail. Voici, à titre d'exemple, une note de fournisseur, dont le chiffre, il est vrai, dépasse, à lui seul, le tiers du *total général des dépenses :*

(1) A D M 1.

ETAT *des Marchandises et Effets d'Equipement reçus de M. Chanlaire-Subé, pour l'habillement des Gardes d'Honneur.*

	MÈTRES CENTIMÈTRES		FR. C.	FR. C.	FR. C
Drap vert	122.10	Pour pelisses et dolmans.....à	35.00	4.273.50	18.149.34
	349.14	Pour manteaux et bonnets de police..à	31.00	10.823.34	
	122.10	Vestes d'écurie et pantalons de cheval.à	25.00	3 052.50	
Drap écarlate	94.98	Pour culotte hongroise, etc.....à	44.00		4.179.12
Flanelle blanche	184 80	Pour doublures de pelisses.....à	3.15		582.12
Treillis	269.94	Pour pantalons et doublure de manteaux.....à	1.70		458.90
Toiles	99.00	Blanche pour caleçons.....à	3.80	376.20	1.780.15
	230.34	Pour pelisses, dolmans, etc.....à	2.95	679.50	
	109.56	Pour manteaux et bonnets de police..à	2.55	279.38	
	156.42	Pour vestes d'écurie et pantalons de cheval.....à	2.15	336.30	
	38.28	Pour les pantalons de treillis.....à	1 60	61.25	
	52.80	Pour garnir les collets et boutonnières.à	0.90	47.52	
Galon de 11	86.25	Pour les porte-manteaux .....à	0.40		34.50
Tresse carrée	1.728.00	Pour les pelisses et dolmans.....à	0.20		345.60
Tresse plate	1.425.00	Pour id. et les culottes hongroises.à	0.20		285.00
Tresse et olives	66.00	Pous les pelisses.....à	0.60		39.60
Boutons	253 douz.	Gros pour pelisses et dolmans.....à	1.00	253.00	960.74
	869 douz.	Moyens pour id. et gilets d'écurie.à	0.75	651.75	
	55 douz.	Petits pour gilets écarlates.....à	0.65	35.75	
	253 douz.	D'or, pour pantalons de cheval.....à	0 08	20.24	
Peaux de mouton	66	Pour bordures de pelisses..... .à	13.00		858.00
Peau rouge maroquinée	97.68	Pour les dolmans.....à	2.60		253.97
Peaux de veau	66	Pour les pantalons de cheval..... ..à	9.25		610.50
Effets d'équipement	66	Schakos, plumets et cordons.....à	39.00	2.574.00	7.477.80
	66	Gibernes.....à	6.00	396.00	
	66	Porte-gibernes.....à	6.20	409.20	
	66	Porte-mousquetons .....à	9.70	640.20	
	66	Sabretaches..... .....à	19 30	1.273.80	
	66	Ceinturons .....à	7.10	468.60	
	66	Cordons de sabre.....à	1.70	112.20	
	66	Paires de gants .....à	5.00	330.00	
	66	Ceintures.....à	14.80	976.80	
	66	Bretelles .....à	4.50	297.00	
				TOTAL...	36.015.34

Certifié véritable par nous, Capitaine chargé de la surveillance de l'habillement des Gardes d'honneur, le présent état montant à la somme de trente-six mille quinze francs trente-quatre centimes.

A Châlons le 20 Août 1813 (1).

LOCHET.

1. A D M 1. M. Chanlaire-Subé est un fournisseur de Châlons. Cf. le chiffre du *total général des dépenses*, p. 44.

De la part des familles, l'arrivée de la note provoqua quelques réclamations, beaucoup moins toutefois que dans la Meurthe (1). Voici celles qui ont trait aux *premières dépenses.*

Le père de Bailly avait, le 30 avril, promis de faire toutes celles qu'il conviendrait (2). Le 7 mai, force lui est de revenir sur sa généreuse promesse: « J'ai signé, écrit-il, comptant sur une créance qui vient de me faillir et à laquelle je ne pourrais suppléer que par un emprunt ou vente de fonds... » L'opération serait désastreuse, car elle l'obligerait d'arrêter net l'éducation d'un fils de 16 ans et le mettrait, lui âgé de 60, dans la gêne (3). Cette réclamation portait sur le tout ; on le tint quitte du cheval (4).

Voici un cas plus complexe. « J'ai l'honneur, écrit au ministre de la guerre M. Hébert, de vous adresser l'état d'indemnité de réforme que M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims m'a fait parvenir afin de me faire connaître que j'ai été taxé à la somme de 1.200 francs à cause de la réforme de mon fils aîné, Pierre-Edme Hébert, qui était de la conscription de 1812. » La même année, du reste, l'exposant a dû payer de nombreux créanciers. Sur ces entrefaites, son fils aîné a été rappelé pour faire partie des gardes d'honneur ; ce fils était en Pologne avec un passeport pour affaires de commerce et le second, offert à sa place, a été accepté. Le père l'a monté et équipé à ses frais. Il est « au surplus chargé de six enfants dont quatre garçons qui vont sous peu être tour à tour soumis à la conscription. » « Je prie Votre Excellence, conclut-il, de prendre mon exposé en grande considération, et d'ordonner qu'il me sera accordé décharge de l'indemnité de réforme dont est ci-joint l'état (5)... »

(1) Il existe aux A D M 1 une note d'ailleurs fort incomplète intitulée *Note de ce que reviendra à peu près l'habillement ainsi que l'équipement d'un garde d'honneur.* Cf. la note complète envoyée aux familles par le préfet de la Meurthe : Bucquoy, p. 438-439.

(2) A D M 1. Constat d'enrôlement dressé à la mairie de Montmirail. Cité *in extenso* p. 68.

(3) A D M 2. Au préfet.

(4) A D M 1. Au préfet, 14 août. Tout en remerciant le préfet, M. Bailly proteste que les 670 fr. qui lui sont réclamés pour l'habillement et l'équipement sont trop lourds encore pour ses facultés, et il demande, en vain d'ailleurs, une réduction de 300 francs.

(5) A D M 1. *Copie de ma lettre écrite à S. Exc. le ministre de la Guerre en date du 10 août courant.*

Deux mois plus tard, M. Hébert écrit au préfet : M. de Jessaint a bien voulu faire prononcer un sursis au paiement de l'indemnité de réforme ; le requérant demande que le sursis soit transformé en une décharge définitive. Dès qu'elle lui aura été accordée, M. Hébert s'empressera de payer M. Chanlaire-Subé qu'il a déjà vu (1).

Le préfet se montra inexorable. « Je ne puis vous dissimuler, répond-il, que cette lettre m'a beaucoup surpris.

« En effet, lorsque Madame votre Epouse, munie de votre pouvoir, me présenta votre fils pour entrer dans les gardes d'honneur, elle déclara de la manière la plus formelle que vous vous chargiez de le monter, habiller et équiper.

« Si alors elle m'eût fait l'observation que cette offre était subordonnée à la décharge de l'indemnité dont vous me parlez aujourd'hui, j'aurais dû et je devais l'admettre à cette condition et dans ce cas j'eusse pris les moyens de faire pourvoir provisoirement à cette dépense. »

Cheval et équipement, disait encore le préfet, étaient déjà livrés au jeune homme et les états adressés au ministre de l'intérieur et à son colonel portaient que les parents prenaient tout à leur charge.

« Je vous préviens en conséquence, pour la dernière fois, ajoutait-il, que, si vous ne versez pas pour le 7 novembre prochain au plus tard entre les mains de M. Chanlaire-Subé, marchand à Châlons, la somme de 1.533 francs que vous devez pour l'habillement, équipement qui ont été fournis à votre fils, je ne pourrai me dispenser de vous mettre en contrainte ainsi que j'y suis autorisé par une décision de S. Exc. le ministre de l'intérieur. J'espère que vous ne me forcerez pas d'en venir à cette fâcheuse extrémité (2). » Le malheureux propriétaire n'avait plus qu'à s'exécuter (3).

La dernière réclamation de cet ordre émane de M. Marchand. Père de 15 enfants, il sollicitait une décharge complète.

« Je dois faire observer, lui répondit le préfet, que lorsque vous m'avez présenté votre fils vous m'avez dit à moi-même

(1) A D M 1. Mareuil-sur-Ay, 13 octobre.

(2) A D M 1. 29 octobre.

(3) La lettre qui précède est la dernière pièce concernant son cas.

que vous vous chargiez de la dépense de son habillement et équipement, mais que vous ne pouviez lui fournir le cheval et les accessoires.

« D'après cette promesse je n'ai pas compris la dépense de cet habillement dans les sommes que j'ai mises au recouvrement sur les propriétaires aisés de ce département pour la formation d'un fonds commun destiné à pourvoir aux dépenses que les parents des gardes d'honneur ne pourraient acquitter eux-mêmes, je me trouve donc à découvert de la somme que vous devez ; ce dont le fournisseur réclame avec insistance le paiement.

« Dans cette circonstance j'espère que vous... ne me forcerez pas de recourir à des voies de contrainte qu'il me serait pénible d'employer.

« Faites payer provisoirement et par acompte à M. Chanlaire-Subé, de Châlons, entrepreneur général de l'habillement des gardes d'honneur, la somme de 500 fr. Je ferai en sorte de vous décharger du surplus (1). »

M. Marchand obtenait, en un mot, outre des facilités de paiement, une réduction définitive assez notable sur sa contribution partielle.

Toujours à propos des premières dépenses, il reste à signaler l'avis suivant du préfet au sous-préfet de Vitry ; ce n'est pas le premier que celui-ci recevait : « Il y a encore quelques personnes de votre arrondissement qui n'ont pas acquitté les sommes auxquelles elles avaient été taxées pour les premières dépenses relatives aux gardes d'honneur ; adressez-m'en l'état avec vos observations, afin que je prenne vis-à-vis de ces retardataires les mesures nécessaires pour les contraindre à se libérer (2). » Nous ne savons quelle suite exactement eurent ces menaces.

Le petit uniforme motiva deux réclamations.

Dans le premier cas, le préfet avait donné au sous-préfet de Vitry les instructions suivantes : « M. de Chièza de Bocau

(1) A D M 1. 24 septembre.

(2) A D M 1. 13 octobre. Le préfet aux sous-préfets de Vitry et de Sainte-Menehould. Dans le corps de la lettre (cf., plus haut, p. 132-133), le préfet réclame aux deux sous-préfets une pièce relative au petit uniforme.

n'a point été compris dans les premières taxes parce que M. de Paillot, son beau-frère, devait entrer dans les gardes d'honneur et qu'il se chargeait de le monter, habiller et équiper, ce qui n'a pas eu lieu. Vous le comprendrez dans l'état que je vous demande pour la somme à laquelle il aurait dû être taxé comparativement aux personnes qui ont une fortune égale à la sienne (1). »

M. de Chièza réclama (2). Il faisait valoir une autre dépense du même ordre. Le préfet accéda dans une certaine mesure :

« Le Préfet de la Marne,

« Vu la lettre à nous écrite par M. de Chièza le 26 du courant, expositive qu'au mois de mai dernier il nous avait présenté, pour entrer dans les gardes d'honneur, son beau-frère qui fut admis et de suite réclamé à Naples ; que depuis le roi de Naples ne voulant pas lui permettre de quitter son service, l'a nommé sous-lieutenant dans les chasseurs de la garde ; que son équipement en cette qualité a coûté au pétitionnaire qui s'en était chargé une somme de 5.000 fr. qu'il lui a fait passer :

« Il demande en conséquence qu'il nous plaise diminuer la taxe à laquelle il se trouve imposé dans la contribution du petit uniforme des gardes d'honneur ;

« Prenant en considération les motifs sur lesquels la réclamation de M. de Chièza est appuyée ;

« Modère à la somme de cent cinquante francs celle de trois cent cinquante francs, montant de la taxe portée en notre arrêté du 20 novembre, sans que la présente décharge puisse donner lieu à une réimposition sur autres particuliers (3). »

Le sous-préfet d'Epernay appuie comme il suit la seconde de ces réclamations : « Ce ne peut être que par erreur que M. Martin, notaire à Epernay, figure sur la liste des personnes appelées à concourir à la formation du fonds destiné à la confection du petit uniforme...

« Ce fonctionnaire a un de ses fils en activité au 2e régiment

(1) A D M 1. 10 novembre.

(2) A D M 1. Au préfet. Beaucamp, 26 novembre.

(3) A D M 1, 30 novembre.

des gardes d'honneur et à ce titre il me paraît devoir être dispensé de contribuer à la dépense du petit uniforme.

« Je vais en conséquence suspendre à son égard l'effet de votre arrêté du 20 de ce mois, jusqu'à ce que j'aie reçu votre décision (1). »

Le préfet s'empressa de faire droit à cette demande (2).

La taxe fut annulée.

(1) A D M 1. Au préfet. 24 novembre.

(1) A D M 1. Au préfet, 24 novembre.

CHAPITRE VI

Après le Départ

La mise en route, les difficultés matérielles que nos gardes occasionnèrent à leur colonel, leur part dans les opérations militaires, voilà ce qui reste à envisager. Des points de comparaison s'offrent entre la Marne et le reste de la France : nous les indiquerons en terminant.

« On travaille à l'habillement et à l'équipement, écrit le 11 mai le préfet, et une partie des gardes d'honneur pourra être dirigée sur Metz vers la fin de ce mois ou, un peu plus tard, dans les premiers jours de juin (1). » Au surplus, M. de Jessaint avait déjà 60 enrôlés (2).

Il écrit le lendemain au ministre de l'intérieur : « J'ai fait appeler à Châlons, pour les 16, 17 et 18, les gardes d'honneur enrôlés et désignés, afin de m'assurer s'ils réunissaient les conditions voulues, et de connaître au juste le nombre d'hommes sur lesquels on peut compter. L'officier que j'ai chargé de surveiller l'habillement profitera de leur présence pour faire prendre toutes les mesures de l'uniforme.

« Malgré tous les soins que je donne pour imprimer une

(1) A D M 1. Au conseiller d'Etat chargé du 1er arrondissement de la police générale.

(2) Cf. la même lettre.

marche rapide à cette opération, je crois qu'il ne sera guère possible de mettre en route le contingent des gardes d'honneur assigné au département de la Marne avant le 5 de juin (1). »

Le 15 mai, les prévisions chronologiques du préfet sont encore les mêmes ; il est plus précis et plus optimiste au sujet de l'importance présumée du premier détachement : « Je m'occupe en ce moment, écrit-il au général Lepic, de faire confectionner l'habillement et l'équipement des gardes d'honneur de ce département et j'espère à la fin de ce mois ou au plus tard dans les premiers jours du prochain pouvoir mettre en route la plus forte partie du contingent qui a été assigné à mon département (2). »

Le 21, on l'a vu (3), il adresse au capitaine Lochet l'état des gardes qui formeront « le premier départ », « ce départ devant avoir lieu dans les premiers jours du mois prochain ». Mais il a, témoin le reste de la lettre, abandonné l'idée de faire partir alors le gros de ses volontaires : il n'est plus question que de vingt jeunes gens désignés à cet effet et pour lesquels il prie qu'on hâte les préparatifs (4).

Le 2 juin, M. de Jessaint annonce qu'il a son maximum et, pour la première fois, assigne au départ de ses gardes un jour déterminé : « Un premier détachement des gardes d'honneur sera mis en route le 12. Et si je puis me procurer la buffleterie et le surplus des schakos d'ici au 15, la totalité du contingent sera mise en marche du 20 au 25 (5). »

Il y eut encore un léger retard sur ces prévisions.

Voici le *post-scriptum* d'une lettre adressée, le 19 juin, par le préfet au ministre de l'intérieur : « Un premier détachement composé de 27 hommes est parti de Châlons le 15 de ce mois. Un second détachement sera mis en route le 25 (6). »

(1) A N. 12 mai.

(2) A D M 1. 15 mai.

(3) Cf. chapitre précédent, p. 130-131.

(4) A D M 2.

(5) A N. Au ministre de l'intérieur

(6) A D M 1 et A N.

C'est sous la conduite de M. Collin, ancien sous-officier et l'un des gardes, que le premier des deux gagna Metz (1).

A cette occasion le général Lepic écrit au préfet, le 21 : « Le 1er détachement de gardes d'honneur de votre département que vous m'annoncez par votre lettre du 15 de ce mois est arrivé à Metz le 19. » Il ajoute plus loin : « Vous me mandez aussi par votre lettre du 15 courant que MM. Robin Châteaufer de Coulogne, Bertin et Arnould doivent être à Metz depuis plusieurs jours, ce qui porte le 1er détachement à 23 hommes. Le premier s'est bien présenté à l'arrivée de ses camarades, habillé, équipé et monté, mais les deux autres n'ont pas paru. Ainsi donc, M. Châteaufer de Coulogne a été porté seul sur le contrôle du détachement (2). »

Le lendemain, de son côté, M. de Jessaint mande au ministre de la police : « Un 1er détachement de 23 gardes d'honneur parti de Châlons le 15 de ce mois est déjà rendu à Metz ; un second de même force part dans trois jours et le troisième et dernier sera mis en route dans les premiers jours du mois prochain.

« Tout le contingent serait déjà rendu à sa destination, mais la difficulté de se procurer les objets nécessaires à l'habillement et à l'équipement a retardé les départs qui seraient effectués depuis plus de dix jours sans ces obstacles (3). »

Des incidents particuliers sont provoqués par les mouvements des troupes. Le 28, le préfet écrit au général Lepic : « Je viens de recevoir votre lettre du 27 de ce mois par laquelle vous m'annoncez la nomination de M. Aubelin de Renneville à l'emploi de lieutenant en 1er au 2e régiment de la garde d'honneur. Je viens de lui prescrire de partir sans délai et de se rendre au poste à Metz, où il m'a promis d'être arrivé le 1er juillet (4). »

(1) A D M 1. *Etat des gardes d'honneur du département de la Marne destinés pour le 2e régiment partant pour Metz le 15 juin 1813.* Dans cet état comme dans ceux des deux autres détachements, le nom de chaque garde est suivi d'une notice qui reproduit d'ailleurs à peu de chose près la notice correspondante de la liste n° 3. M. Collin est le premier de la liste. Sa notice se termine ainsi : « ... Il a été désigné pour commander le détachement pendant la route. »

(2) A D M 2.

(3) A D M 1. 22 juin.

(4) A D M 2.

Le 28 encore, autre lettre du même au même : « Je suis surpris que MM. Bertin et Arnould-Aubert ne se soient pas présentés à l'arrivée du détachement. Ils se sont rendus à Metz, le premier vers la fin de mai et le deuxième au commencement de juin ; d'après les renseignements qui viennent de m'être donnés il paraît qu'ils y sont arrivés. On m'assure même que M. Arnould a fait une chute de cheval dont il est grièvement blessé.

« Veuillez, M. le Général, avoir la bonté d'ordonner quelques recherches à Metz à l'égard de ces jeunes gens et m'en faire connaître le résultat (1). » Réelle ou imaginaire, la chute, on le verra, n'eut pas de suites.

Le même jour, enfin, M. de Jessaint écrit au ministre de l'intérieur : « J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait partir pour Metz le 26 de ce mois un second détachement des gardes d'honneur composé de 22 hommes qui avec les 23 partis le 15 forment un total de 45.

« Le dernier détachement sera mis en route au plus tard le 10 du mois prochain ; il le serait beaucoup plus tôt si ce n'était la difficulté de se procurer les objets nécessaires à l'habillement et à l'équipement que l'on ne peut obtenir qu'avec peine et en petite quantité (2). »

C'est à M. Dorlodot des Essarts, ancien garde du corps, qu'échut la conduite du 2e détachement pendant la route (3).

Le général Lepic en envoyait des nouvelles le 2 juillet : « Votre 2e détachement composé de 22 gardes d'honneur est arrivé le 30 juin à Metz... « Les sieurs Bertin et Arnould que vous aviez compris dans le 1er détachement se sont présentés quelques jours après, et je les ai incorporés (4). »

Le troisième départ eut lieu le 13 juillet. M. de Jessaint en avise ainsi le général Lepic : « Je fais partir aujourd'hui

(1) A D M 2.

(2) A D M 1 et A N. 28 juin.

(3) A D M 1. *Etat nominatif du 2e détachement des gardes d'honneur du département de la Marne,* partant pour Metz le 26 juin 1813. Le chef du détachement est inscrit en tête.

(4) A D M 2. Au préfet.

un 3e détachement des gardes d'honneur du département de la Marne, dont j'ai confié le commandement à M. de Flavigny ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par ma lettre du 12 de ce mois.

« Ce détachement est composé de 23 hommes, y compris M. Davy de Chavigné que j'ai autorisé à se rendre isolément à Metz à la condition d'y être arrivé au plus tard le 20 de ce mois (1).

Le 19, le préfet annonce au conseil du régiment l'envoi de différents objets : « J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de faire mettre à la diligence à votre adresse une caisse contenant 3 schakos avec leurs cordons et plumets, 3 ceintures, 15 gibernes et porte-gibernes, 15 porte-mousquetons, 15 ceinturons et 40 cordons de sabre que les détachements de gardes d'honneur de ce département n'avaient pu emporter lors de leur départ.

« Je joins à la présente l'état des gardes d'honneur auxquels les différents objets d'équipement doivent être remis ; je vous invite à m'en accuser la réception, ainsi que de deux autres envois que je vous ai faits précédemment (2). »

Une dernière lettre se rapporte à la mise en route. Le 1er octobre, le général Lepic informe M. de Jessaint du prochain départ des deux escadrons du 2e régiment restés à Metz. « Il importe donc..., écrit-il, que vous mettiez le moins de retard possible à diriger sur Metz le complément du contingent au maximum des gardes d'honneur que votre département doit fournir au 2e régiment. Je vous prie en conséquence de me faire connaître de suite le nombre d'hommes que vous devez encore m'envoyer et l'époque à laquelle ils arriveront ici (3). »

On ne possède pas la réponse du préfet. Elle ne peut

(1) A D M 2.

(2) A D M 1. On conserve aux A D M 1 un *Etat des avances faites pour affranchir les effets d'habillement et d'équipement des gardes d'honneur, envoyés à Metz par la diligence.* Le prix total de ces effets ne monte d'ailleurs qu'à 58 fr. Cet état porte la date du 20 août.

(3) A D M 1.

qu'avoir été négative ; car nous n'avons relevé, dans la Marne, aucun enrôlement passé le 31 juillet (1).

Voici enfin l'état nominatif des trois détachements et des recrues parties isolément pour Metz (2). On remarquera la grande jeunesse de la plupart des gardes.

(1) Cf., à cet égard, les chapitres III et IV. En ce qui concerne M. de Paillot, dont le sort définitif n'a d'ailleurs été réglé qu'après cette date, M. de Jessaint manifesta bien l'intention de lui trouver un remplaçant. Mais il paraît démontré que ses recherches furent ou platoniques ou infructueuses.

(2) A D M 2. *Etat nominatif des gardes d'honneur de ce département qui ont été dirigés sur le 2e régiment à Metz.*

Département de la Marne

État *nominatif des Gardes d'Honneur de ce département qui ont été dirigés sur le 2e Régiment à Metz.*

Premier Détachement parti de Châlons le 15 Juin 1813

Arrivé à Metz le 19

NOMS ET PRÉNOMS	Nos D'ORDRE du DÉTACHEMENT	AGE	TAILLE	OBSERVATIONS
Mathieu, Pierre-Antoine	1	25 ans	1m870	Habillé, équipé et monté
Renaudin, Louis-Philippe	2	18	1 865	id.
Levasseur, Bernard-Laurent-Antoine	3	22	1 815	id.
Renart, Louis-Nicolas	4	22	1 810	id.
Royer, Michel	5	20	1 810	id.
Buirette, Claude-Hippolythe	6	22	1 800	id.
Camiat, Jules	7	18	1 780	id.
Soulès, César-Auguste	8	20	1 775	id.
De Maubeuge, Joseph-Marie	9	21	1 760	id.
Varin, Mathieu-Hercule	10	21	1 750	id.
Royer, Louis-Jérome	11	21	1 745	id.
Rougelot, Benjamin	12	18	1 730	id.
Bureau, Jean-Pierre	13	22	1 700	id.
Colin, Jean-Claude	14	41	1 700	id.
Masson de Givry, Alph.-Pierre-Joseph	15	23	1 690	id.
Doué, Charles	16	26	1 685	id.
Robin Chateaufer de Coulogne, François	17	20	1 680	id.
Chertems, Alexandre-François	18	19	1 670	id.
Férat, Guillaume	19	19	1 665	id.
Montigneul, Jean-Baptiste	20	22	1 660	id.
Soulès, Prosper	21	19	1 640	id.

Second Détachement parti de Châlons le 26 Juin

Arrivé à Metz le 30

NOMS ET PRÉNOMS	Nos D'ORDRE du DÉTACHEMENT	AGE	TAILLE	OBSERVATIONS
Munier, Claude-Louis	1	28 ans	1m970	Habillé, équipé et monté
Dommanget, Nicolas	2	22	1 840	id.
Barat, Pierre	3	20	1 810	id.
Martin, Félix	4	20	1 790	id.
Dubois, Louis-Thierry	5	22	1 770	id.
Dorlodot des Essarts de la Placardelle	6	44	1 760	id.
Ferrageau de Saint-Amand, Adrien	7	23	1 745	id.
Tronsson-Ducoudray, Guillaume	8	18	1 715	id.
Danton, Jean-Baptiste	9	19	1 720	id.
Elmering, Gustave	10	19	1 720	id.
Biesse, Jean-Joseph	11	22	1 700	id.
Desallangre, Louis	12	21	1 700	id.
Gravet, Isidore	13	18	1 700	id.
Malvaux, François-Marie	14	22	1 690	id.
Chenal, Isidore	15	18	1 685	id.
Dorlodot des Essarts, Stanislas	16	20	1 660	id.
Mérat, Louis	17	18	1 660	id.
Person, Charles	18	18	1 660	id.
Thenaut, Pierre-Memmie	19	22	1 660	id.
Poittevin, Alexandre-Joseph	20	19	1 660	id.
Félix, Louis-Bernard	21	18	1 660	id.
Melin-Ludinard, Roland-Philbert	22	18	1 640	id.

Troisième Détachement parti de Châlons le 13 juillet

Arrivé à Metz le 17

NOMS ET PRÉNOMS	Nos D'ORDRE du DÉTACHEMENT	AGE	TAILLE	OBSERVATIONS
Deflavigny, Ange	1	27 ans	1m700	Habillé, équipé et monté
De Good, Francois-Charles	2	19	1 810	id.
Bonnay de Nonancourt	3	23	1 800	id.
Gras, Germain	4	18	1 770	id.
Morin, Laurent-Joseph	5	24	1 760	id.
Dunant, François-Auguste	6	24	1 760	id.
Henry, Auguste	7	19	1 740	id.
Adnet, Jean-Baptiste	8	23	1 730	id.
Bailly, Pierre-Théodore	9	18	1 725	id.
Fournier, Louis	10	19	1 720	id.
Duhoux, Jean-Baptiste	11	20	1 700	id.
Hébert, Curtius	12	18	1 700	id.
Marchand, Emile	13	18	1 700	id.
Hédin, Rose-Léger	14	19	1 700	id.
Billet, Henry	15	19	1 690	id.
Pasquier, Isidore	16	19	1 680	id.
Leger, Auguste	17	18	1 680	id.
Canart, Pierre-Eléonor	18	19	1 660	id.
Petitpas, Jean-François	19	19	1 660	id.
Jeanson, Jean	20	18	1 650	id.
Pithois, François	21	18	1 640	id.
Monnet de la Marck, Louis-Philippe	22	18	1 620	id.

Garde d'Honneur parti isolément de Châlons le 1er Août

Arrivé à Metz le 4

NOMS ET PRÉNOMS	Nos D'ORDRE du DÉTACHEMENT	AGE	TAILLE	OBSERVATIONS
Duhoux, Louis.....	»	19 ans	1m630	Habillé, équipé et monté

Gardes d'Honneur partis isolément à différentes époques pour Metz où ils se sont habillés, équipés et montés

Aubelin de Renneville, Pierre-Jérôme.	A été nommé lieutenant en premier.	
Duhamel du Breuil.....	A été nommé lieutenant en 2ème.	
Arnould Aubert.....	S'est habillé, équipé et monté à Metz.	M. le général Lepic a annoncé par sa lettre du 2 juillet 1813 l'incorporation de ces deux gardes d'honneur.
Bertin, Charles-Siméon	id.	

Une première difficulté pour le colonel fut le manque d'argent. Ces lignes d'un père l'attestent avec éloquence : « J'ai reçu la lettre... par laquelle je vois que je suis imposé pour l'équipement de Pierre-Théodore Bailly, mon fils, garde d'honneur du 3e détachement, à 670 fr., somme à laquelle vous avez eu la bonté de me faire réduire, et néanmoins encore au-dessus de mes facultés, en raison des pertes et des avances que je fus obligé de faire à cet enfant lors de son départ d'une somme de 300 fr. pour le faire subsister en attendant qu'il puisse toucher la paye, ce que je prévus pouvoir lui être nécessaire et que je crois bien il faudra renouveler de temps en temps. En effet, il me mande de Metz à la date du 26 juillet qu'il n'a encore reçu un centime de solde sinon depuis quelques jours le pain de munition ; que lui et ses camarades ont été même des jours obligés d'acheter le fourrage pour leurs chevaux ; je reçois pareille lettre à la date du 8 courant me mandant de lui renouveler bientôt sa finance qui s'épuise (1). »

Autre difficulté. Le général Lepic dut se mettre en quête de trompettes et de maréchaux-ferrants. Invitation fut faite aux préfets de lui en fournir. « Manquant de maréchaux-ferrants ainsi que de trompettes pour le corps que je suis chargé d'organiser, écrit-il au préfet, et ne pouvant m'en procurer le nombre nécessaire ici (2), je vous serai obligé... de faire chercher dans le département que vous administrez trois ou quatre bons maréchaux et autant de jeunes élèves trompettes depuis 13 à 17 ans, d'une constitution robuste et ayant surtout de larges épaules. »

« Je vous prie... de me mander de suite si je peux espérer le nombre de maréchaux et trompettes demandé (3). »

Le préfet répond : « Aussitôt la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, je me suis occupé de vous procurer les quatre maréchaux-ferrants et les quatre élèves trompettes que vous me demandez.

« Déjà je me suis assuré de trois maréchaux qui partiront pour Metz aussitôt que vous en aurez donné l'ordre ; je fais

(1) A D M 1. Au préfet. Montmirail, 14 août.

(2) A Metz.

(3) A D M 1. 9 mai.

des recherches pour trouver le quatrième. J'espère réussir dans peu de temps.

« A l'égard des élèves trompettes je n'ai encore pu en trouver et je crains de ne pouvoir le faire ; cependant je ne négligerai rien pour remplir vos intentions à cet égard (1). »

De plus amples recherches étaient superflues, pour les trompettes au moins : le lendemain, en effet, le général Lepic lui adresse une circulaire, dont l'alinéa dernier est ainsi conçu : « Lorsque je vous ai prié dernièrement, Messieurs, de vouloir bien m'envoyer chacun quatre trompettes et quatre maréchaux-ferrants, je ne croyais pas qu'il m'eût été possible de trouver ici les premiers en nombre suffisant pour la première organisation du régiment. Veuillez bien cesser désormais ces enrôlements et avoir la complaisance de continuer ceux des maréchaux-ferrants dont j'ai toujours besoin (2).

Le 21 juin, le général Lepic revient sur le chapitre de ces utiles auxiliaires : « Je vous prie de ne m'envoyer les deux maréchaux-ferrants dont vous me parlez que lorsque je vous les demanderai, n'en ayant pas besoin pour le moment, attendu que j'ai le complément de ces ouvriers pour les cinq premiers escadrons (3). »

Le moment vient enfin d'en demander : « Je profite de cette occasion, Messieurs, écrit-il le 20 septembre à la fin d'une circulaire aux préfets, pour vous prier très instamment de m'envoyer quelques bons maréchaux-ferrants dont je manque absolument pour quatre escadrons qui me restent à faire partir pour l'armée (4). »

(1) A D M 1. 15 mai.

(2) A D M 1. Circulaire adressée « à MM. les préfets », 16 mai.

(3) A D M 2. Au préfet.

(4) A D M 1. Les A D M 2 possèdent la demande d'engagement comme maréchal-ferrant de Jean-Nicolas Liétard, de Florent (cette demande est transmise, à la date du 10 mai et avec une apostille favorable, par le sous-préfet au préfet) et un certificat élogieux de son patron Jean-Baptiste Le Glay (La Grange-aux-Bois, 12 mai), ainsi que la demande d'Hippolythe Gerber à l'effet de servir en la même qualité (Au préfet, 20 mai). On y trouve aussi cette simple liste (sans date) : « *Maréchaux-ferrants pour le 2e régiment des gardes d'honneur à Metz : Jean-Nicolas Liétard,* de Florent, arrondissement de Sainte-Menehould. *Jean-Nicolas Werner,* de Nancy, demeurant à Châlons chez M. Langlois. *Hippolythe Gerber,* de Berkheim, département du Haut-Rhin, demeurant à Châlons chez M. Langlois. *Jean-Baptiste Carlet,* de Soleure en Suisse, demeurant à Châlons chez M. Langlois. »

Des armes manquaient aussi. Le général Lepic écrit à cet égard au préfet : « J'ai l'honneur de vous rappeler ma circulaire du 25 mai dernier concernant les sabres à la hussarde que devaient se procurer à leurs frais les gardes d'honneur de votre département en conformité des ordres de S. Exc. le ministre de la guerre et qui sont arrivés au régiment sans en avoir (1).

« S. M. l'Empereur attachant la plus haute importance à la prompte organisation des gardes d'honneur, j'ai dû à la prière de beaucoup de préfets m'occuper de l'armement des escadrons au fur et à mesure de leur formation pour qu'ils fussent prêts à partir pour l'armée au premier ordre (2)... »

M. de Jessaint reçut d'ailleurs pour ses deux premiers détachements des éloges mitigés de simples critiques de détail. En ce qui regarde le 1er, le général Lepic lui écrit le surlendemain de l'arrivée : «... J'ai vu avec plaisir sa belle tenue, et il serait bien agréable pour moi et avantageux au corps que je commande que tous les départements qui y fournissent leur contingent, le fissent avec le même soin et la même attention. J'ai seulement remarqué que les pantalons de cheval étaient trop courts, d'un drap d'assez mauvaise qualité et d'une couleur peu solide, puisqu'ils sont maintenant presque tous jaunes, par l'effet d'une route de 5 jours.

« Je vous engage, M. le Préfet, à surveiller la confection de ceux qui restent à fournir.

« Je vous préviens que S. Exc. le ministre de la guerre vient de m'adresser l'ordre de faire partir le 1er juillet prochain le 1er escadron de mon régiment, et que vos gardes devant en faire partie, il est nécessaire qu'ils reçoivent avant cette époque les pelisses qu'ils n'ont point apportées.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer... que S. M. l'Empereur attache la plus grande importance à la prompte formation des gardes d'honneur. S. Exc. le ministre de la guerre, en m'envoyant l'ordre de départ pour le 1er escadron, m'invite à préparer le second et successivement les autres, et à presser activement MM. les préfets de faire partie le plus promptement possible leur contingent (3). »

(1) Faut-il signaler l'ellipse toute militaire de cette phrase ?

(2) A D M 1. 14 août.

(3) A D M 2. 21 juin.

Le préfet fait aussitôt remédier aux imperfections qui lui sont signalées : « Je viens, écrit-il, de donner des ordres à la personne que j'ai chargée de surveiller l'habillement et l'équipement des gardes d'honneur, de ne recevoir les pantalons de cheval que lorsqu'ils seront assez longs et de drap de bonne qualité. Les pantalons du 2e détachement étaient faits lorsque j'ai reçu votre lettre. Je me suis aperçu qu'il y en avait encore quelques-uns de trop courts, mais le détachement était au moment de son départ et je n'ai pas eu le temps nécessaire pour les faire rallonger ; quant au drap, il m'a paru être de bonne qualité et j'espère que vous n'en serez pas mécontent.

« J'ai appris avec infiniment de plaisir que vous aviez été généralement satisfait du 1er détachement... ; j'ai donné tous mes soins à l'organisation du contingent que je dois fournir et si les choses ne sont pas aussi bien que je l'aurais voulu c'est qu'il n'y a pas eu possibilité de faire mieux.

« Je n'ai pu malgré toutes mes recherches me procurer des chevaux brillants, j'ai été forcé de faire un choix dans ceux du pays, qui sont peu distingués, mais ce choix a été fait avec beaucoup d'attention et si les chevaux ne sont pas beaux je crois qu'ils seront de résistance et en état de faire un bon service (1). »

Le même jour, M. de Jessaint fait connaître au ministre de l'intérieur les appréciations dont il est l'objet : « M. le général de division colonel commandant le 2e régiment des gardes d'honneur m'a écrit qu'il avait été très satisfait de la tenue du 1er détachement. J'espère qu'il le sera de même des autres détachements (2). »

Sur le compte du 2e, arrivé l'avant-veille, le général Lepic s'exprimait ainsi : « Il est bon état, mais il serait à désirer qu'à l'avenir il ne manquât rien aux hommes, parce que je dois m'attendre chaque jour à recevoir des ordres de les diriger sur l'armée, ainsi que m'en a prévenu S. Exc. le ministre de la guerre. Veuillez donc bien, M. le Préfet, faire parvenir sans le moindre délai les 20 sabretaches et les 22 pelisses qui manquent (3). »

(1) A D M 2. Au général Lepic, 28 juin.

(2) A D M 1 et A N. 28 juin.

(3) A D M 2. Au préfet, 2 juillet.

« S. M. l'Empereur a ordonné le départ de 9 escadrons du régiment que je commande, écrit le 1er octobre le général Lepic ; ils sont déjà à l'armée ou en marche pour s'y rendre, et S. Exc. le ministre de la guerre m'invite à faire partir successivement les deux autres à mesure de leur formation (1). » Et le préfet, nous l'avons vu (2), était invité à y verser sans retard les dernières recrues qu'il pourrait faire ; il n'en fit plus. Ainsi, le 1er octobre, mêlé au gros du 2e régiment des gardes, le contingent de la Marne avait rejoint l'armée ou était en route.

A partir de ce moment, l'histoire de nos gardes est celle du 2e régiment. Pour en revivre les péripéties, il faut relire dans *Cavaliers de Napoléon* les pages que M. Frédéric Masson consacre à cette jeune élite (3).

Le 29 juillet, l'Empereur avait prescrit que les 4 régiments feraient partie de sa garde. Le 6 septembre, pour les guider et les encadrer, il ordonne « une sorte de tiercement avec les régiments de cavalerie de la Vieille Garde : le 1er régiment des Gardes d'honneur étant attaché aux Chasseurs à cheval, le 2e aux Dragons, le 3e aux Grenadiers, le 4e aux Lanciers (4).» Jalousement ménagés, à peine les gardes d'honneur parurent-ils à la bataille de Leipzig ; ils donnent pour la première fois à Hanau, où le 3e régiment secourt avec succès les grenadiers à cheval, tandis que le 4e se distingue sur un un autre point. « L'armée étant arrivée à Mayence, écrit M. Fr. Masson, les quatre régiments (5) furent cantonnés sur le Rhin pour se réorganiser, s'instruire et en même temps exercer sur les rives du fleuve une surveillance active (6). » Et plus loin : « Cet instant est le seul dans l'histoire des gardes d'honneur, où l'on puisse avoir de leurs régiments une situation exacte et à peu près complète. Dès les premiers jours de janvier 1814, l'ennemi passe le Rhin brusquement et coupe la ligne. Le 2e régiment presque entier est renfermé dans Mayence ; un escadron du 3e se jette dans Landau ;

(1) A D M 1. Metz. Au préfet.

(2) Cf. le présent chapitre, p. 147.

(3) Frédéric Masson, *Cavaliers de Napoléon,* 8e éd. (1905).

(4) Fr. Masson, *Cavaliers de Napoléon,* p. 126.

(5) De gardes d'honneur.

(6) *Caval. de Napoléon,* p. 128.

une partie du 4e se réfugie à Strasbourg. Les débris qui restent forment deux brigades, l'une sous les ordres de Piquet, l'autre sous ceux de Ségur, tous deux placés sous le commandement de Defrance (1). »

Des extraits récemment publiés du *Livre d'ordres du 2e régiment de gardes d'honneur* le montrent à cette tâche obscure de défense (2). C'est alors qu'on peut juger les recrues : il en est d'héroïques, à l'inverse tout un peloton — exemple isolé il est vrai — fuit « lâchement » devant une troupe ennemie ; l'équipement, les montures, l'instruction font l'objet de fréquentes réprimandes et il semble que leurs chefs improvisés étaient de valeur fort inégale. Une violente épidémie de typhus décime, du reste, la garnison : d'après les contrôles, 3 gardes de la Marne en moururent aux mois de mars et de mai, à l'hôpital de Mayence.

Nous retrouvons nos gardes ou leurs camarades sous les murs de Reims. Le 7 mars 1814 se livre entre la division Defrance et le corps de Saint-Priest le combat des Coutures. Reims est défendu par le général Corbineau, avec quelques soldats et des gardes nationaux. Quant à la division Defrance, elle compte environ 800 cavaliers, dont : 139 du 1er régiment de gardes d'honneur, 128 du 2e, 140 du 3e, 172 du 4e. Le combat, malgré la bonne volonté du 1er gardes d'honneur, ne tourna pas à notre avantage (3). C'était une partie du 3e qui, sous les ordres de Ségur, son colonel, devait opérer la fameuse charge contre les dragons russes du 12 mars, affaire sans résultat mais qui préluda brillamment à l'entrée de l'Empereur à Reims (4).

Le changement de règne apporte sa petite moisson de faits particuliers. Lors du retour de Louis XVIII, le 29 avril 1814, un garde de la Marne déserte. Une trentaine sont portés sur les contrôles comme ayant reçu leur congé à différentes dates, durant les trois mois qui suivirent. Pour cinq autres d'entre eux le registre matricule

(1) *Ibid.*, p. 131.

(2) Voir A. Depréaux. *Le 2e régiment de Gardes d'honneur pendant le blocus de Mayence* (1813-1814) : « Carnet de la Sabretache », juillet, août et sept. 1910.

(3) A. Dry, *Reims en 1814 pendant l'invasion*, Paris, 1902, p. 156 ; cf. p. 160. — Capitaine de Moidrey, *A propos d'un bouton :* « Courrier de la Champagne », 31 juillet 1901.

(4) Dry, p. 212-214. Napoléon entra à Reims le 13.

spécifie qu'ils entrèrent : deux dans les gardes du corps, un dans les carabiniers et que deux devinrent guides du corps du Roi.

Les gardes d'honneur avaient vécu.

Concluons :

L'opération, dans la Marne, fut menée avec une grande habileté. A ce système de conscription bâti à la hâte, M. de Jessaint fit rendre tout ce dont il était susceptible. Ce cadre tracé excluait l'initiative ou d'avance la condamnait soit aux yeux du souverain soit vis-à-vis du public ; il y déploya du moins les ressources d'une diplomatie très sagace. Zélé il fut comme tous ses collègues et de même fidèle à ses instructions. Il ne fut pas de ceux, nombreux, qui les élargirent encore ; on ne le vit pas, ainsi que certains, s'évertuer à dépasser quand même le maximum et pourtant il pouvait y ajouter quelques unités. Mais il se montra, autant qu'il était en lui, ménager de la vie et des intérêts de ses administrés.

La composition de son recrutement se prête à des remarques fort intéressantes. On y rencontre en grand nombre des gardes peu fortunés ou à qui leur situation sociale semblait fermer l'accès de ce corps. Petit est, du reste, le chiffre des départements qui n'inscrivirent que les fils des familles les plus en vue; il est dans quelques-uns des choix qui étonnent. A tout prendre, le contingent de la Marne fut composé avec tact et, s'il ne répond pas plus complètement à l'esprit de l'institution, du moins ne le contredit-il pas de façon flagrante. Il offrait cet avantage de ne compter que des volontaires, des volontaires plus authentiques que ceux de beaucoup d'autres départements.

D'après la lettre, n'étaient volontaires que ceux dont le nom avait été enregistré avant le 23 avril. Mais si dans la Marne le premier appel fut à peine entendu, si les registres étaient le 22 au soir à peu près vierges, les huit jours suivants allaient apporter des inscriptions au delà du minimum. C'étaient mieux que des désignations : la plupart des volontaires de la Marne le furent non seulement sur le papier, mais d'intention ; les déclarations écrites de nombre d'entre eux ne laissent à cet égard guère de doute. Au surplus, c'est-à maintes reprises qu'il est question du « bon esprit » du département et presque toujours pour constater qu'il ne se

dément pas. La levée, en somme, s'y fit avec célérité: tout au plus, trois jours après la Marne, le 4 mai, douze autres départements avaient-ils atteint leur minimum, et le Bas-Rhin, un des très rares où cette levée fut facile, accuse 60 volontaires le 15 mai alors que M. de Jessaint, dès le 11, annonçait ce même chiffre. Aussi, le 19 juin, ce dernier adressait-il au ministre ses trois premières listes, tandis que son collègue de la Meurthe se les voit réclamer encore le 4 août (1).

Ceux qui ne partirent pas tinrent à peu près la même conduite. Faut-il rappeler l'importance exceptionnelle du fonds commun dans la Marne, le fait que ce département fit plus que se suffire ? On y relève de la part de certains un généreux empressement à souscrire et à peine, parmi les protestations mesurées, une note d'aigre ironie s'élève-t-elle du centre même de l'administration. Quelques retardataires, des récalcitrants se virent il est vrai menacés de rigueurs ; il semble bien que pas une fois on ne sévit. La préfecture fit de ses foudres l'emploi le plus bénin.

Restait un dernier soin, modeste peut-être, mais faute duquel levée d'hommes, contributions étaient vaines : la préparation du contingent. Ici surtout, M. de Jessaint se révèle organisateur méthodique ; il se garde de la minutie. Peu de plaintes des familles au sujet des frais d'équipement ; le fonds commun d'ailleurs leur est venu très largement en aide. Si les fournitures se font attendre, si, partant, force est de remettre le départ des détachements, c'est le fait avant tout des circonstances. Le premier contingent du Bas-Rhin a devancé de plus de 15 jours ses premiers gardes, et cela en dépit d'un effectif trois fois supérieur ; le premier détachement de la Meurthe, encore fort important il est vrai, sera, par contre, en retard sur eux d'une semaine, et il s'écoulera 12 jours, puis 3 semaines entre le départ des 2e et 3e détachements de la Marne et celui des numéros correspondants de la Meurthe, pourtant sensiblement plus faibles. Ici encore M de Jessaint ne récolta pas des premiers, mais son esprit d'organisation lui vaut une notable avance. Avance de bon aloi, puisque ses deux premiers détachements n'obtinrent guère que des éloges.

(1) Il est juste d'observer que le troisième et dernier détachement de ce département partit seulement alors pour Metz.

Cette habileté et cette modération d'un préfet depuis longtemps en charge, la position de la Marne en face de l'invasion menaçante suffiraient peut-être à expliquer la fidélité politique qui s'y manifesta à l'occasion de cette levée. Dans la mesure où nos documents permettent d'en juger, cette fidélité restait entière. Parler d'enthousiasme chez certains excepté, serait inexact ; mais presque toutes les lettres de particuliers témoignent d'une confiance non équivoque dans le régime encore debout, bien que sur beaucoup d'entre elles les malheurs du temps aient laissé leur triste empreinte. D'ailleurs la Marne avait dans l'armée, dans l'administration quantité des siens. Nouvelle raison pour que cette levée y fût bien accueillie. Dans presque toute la France, à l'ouest (1) comme à l'est (2), la désaffection naît ou s'accroît devant l'application de ces mesures si lourdes pour le pays et dont le principe, si fondé qu'il pût être à certains égards, justifiait mal l'arbitraire. Dans la Marne il ne se trouve pas, et ceci paraît caractéristique, de sujet qui pour échapper à la levée ait au dernier moment acquis un état (3). La population certes n'y prévient pas les désirs officiels, mais elle recueille pour y répondre tout ce qui lui reste de sève et de ressources.

(1) Cf. le passage du livre de du Bosq de Beaumont, *Les gardes d'honneur de la Manche :* cité dans Bucquoy, p. 379-380.

(2) Cf. R. de Lurion, *Les gardes d'honneur dans le département du Doubs en 1813,* p. 235-236.

(3) Dans le Doubs, au contraire, cet expédient est pratiqué par les jeunes gens : R. de Lurion, *ibid.,* p. 240.

APPENDICES

APPENDICE I

Sénatus-consulte du 3 Avril

Voici toutes les dispositions qui nous intéressent :

Article II. — Il est créé quatre régiments de garde d'honneur à cheval formant un complet de 10.000 *hommes.*

Art. III. — Le 2e *régiment sera fourni par les départements des* 2e, 3e, 4e, 5e, 17e, 18e, 25e, 26e *et* 28e *divisions militaires* (1).

Art. IV. — Les contingents à fournir par chacun des départements de l'Empire pour la formation de ces quatre régiments seront fixés par un arrêt du Conseil.

Art. V. — Les hommes composant lesdits régiments devront s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais.

Art. VI. — Ils auront la solde des chasseurs de la garde.

Art. VII. — Après douze mois de service dans lesdits régiments, ils auront le grade de sous-lieutenant.

Art. VIII. — Lorsqu'après la campagne il sera procédé à la formation de quatre compagnies de gardes du corps, une partie de ces compagnies sera choisie parmi les hommes des régiments de gardes d'honneur qui en seront les plus distingués.

Art. IX. — Les membres de la Légion d'honneur ou leurs fils pourront, s'ils n'ont pas assez de fortune pour s'équiper et se monter à leurs frais, être équipés et montés aux frais de la Légion.

(1) Le territoire français comprenait 32 divisions militaires.

APPENDICE II

Extraits du Décret du 5 Avril

Article I. — La répartition des gardes d'honneur qui doivent composer les quatre régiments créés par le sénatus-consulte, en date d'avant-hier, sera faite, entre les départements de l'Empire, conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. II. — Les quatre régiments seront habillés, équipés et armés à la hussarde.

Art. III. — Les chevaux seront de la taille des chevaux de hussards.

Art. VI. — Il sera alloué auxdits régiments les masses de boulangerie, d'hôpital, de chauffage, d'entretien, de fourrage et de ferrage, conformément au tarif annexé.

Les masses d'habillement, de harnachement et de remonte ne seront point allouées pour la première année.

Sont exceptés de cette dernière disposition : le trompette-major, les brigadiers-trompettes, les trompettes, les maîtres-ouvriers et les maréchaux-ferrants, lesquels ne pouvant être considérés comme gardes d'honneur, seront assimilés, pour les masses, aux hommes de leur grade dans le régiment des chasseurs à cheval de notre vieille garde.

Art. VII. — Les officiers recevront, lorsqu'ils seront en garnison, l'indemnité de logement sur le même pied que les officiers de la ligne.

Art. VIII. — Le premier régiment se réunira à Versailles ; le second à Metz; le troisième à Tours ; le quatrième à Lyon.

(1) Voir ce tableau reproduit dans Bucquoy, p. 359. En voici la récapitulation :

	Minimum	Maximum
1er régiment	1.248	2.496
2e régiment	1.205	2.410
3e régiment	1.305	2.610
4e régiment	1.242	2.484
	5.000	10.000

Art. IX. — Chaque régiment se composera d'un état-major et de dix escadrons...

Art. XII. — Les officiers devront être rendus, avant le 1er mai, au lieu désigné pour le rassemblement de leur régiment.

Art. XIII. — On procèdera d'abord, dans chaque régiment, à l'organisation des deux premiers escadrons, et on ne commencera l'organisation du troisième escadron que lorsque les deux premiers seront complets; et celle du quatrième qu'après que le troisième aura été complété en hommes et en chevaux; et enfin du cinquième que lorsque les quatre premiers auront été complétés.

Art. XIV. — Seront admis à faire partie de ces régiments, pourvu qu'ils soient nés Français, qu'ils aient l'âge de 19 à 30 ans inclusivement, et qu'ils soient exempts d'infirmités qui les rendraient impropres au service:

Les membres de la Légion d'honneur et leurs fils ;

Les membres de l'Ordre impérial de la Réunion et leurs fils;

Les chevaliers, barons, comtes et ducs de l'Empire et leurs fils ;

Les membres des collèges électoraux de département et d'arrondissement; des conseils généraux de département et d'arrondissement et des conseils municipaux des bonnes villes, leurs fils et neveux ;

Les cinq cent plus imposés des départements, et, dans chaque département, les cent plus imposés des villes, leurs fils et neveux ;

« Les individus employés dans les diverses régies et leurs fils (1) » ;

Les militaires qui ont servi dans les armées françaises, et ceux qui ont servi comme officiers, dans les armées étrangères et leurs fils.

Art. XV. — Immédiatement après la réception du présent décret, le préfet formera une liste sur laquelle seront portés tous les habitants du département, qui appartiennent à l'une des catégories désignées dans l'article XIV et « qui sont âgés

(1) Mots ajoutés de la main de Napoléon sur la minute du décret.

de 19 à 30 ans, ne sont pas mariés et n'ont aucune profession (1) ».

Art. XVI. — Le préfet fera ouvrir en même temps, à la préfecture, dans chaque sous-préfecture et dans chaque mairie de son département, un registre où pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront entrer dans les régiments des gardes d'honneur.

Art. XVII. — Le préfet désignera, du 20 avril au 1er mai, ceux qui devront être admis à faire partie desdits régiments.

Art. XVIII. — Les anciens militaires seront admis jusqu'à l'âge de 45 ans inclusivement.

Art. XIX. — Aussitôt que les gardes d'honneur du département auront été désignés, le préfet en adressera le contrôle nominatif au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Guerre et au colonel du régiment.

Art. XX. — Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais.

Art. XXI. — Si parmi les membres de la Légion d'honneur ou leurs fils il s'en trouvait qui n'eussent pas les facultés nécessaires pour s'habiller, se monter et s'équiper, ils pourront, sur le rapport qui en sera adressé par le préfet à notre grand chancelier de la Légion d'honneur, être habillés, équipés et montés aux frais de ladite Légion.

(1) Ajouté de la main de Napoléon sur la minute du décret.

Vu et lu
le 12 juin 1910.
Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Besançon,
ED. COLSENET.

Vu et permis d'imprimer.
Besançon, le 14 juin 1910.
Le Recteur,
H. PADÉ.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Liste des abréviations 9

Avant-Propos 11

CHAPITRE I. — Les décrets. Leur exécution 15

CHAPITRE II. — Taxes et taxés 41

CHAPITRE III. — Volontaires et désignés 67

CHAPITRE IV. — Les contrôles 109

CHAPITRE V. — Les opérations secondaires du préfet 129

CHAPITRE VI. — Après le départ 143

Appendices (I et II) 163

Table 167

89072 REIMS. — Imprimerie MATOT-BRAINE, rue du Cadran-Saint-Pierre, 6.